

Ministère de l'Enseignement
Supérieur et de la
Recherche Scientifique

Université Mouloud Mammeri
Tizi-Ouzou



وزارة التعليم العالي والبحث
العلمي

جامعة مولود معمري
تيزي وزو

**FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES,
COMMERCIALES ET DES SCIENCES DE GESTION**

Mémoire de fin d'études
En vue de l'obtention du Diplôme Master

Option : Finance et Assurance

Par : *M^{lle} FTENANE Nabila*
M^{lle} CHEBBAH Sabrina

Thème

***Les mécanismes de gestion des sinistres branche
automobile***

Cas : GIG agence 15002

Encadré par : Mr DRALI Nabil

Devant le jury composé de :

M^{me} DAHLAB Ania
M^{me} HACHEMI Zoulikha

MCB
MAA

UMMTO
UMMTO

Présidente
Examinatrice

REMERCIEMENTS

En premier lieu, nous tenons à remercier Dieu (ALLAH) le tout puissant de nous avoir donné la santé et le courage de surmonter toutes les difficultés pour réaliser ce modeste travail.

Nous exprimons, notre gratitude et notre reconnaissance au directeur de la GIG agence 15002 Mr Brahim GACEM ainsi Mme Lilia IFTEN ep BELLABES, pour l'intérêt qu'ils ont apporté à notre stage pratique, et d'avoir accepté de nous aider.

Nous remercions également notre encadrant Mr Nabil DRALI pour son suivi.

Nous tenons également à remercier les membres de jury pour avoir accepté d'évaluer ce modeste travail.

Nous exprimons nos profondes gratitude à nos familles, pour leur soutien moral et financier et leurs encouragements.

DEDICACES

*Du profond de mon cœur, je dédie ce travail à tous ceux qui
me sont chers.*

*Mes très chers parents qui m'ont toujours soutenu sans cesse,
mes profondes gratitudees pour leurs encouragement et
sacrifices.*

A ma famille.

Mes amies et proches.

Nabila

DEDICACES

Je dédie ce travail à :

Mes très chers parents, qui ont toujours été là pour moi et qui m'ont donné un magnifique modèle de labeur et de persévérance. J'espère qu'ils trouveront dans ce travail toute ma reconnaissance et tout mon amour.

Mes chères sœurs et leurs familles

Mes amies et proches.

Sabrina

Liste des abréviations

2A (AA) : Algérienne des assurances

SAA : société algérienne d'assurance

ALLIANCE : Compagnie algérienne d'assurance et de réassurance

ARCM : Convention d'assainissement des recours ou cout moyen

ATS : Algérie télécom satellite

SALAMA : Société d'assurance

TRUST : Compagnie d'assurance et de réassurance

AXA : Assurance Algérie

CAAR : Compagnie algérienne d'assurance et de réassurance

CAAT : Compagnie algérienne d'assurance transport

CASH : Compagnie d'assurance des hydrocarbures

CCR : Caisse centrale de réassurance

CIAR : Compagnie international d'assurance et de réassurance

CNASAT : Caisse national des assurances sociale des accidents du travail et des maladies professionnelles

CNMA : Assurance automobile et assurance risque agricole

GAM : Générale assurance méditerranéenne

MAATEC : Mutuelle algérienne des travailleurs de l'éducation et de la culture

CNA : Conseil national des assurances

UAR : Union algérienne des sociétés d'assurance et de réassurance

RC : responsabilité civile

DASC : Dommage avec au sans collision

TR : Tout risque

VIV : Vol et incendie du véhicule

DC : Dommage et collision

BDG : Bris de glace

IARD : incendie accident risque divers

DR : Défenses et recours

FGA : Fonds de garantie automobile

ODS : Ordre de service

PV : Procès verbale

AGA : Agents généraux d'assurance

IPP : Incapacité permanente partielle

ITI : Incapacité temporaire de travail

IRSAM : Convention interentreprises de règlement des sinistres automobile matériels

SNMG : Salaire national minimum garanti

TTC : Toute taxe comprise

CA : Chiffre d'affaires

DA : Dinars algériens

Liste des tableaux

N°	Titre	Page
01	Taux du bonus	46
02	Taux de malus (assuré n'ayant pas de bonus au titre précédent)	47
03	Taux de malus (assuré ayant un de bonus au titre précédent)	47
04	Valeur D.A.S.C	50
05	Valeur Vol & incendie agréée	51
06	Décès d'un enfant mineur âgé de moins de 6 ans	105
07	Décès d'un enfant âgé de plus de 06 ans et de moins de 19 ans	105

Liste des figures

N°	Titre	Page
01	La distinction entre assurance de dommage et assurance de personne	25
02	L'organigramme de la GIG	81
03	Procédure de souscription d'un contrat d'assurance automobile	84
04	La gestion d'un dossier sinistre	86

Sommaire

Introduction générale

Chapitre I : CADRE CONCEPTUEL DES ASSURANCES

Introduction du chapitre I

Section 1 : Evolution historique de l'assurance

Section 2 : Généralités sur les assurances

Section 3 : Développement de l'assurance automobile en Algérie

Conclusion

Chapitre II : L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET LA GESTION DES SINISTRES

Introduction du chapitre II

Section 1 : La souscription d'un contrat d'assurance automobile

Section 2 : Les garanties, les exclusions et les déchéances de l'assurance automobile

Section 3 : La gestion des sinistres dans un contrat d'assurance automobile

Conclusion

Chapitre III : ETUDE DE CAS AU SEIN DE LA GIG

Introduction du chapitre III

Section 1 : Présentation de l'Algérienne des Assurances

Section 2 : La gestion d'une police d'assurance automobile

Section 3 : Gestion des sinistres matériels et corporels

Conclusion

Conclusion générale

Bibliographie

Annexe

Table de matières

Résumé

INTRODUCTION GENERALE

INRODUCTION GENERALE

Depuis de nombreux siècles l'homme, tant individuellement que collectivement ; est vulnérable et exposé quotidiennement à des risques qui touchent sa personne ou son patrimoine, ce dernier crée chez lui un sentiment de faiblesse et un besoin de sécurité contre les aléas de la vie.

Dès l'Antiquité, les peuples ont cherché les moyens de se procurer une sécurité indispensable pour se libérer contre les périls qui peuvent à tout moment survenir et menacer leur existence. En effet, ils se remettent à la solidarité. Mais avec l'évolution des esprits et des affaires (risque de plus en plus élevé), cette solidarité a montré ses limites au fil des années, d'où l'apparition d'une autre forme de solidarité plus raffinée qu'est l'assurance.

L'assurance se présente comme une technique très raffinée, tellement réglementée qu'elle devient une affaire de spécialistes. Elle regroupe de nombreux types de produits et de prestations de service, elle se définit comme un système par lequel un individu, une association ou une entreprise peut se protéger du coût d'événement incertain grâce à un regroupement des risques (événements aléatoires) et à un partage du coût de couverture de ces risques. Cette dernière se traduit par un contrat dénommé police, conclu entre l'assureur et l'assuré par l'intermédiaire d'un courtier ou agent moyennant un prix appelé, la prime.

De nos jours, l'assurance est devenue indispensable, considérée comme le pilier de l'économie vu son rôle important dans l'activité économique et ce, en termes d'emploi, de chiffre d'affaires et d'investissements, elle est considérée comme un miroir sur lequel se reflète le développement structurel et financier des différentes économies vue sa place dans l'économie mondiale. Et notamment sur la vie sociale.

Comme le déclarait HENRY FORD au tournant du XXe siècle : " « New York n'est pas la création des hommes, mais celles des assurances... sans les assurances, il n'y aurait pas de gratte-ciel car aucun ouvrier n'essaierait de travailler à une pareille hauteur... sans les assurances, aucun capitaliste n'investirait des millions pour construire de pareils building... ».¹

L'assurance est une activité qui ne cesse de prendre de l'ampleur grâce à son rôle social et économique. Etant une technique de couverture, l'assurance permet la préservation du patrimoine des assurés et le développement des activités économiques. Elle encourage la prise des risques par les investisseurs et favorise le développement des marchés financiers grâce à la capacité de financement des compagnies d'assurance. Les clients transfèrent donc leurs risques assurables à une compagnie d'assurance qui elle, en revanche, doit les gérer efficacement afin d'éviter des scénarios catastrophiques qui pourraient mettre en péril la situation financière de l'entreprise et compromettre sa rentabilité. De manière générale, le client paie une prime d'assurance afin d'avoir droit à un dédommagement selon les conditions du contrat d'assurance.

Comme toute activité, les compagnies d'assurances sont exposées, également, à un certain nombre de risques globaux qui peuvent menacer leurs existences et, dans des cas

¹Docteur en ingénierie de l'université de Michigan, est un industriel et le fondateur du constructeur automobile Ford Motor Company

INRODUCTION GENERALE

extrêmes, les ruiner. C'est pourquoi, elles doivent être en mesure de se prémunir contre les risques, d'où la nécessité d'un contrôle et d'une surveillance rigoureuse, afin de garantir la solidité financière de l'industrie d'assurance et d'améliorer la confiance du public, élément essentiel du développement.

Les sociétés d'assurances ont une sensibilité particulière vis-à-vis du risque. En effet, leur activité est basée principalement sur le transfert des risques, contemporain d'assurances, le principe même d'assurance demeure identique. Le risque est, en soi, une notion polysémique qu'il est difficile d'enfermer dans une seule définition, les conséquences de la réalisation du risque diffère selon l'intérêt recherché et le domaine dans lequel il évolue. Tout au plus, il est possible de rapprocher le risque d'un évènement aléatoire, incertain.

L'assurance reste un secteur très spécifique, que ce soit par rapport aux principes de son fonctionnement, étant à la jonction entre les sciences économiques et les sciences actuarielle, avec une capacité de mobilisation de l'épargne assez conséquente grâce à l'inversion de son cycle de production, ou par rapport au rôle qu'elle joue dans les économies modernes en termes de protection contre les risques, et de complémentaire à l'assurance sociale.

Historiquement, au lendemain de son indépendance, le secteur de l'assurance en Algérie a évolué dans un contexte en mutation permanente, il est passée par plusieurs périodes. La loi 95-07 du 1995 modifiée et complète par la loi 06-04 a apporté des aménagements sur tout le secteur assurantiel algérien. En effet, l'Etat algérien décide de mettre fin au monopole en matière d'assurance et permettre la création des sociétés privés algériennes. Aussi, il a permis aux intermédiaires (courtier, les agents généreux) de se réintroduire, car ils avaient disparu avec le monopole de l'Etat sur l'activité d'assurance, puis l'option socialiste et enfin à l'ouverture économique et à la volonté de s'insérer dans la mondialisation à travers la transition à l'économie de marché. En effet, il est caractérisé par l'apparition des nouvelles branches qui ont permis l'amélioration du système de couverture.

Le marché assurantiel en Algérie compte plusieurs compagnies d'assurance publiques et privé issus de l'ouverture du secteur en 1995 avec une multitude des contrats proposés aux particuliers comme aux entreprises.

L'assurance automobile est une catégorie d'assurance dominante et diverse qui représente un marché très important. Elle occupe aujourd'hui la première place par rapport aux autres produits avec 52% de part du marché. Elle concerne tous les propriétaires d'un véhicule terrestre à moteur, la souscription de ce contrat permet de couvrir le véhicule ainsi que les tiers, l'assuré peut adhérer librement aux garanties qu'il souhaite, ces garanties sont indépendantes les unes des autres que ce soit dans la souscription comme dans la mise en application, à partir du moment où le minimum légal de la garantie responsabilité civile est sélectionné. Lorsqu'un évènement prévu dans le contrat d'assurance survient dans la période de validité du contrat, permettent de mettre en œuvre la garantie accordée par l'assureur, l'assuré fait appel à sa compagnie pour prendre en charge le sinistre. Ce dernier se traduit par un évènement englobant tout matériel ou corporel couvert par une indemnisation partielle et complète en cas de sinistre.

INRODUCTION GENERALE

L'article 1 de l'ordonnance 74-15 du 30 janvier 1994 modifiée et complétée par la loi N° 88- 31 du 19 juillet 1988 relative à l'obligation d'assurance automobiles et au régime de l'indemnisation des dommages, oblige tout véhicule avant même de circuler de souscrire un contrat d'assurance automobile, couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile envers autrui.

Peu importe le risque assuré, le principe de base de l'assurance est le même, dans le cadre de ses opérations, une des tâches les plus importantes d'une compagnie d'assurance est de gérer efficacement les risques auxquels elle s'expose en assurant des clients. Dans ce concept, on constate l'importance de la gestion dans la compagnie d'assurance notamment la gestion du sinistre.

La gestion des sinistres est une tâche délicate : l'assureur doit indemniser son assuré afin de réparer ses dommages matériels et corporels afin de mener le règlement des sinistres automobile, les assureurs font appel à des experts pour examiner l'état technique ou la valeur d'un véhicule afin de mener le règlement des sinistres automobiles les sociétés d'assurances, font face aux mécanismes d'indemnisation mis en place, les assureurs font appel à des experts pour examiner l'état technique ou la valeur des dégâts enregistré dans le véhicule. La gestion des sinistres revêt une importance particulière pour :

- Tout d'abord, le traitement d'un sinistre est le moyen essentiel dont dispose l'assuré pour vérifier la qualité de la prestation qu'il a achetée. C'est donc un élément de fidélisation de la clientèle.
- C'est ensuite le principal facteur du coût pour les entreprises. Pour ne prendre qu'un exemple, un quart des salariés travaillant dans une société d'assurances gère des sinistres.

Problématique

Le cadrage théorique au sujet de recherche mène à poser la question principale suivante :

« Quelle est la démarche adoptée par la compagnie d'assurance GIG (Golf Insurance Groupe) afin d'arriver à faire face aux sinistres de la branche automobile ? »

De cette problématique centrale, découle une série de questions secondaires :

- Quelles sont les spécificités du secteur des assurances ?
- Quels sont les critères d'élaboration d'un contrat d'assurance automobile ?
- Comment fait la GIG pour faire face aux sinistres de la branche automobile ?

Afin de répondre à la problématique de recherche, l'hypothèse suivante a été avancée :

INRODUCTION GENERALE

Hypothèse centrale : afin d'assurer ses équilibres financiers, la GIG est censée mettre en place une procédure rigoureuse de gestion des sinistres automobiles.

- **Hypothèse 1 :** l'assurance est caractérisée par l'inversion de son cycle de production.
- **Hypothèse 2 :** la souscription d'un contrat d'assurance nécessite une étude financière approfondie.
- **Hypothèse 3 :** la gestion des dossiers sinistres obéit à une procédure dictée par la direction générale.

Méthodologie de recherche :

Le thème que nous avons le privilège de développer dans ce travail de recherche revêt une importance majeure. Dans le cadre de notre réflexion nous articulerons notre travail en deux axes de recherches : l'une recherche documentaire et un stage de formation, c'est ainsi que la recherche documentaire nous permettra de comprendre les différents mécanismes liés à la gestion du sinistre à travers la consultation des ouvrages, articles scientifiques ainsi que les sites de finance. L'axe pratique dans lequel nous caractérisons nos acquis théoriques par un stage sur le terrain.

Intérêt et objet de recherche :

Notre recherche a pour but d'étudier les outils du contrôle de gestion du sinistre dans les assurances vu leurs importances et vu les sommes indemnisées par les sociétés d'assurances du aux dégâts d'un accident qui s'avéré dramatiques sur tous les plans. Elle va nous permettre de comprendre comment les compagnies d'assurance ont adapté leur modèle de gestion aux profonds bouleversements du secteur. et afin d'élargir nos connaissances dans ce domaine.

Structure de la recherche :

Pour répondre à ces diverses préoccupations, la démarche à entreprendre est à la fois théorique et empirique, d'abord pour répondre aux soucis méthodologiques, nous avons réalisé une recherche documentaire et bibliographique, (consultation des ouvrages, documents, rapports, articles et mémoires de magistères, sites internet, ...etc.)

Notre travail sera présenté comme suit :

- Le premier chapitre sera consacré à l'historique d'assurance et les différentes étapes qui ont marquées son évolution, et rôle économique e sociale d'assurance, les différentes notions rattachées au terme d'assurance.

INRODUCTION GENERALE

- Le deuxième chapitre traitera le secteur d'assurance automobile et les différents sinistres frappant ce dernier, par la suite nous déterminerons les procédures nécessaires afin de les gérer.
- Enfin pour conclure le travail, le troisième chapitre portera sur le traitement d'un cas pratique sur l'assurance automobile au niveau de la GIG.

CHAPITRE I :

CADRE CONCEPTUEL DES ASSURANCES

CHAPITRE I : CADRE CONCEPTUEL DES ASSURANCES

Introduction :

« L'assurance joue, dans la vie moderne, un rôle qui prend de jour en jour plus d'importance, sans qu'on puisse prédire de limite à cette extension, pas plus qu'on n'en peut fixer au développement de la science et des multiples techniques qui en sont la conséquence ».²

Les compagnies d'assurance permettent à des individus ou des investisseurs d'éliminer certains risques. Les clients transfèrent donc leurs risques assurables à une compagnie d'assurance qui elle, en revanche, doit les gérer efficacement afin d'éviter des scénarios catastrophiques qui pourraient mettre en péril la situation financière de l'entreprise et compromettre sa profitabilité. De manière générale, le client paie une prime d'assurance afin d'avoir droit à un dédommagement selon les conditions du contrat d'assurance.

Dans ce premier chapitre, nous tâcherons d'apporter un éclaircissement sur le champ de l'étude par une présentation des fondements sur lesquels se base l'assurance.

Plus largement, ce présent chapitre s'articule autour de trois sections, la première sera consacrée à l'Evolution et historique des assurances ensuite nous allons présenter dans une deuxième section l'approche théorique de l'assurance où nous allons exposer d'abord les différents concepts et notions de base qui nous serviront tout au long de notre travail Enfin, dans une troisième section, on va étudier le contrat d'assurance.

² RICHARD P.-J., Histoire des institutions d'assurance en France, éd. L'Argus., 1956, 333 p.

CHAPITRE I : CADRE CONCEPTUEL DES ASSURANCES

Section 01 : Evolution et historique des assurances

En tant que facteur du progrès humain, le concept de l'assurance a évolué au gré de la société.

L'idée des assurances est née de l'idée de solidarité des hommes contre les risques de la vie en générale mais surtout des métiers qu'ils pratiquent. Celle-ci est développée au cours de l'histoire depuis l'Antiquité et à travers le moyen-âge et c'est aux XIX -ème siècle, au développement des activités économiques que l'assurance moderne a vu le jour.

1 La naissance des assurances :

1.1 Les assurances dans l'Antiquité :

Dès l'antiquité apparaissent déjà de véritables institutions de secours mutuels entre personnes exposées à des risques comparables. Exemples souvent cités :

Au départ l'assurance en tant que "secours mutuel" aux "recherches de protection" existait dès la plus haute antiquité sous forme de caisse de solidarité ce que l'on a coutume de faire remonter à son premier exemple connu :

- **Ancienne Égypte** : les tailleurs de pierre de la Basse-Égypte (vers 1400 av. J.-C.) qui contribuaient à un fonds destiné à leur venir en aide en cas d'accident.
- **Les babyloniens** avaient codifier le code Hammurabi qui concerne les transports par caravane et, en particulier, prévoyait la répartition entre les commerçants du cout des vols et des pillages.
- **Périclès au Vème siècle (avant Jésus-Christ)** : ont organisés les Hétairies, ils possédaient des caisses communes alimentées par des cotisations mensuelles dont une partie de l'activité consistait à porter secours à leur famille en cas de décès maladie ou incendie.
- **L'ancienne Rome** : les romains on essaie de créer une sorte d'associations légionnaires cotissent pour permettre à leurs membres de faire face à des frais de mutation de retraite ou de décès.
- **Collèges funéraires de LANUVIUM** : qui se chargeait d'organiser des funérailles pour ses membres en échange de cotisation payée de leur vivant. Les membres souscrivaient donc une véritable assurance obsèques sur la base d'un contrat vie entière.

1.2 Moyen âge (V -ème au XV siècle) :

Au Moyen-Âge, le développement de l'esprit d'association et l'influence de l'Eglise demeure une immense extension à ces premières formes de mutualité et la plupart des communautés d'artisans ou de marchandise (corporation, confréries, guildes ou hausse)

CHAPITRE I : CADRE CONCEPTUEL DES ASSURANCES

constituent des caisses de secours au bénéfice de leurs membres. Mais si cette longue expérience des caisses de secours a donné à l'homme tout à la fois le goût et l'idée de l'assurance en l'initiant à la comparaison puis à la mise en commun des risques.

2 L'assurance moderne :

2.1 L'assurance maritime :

Prêt à la grosse aventure : pendant la période moyen Age, les cargaisons étaient garanties contre les risques maritimes par le biais du « prêt à la grosse ». Le « prêt à la grosse » est « un contrat par lequel une personne emprunte une somme d'argent destinée à des opérations maritimes en s'obligeant à la rendre avec un intérêt nautique, mais seulement en cas d'heureuse traversée ». Les lois Rhodiennes, établies à l'IV^e-II^e siècle av. Jésus Christ, faisant état d'un véritable code maritime.³

Le prêt à la grosse aventure a permis la naissance de l'assurance maritime. Ce prêt était pratiqué par les Grecs et les Romains quatre (04) siècles avant J.C, son mécanisme est le suivant :

- Pour le commerce maritime, les marchands avaient besoin de beaucoup d'argent, ils s'adressaient à des banquiers qui leur prêtaient les capitaux nécessaires.
- En cas de prêle du navire ou de survenance de dommage à la cargaison (tempêtes, piraterie...). Par suite d'événements de mer ou de tout autre accident, le prêteur n'avait droit à aucun remboursement.
- Par contre, en cas de réussite de l'expédition c'est-à-dire cas d'arrivée à bon port du navire, le prêteur était non seulement remboursé de son avance de fonds, mais percevait en plus, en compensation du risque encouru, un intérêt sur le prêt allant de 15 à 40%....
- Cette pratique ne pouvait être assimilée à l'assurance, puisque celui qui joue le rôle d'assureur (le prêteur) payait le sinistre avant sa survenance et percevait sa prime après, et sous réserve de la bonne arrivée du navire ; de plus, cette pratique ne concernait qu'un nombre réduit de commerçants et de navigateurs, et ne permettait pas de ce fait la compensation des risques ; une telle opération s'apparente plutôt à de la spéculation.
- Cette pratique a été interdite en 1227 par l'Eglise (seule autorité respectée à l'époque) ; cet interdit se justifiait par le fait que les taux d'intérêt étaient usuraires.
- Il fallut trouver un moyen qui permet au banquier d'être certain du remboursement de son prêt ; ainsi, peu fut mis en place un système qui donne naissance à l'assurance maritime, des banquiers ou des groupements de commerçants acceptent de garantir, en cas de perte, la valeur du navire et de sa cargaison, moyennant le paiement d'une

³ Dominique Henriët, Jean-Charles Rochet, Microéconomie de l'assurance, Edition Economica, Paris 1991, p : 18.

CHAPITRE I : CADRE CONCEPTUEL DES ASSURANCES

somme fixée au préalable. Il y a donc séparation entre l'opération de garantie et celle de prêt.

Cette séparation entre l'opération de garantie et celle de prêt a été la première étape dans la régulation de la pratique du prêt à la grosse aventure qui, petit à petit, donnait naissance à partir du 14^{ème} siècle, aux premiers contrats d'assurance maritime, première forme de l'assurance moderne.

Ce mécanisme d'assurance se propagea rapidement aux autres pays, dont la France. Le premier texte de droit maritime, faisant explicitement référence au contrat d'assurance, fut le Guidon de la mer, rédigé entre 1556 et 1584. Ce guide fut d'une grande inspiration pour les textes qui s'en suivirent. Il retraçait tous les usages et règles relatives au droit maritime, et avait vocation à s'appliquer au navire qui empruntait la Manche, jusqu'au XVII^{ème} siècle.

Sous le règne de Louis XIV, le développement de la flotte maritime et des constructions de navires conduira Colbert à prendre une Ordonnance pour structurer définitivement le droit maritime.

L'Ordonnance du 16 août 1681, fut reprise par une grande majorité des pays européens, et fonda véritablement en France le système d'assurance maritime, avec notamment en 1686, la création de la première « Compagnie générale pour les assurances maritimes en France ».

En définitive, bien que l'assurance maritime se développa et se structura véritablement à la fin du XVII^{ème} siècle, il faudra près d'un siècle pour que le mécanisme d'assurance s'ancre dans le domaine terrestre, à la suite d'événements tragiques.

Depuis son émergence l'assurance n'a cessé de se développer dans le temps, où elle aura pris plusieurs formes (allant de l'assurance maritime jusqu'aux branches les plus complexes des temps modernes et les plus diversifiées)

C'est la première forme de l'assurance moderne. En effet, c'est dans les ports de la méditerranée que ses règles essentielles se sont développées. Elle est apparue au 14^{ème} siècle en Italie : la première police d'assurance remonte au 23 octobre 1347, elle a été rédigée à Gênes pour le voyage du navire Santa Clara de Gênes à Majorque ; c'est aussi à Gênes, en 1424 qu'a été fondée la première compagnie d'assurance maritime. Cette forme d'assurance s'est propagée dans d'autres pays comme :

- La France : en 1584 elle est souscrite pour le bateau Saint-Hilaire à l'occasion d'un transport de marchandise de Marseille à Tripoli ;
- En Angleterre : en 1617, pour assurer la cargaison du bateau « The three brothers ».
- En Espagne : qui était pionnière dans ce domaine, dès 1435 Jacques 1^{er} d'Aragon édicte l'ordonnance de Barcelone qui est le premier document législatif de l'assurance.

CHAPITRE I : CADRE CONCEPTUEL DES ASSURANCES

2.2 Les assurances terrestres :

Contrairement à l'assurance maritime qui a pris naissance dès le moyen-âge, liée au besoin de l'homme de se protéger contre les risques auxquels il est exposé dans sa vie quotidienne. Les assurances terrestres ne remontent qu'au 17^{ème} siècle, sous la forme d'assurance contre incendie.⁴

2.3 Assurance contre incendie :

Cette branche d'assurance a vu le jour au 17^{ème} suite au grand feu de Londres du 02 septembre 1666. un incendie se déclare dans une boulangerie de Londres, et s'étend avec une telle ampleur qu'il faudra quatre jours pour le maîtriser. Il détruira 13 000 maisons de 400 rues sur 175 hectares et prêt de 1000. Une des rares maisons épargnées est une taverne exploitée par un certain Edward Lloyd, qui eut l'idée de créer un office d'assurance couvrant les risques les plus variés, La première mutuelle créée était la « FIRE OFFICE » en 1667. Cependant, ce terrible sinistre adonner naissance à d'autres compagnies d'assurance contre l'incendie, d'abord sous forme d'une mutuelle en 1688, puis sous formes de sociétés de capitaux, entre-autres, la « Hand In Hand » en 1696. Par ailleurs, l'assurance incendie a pris son essor dans d'autres pays.

La France était le deuxième pays qui s'intéressait à cette branche, à travers la création des caisses de secours, appelées bureaux des incendies. Le premier bureau a connu organisme municipal ayant la forme d'une caisse d'assistance plutôt que d'assurance. En plus des cotisations des adhérents, les ressources de cette caisse proviennent principalement des subventions publiques et des dons privés.

2.4 Les assurances sur la vie :

L'assurance, dans ses prémices, ne concernait que les risques matériels. L'homme ne pouvait contracter d'assurance sur sa vie ou son corps, car instrumentaliser juridiquement la vie humaine revenait à accorder une valeur pécuniaire à la vie, ce qui, dans les considérations idéologiques et religieuses de l'époque, était immoral et banni originellement par le droit romain. Seuls les dommages causés sur les esclaves pouvaient faire l'objet d'une assurance en ce que leurs corps constituaient une valeur pécuniaire. L'assurance sur la vie faisait l'objet de vives critiques, notamment au début du XIX^e siècle.

Constatant que cette forme d'assurance a eu l'adhésion d'un nombre assez important de la population, le banquier Napolitain Tonti a eu alors une nouvelle idée en 1653, qu'il proposa à Mazarin (1602-1661), cette idée consistait en une nouvelle combinaison d'emprunt publique

⁴ M. Boualem Tafiani, Op.cit. p.p13.14.

CHAPITRE I : CADRE CONCEPTUEL DES ASSURANCES

fondé sur un principe nouveau, il préconisait une augmentation des intérêts payés aux survivants au fur et à mesure des décès. Offrant ainsi aux petits épargnants l'espoir d'une vieillesse dorée.

Elle réapparaît sous le nom de Tontine, pour devenir enfin ce que l'on appelle aujourd'hui l'assurance-vie.

La tontine créée par le Napolitain Lorenzo Tonti, est une source d'assurance d'épargne par laquelle la part des prémourants profite aux survivants soit qu'ils se partagent la capitale constituée, soit qu'ils perçoivent une rente viagère constituée à l'aide de cette capitale.

- **Une tontine** : c'est une Opération d'assurance consistant, pour certaines sociétés dites à « forme tontinière », dans la « constitution d'associations réunissant des adhérents en vue de capitaliser en commun leurs cotisations et de répartir l'avoir ainsi constitué soit entre les survivants, soit entre les ayants droit des décédés ». ⁵

L'assurance vie, considérée comme immorale, ne voit le jour en France qu'au 18^{ème} siècle avec la fondation de la première compagnie. Dans le monde, c'est évidemment en Angleterre que la première police-vie a été retrouvée, et ce, dès le 16^{ème} siècle.

2.5 L'assurance responsabilité civile :

Face à la modernisation et au développement du machinisme au XIX^{ème} siècle, la pratique de l'assurance responsabilité civile est devenue indispensable et même obligatoire du fait de l'augmentation importante et de la gravité des accidents de travail comme conséquences du progrès technique.

Les victimes des accidents ou leurs ayants droit ont pointé du doigt les employeurs d'avoir été responsables des préjudices subis et réclamèrent, en conséquence, et réclamaient ainsi des réparations pécuniaires. Pour faire face à cette situation, les assureurs ont senti la nécessité de proposer des polices d'assurance couvrant les responsabilités civiles. Ainsi, ces derniers seront dans l'obligation de verser une indemnité au profit de la victime à la fin de réparer en quelque sorte le préjudice donc le contrat de responsabilité civile est conclu au profit des tiers. En d'autres termes, c'est une obligation de réparer pécuniairement les dommages qu'une personne peut causer à une autre personne. Cependant, l'apparition de nouvelles activités et la multiplicité des accidents ont donné naissance à plusieurs formes de responsabilité civile, introduisant ainsi de nouvelles formes de contrats d'assurance.

2.6 L'assurance automobile :

L'assurance automobile a été développée en 1945. Cette période a été marquée par un essor de l'industrie de l'automobile et l'extension, en conséquence. Les accidents de la

⁵ F.Couilbault, S.Couilbault-Di Tommaso, V.Huberty « dictionnaire de la gestion des risques et des assurances », 1^{ère} trimestre, la maison du dictionnaire, Paris, 2004, p471.

CHAPITRE I : CADRE CONCEPTUEL DES ASSURANCES

circulation se multipliaient et devenaient de plus en plus coûteux, au point où l'on n'hésitait pas à les qualifier de fléau social.⁶

Les dates clés de l'assurance⁷

- **2700 av JC** : Caisse d'entraide des tailleurs de pierre égyptiens,
- **Au M-A** : Pratique du prêt à la grosse aventure,
- **1347** : A Gênes, première police d'assurance maritime,
- **15ème siècle** : Premières assurances-vie sur l'équipage des navires,
- **2 septembre 1666** : Incendie de Londres (13000 maisons détruites),
- **1710** : Création de la « Sun », le plus ancien assureur au monde.
- **16 juillet 1976** : Publication du code des assurances.
- **1816** : Première mutuelle incendie
- **1864** : Première société d'assurance accident
- **1935** : Vote de la loi sur l'assurance automobile
- **1958** : La loi du 27 février rend obligatoire l'assurance automobile
- **1986** : A partir de septembre, il est obligatoire d'afficher un certificat d'assurance sur les véhicules.

Section 02 : Généralités sur les assurances

Nous essayons d'expliquer le concept d'assurance, pour cela, nous avons choisi d'exposer quelques éléments, d'abord la définition d'assurance ensuite les éléments d'une opération d'assurance, le rôle d'assurance et sa division.

1. Définition de l'assurance :

1.1 Définition générale de l'assurance :

L'assurance est un service de protection qui permet aux agents économiques d'indemniser les pertes liées à la survenance d'événements futurs, en principe indépendants de

⁶ Article 2 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, p.170

⁷ Support de cours MEKACHER AMAL

CHAPITRE I : CADRE CONCEPTUEL DES ASSURANCES

lui. Cette protection est généralement financière, mais prend de plus en plus d'autres formes (rémunération en nature, services à la personne) si l'assuré le souhaite.

L'assurance est un mécanisme de partage des risques qui permet aux particuliers et aux entreprises qui subissent des pertes d'être partiellement indemnisés. Différents auteurs de différents domaines expliquent le concept :

Si la variété des opérations d'assurance et des risques couverts ne permet pas de donner une définition unique et exhaustive de l'assurance, il est cependant possible d'envisager et d'analyser ces opérations sous deux angles fondamentaux et d'ailleurs complémentaire : l'aspect juridique et économique d'une part, l'aspect technique et "mutualiste".

1.2 La définition juridique :

Sur le plan juridique, l'article 2 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances définit l'assurance en référence à l'article 619 du code civil en Algérie comme suit : « L'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une autre prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat ». ⁸

1.3 La définition économique :

D'un point de vue économique, l'assurance économique est un produit que les compagnies d'assurances commercialisent souvent auprès des consommateurs sous forme de garanties "package". Il s'agit d'un produit purement légal puisqu'il se compose uniquement des obligations de l'assureur de subir les pertes dues aux primes encaissées en commun, cette mutualisation permet aux assureurs d'équilibrer leurs comptes et de prospérer.

1.4 Définition technique :

L'assurance est « l'opération par laquelle un assureur, organisant en mutualité une multitude d'assurés exposés à la réalisation de certains risques, indemnise ceux d'entre eux qui subissent un sinistre grâce à la masse commune des primes collectées ».

L'assurance est une opération par laquelle une compagnie d'assurances organise dans une relation mutuelle un certain nombre d'assurés exposés à certains risques, indemnisant ceux qui subissent des sinistres du fait de la coassurance qu'ils perçoivent. Cette mutualisation permet à la compagnie d'assurances de pouvoir équilibrer leurs comptes et la prospérité.

⁸ Ordonnance n° 95-07 du 23 Chaabane 1415 correspondant au 25 Janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par : la loi n°06-04, loi de Finances pour 2007, 2008 ; 2010, 2011 et 2014.

CHAPITRE I : CADRE CONCEPTUEL DES ASSURANCES

Jérôme YEATMAN a dit : « l'assurance est l'organisation rationnelle d'une mutualité de personnes soumises à l'éventualité de réalisation de même risque qui, par leur contribution financière, par ceux d'entre eux qui sont effectivement frappés par le risque ».⁹

D'après LAMBERT-FAIVRE (2001) « l'assurance est l'opération par laquelle un assureur organise en mutualité une multitude d'assurés exposés à la réalisation de certains risques et indemnise ceux qui subissent un sinistre grâce à la masse commune des primes collectées ».

2 Rôle de l'assurance :

L'assurance et la prévention sont étroitement liées, car ce sont deux formes de solidarité pour aider ceux qui sont frappés par le sort, solidarité pour prévenir les accidents et faire baisser le nombre de victimes¹⁸, la prévention est donc au même temps, le principe de l'assurance et son rôle essentiel à partir duquel les économistes ont abouti aux rôles social et économique de l'assurance.

2.1 Le rôle économique :

La fonction sociale de l'assureur a, par elle-même, des conséquences favorables sur l'économie en permettant à des victimes d'accidents ou de maladie de retrouver des ressources, afin d'éviter qu'elles ne soient à la charge de la collectivité tout en leur maintenant leur pouvoir de consommation.

Elle indemnise les victimes d'accidents et de maladie. Elle libère ainsi, la collectivité de la charge de ces dommages et permet de préserver le pouvoir d'achat et de consommation des particuliers

- Elle permet aux entreprises de continuer à fonctionner après sinistre. Par conséquent, elle consolide l'emploi, la production et préserve le tissu économique.
- Elle constitue un moteur essentiel de développement économique en :
- Garantissant les investisseurs dans leurs décisions de prise de risques (construction de gratte-ciel, de plates-formes pétrolières et le lancement de satellites commerciaux, ...)
- Plaçant les trésoreries des assureurs sur les marchés immobiliers, financiers et monétaires.

L'assurance est, en effet, un moteur essentiel du développement économique pour au moins deux raisons : la garantie des investissements et le placement des cotisations.

⁹ Jerome Yeatman, Op.cit, p: 01.

CHAPITRE I : CADRE CONCEPTUEL DES ASSURANCES

2.2 Le rôle social :

Le rôle social que pourrait jouer l'assurance peut être exposé à travers l'explication de certains points.

L'assurance vise à indemniser une partie des assurés qui sont victimes des sinistres, grâce aux cotisations prépayées par l'ensemble des assurés. Avant tout, l'assurance joue un rôle purement social.

- Elle garantit des revenus à la veuve, les orphelins après la disparition du chef de famille.
- Elle donne les moyens de reconstruction ou de rachat d'un logement en cas d'incendie.
- L'assureur verse des sommes à l'assuré en cas d'incapacité de travail.

Ainsi, son rôle est de protéger les patrimoines et les personnes.

- **Protection des patrimoines :**

L'assurance permet aux assurés de se prémunir en cas de survenance de certains événements pouvant affecter leurs biens.

Les personnes qu'elles soient physiques (particuliers) ou morales (entreprises) peuvent occasionner des dommages à des tiers et être tenus de réparer les dommages. D'où, une création d'une dette de responsabilité.

- **Protection des personnes :**

- Certains événements peuvent frapper la personne humaine dans son intégrité physique.

Il s'agit notamment d'accidents corporels, maladies, décès, incapacité de travail,

- Les victimes et proches pourront bénéficier de prestations versées par l'assureur.

La prestation qu'offre l'assurance constitue un bien-être social, par la reconstitution des patrimoines et le versement des capitaux et de rentes complémentaires à la retraite légale garantie par la sécurité sociale.

Enfin, Grâce à l'assurance, les victimes des accidents automobiles sont indemnisées sans même une recherche de responsabilité (le cas des systèmes No Fault, fonds spécial d'indemnisation, fonds de garantie automobile).

CHAPITRE I : CADRE CONCEPTUEL DES ASSURANCES

3 L'inversion du cycle de production :

Dans toute activité économique le prix de vente et déterminer à partir de son prix de revient. En assurance, au contraire l'assureur vend un produit dont il ne connaît pas le prix de revient puisqu'il ne peut déterminer à l'avance l'existence et le montant des sinistres à venir. La cotisation doit néanmoins être perçu d'avance et non à terme échu parce que l'assureur doit percevoir le prix du risque dès que l'assuré se trouve exposé, le sinistre n'étant que sa réalisation. Cela constitue un inconvénient pour les assureurs contraints de se fait de constituer des provisions pour qu'il soit en mesure de faire face à leur engagement.

4 Les éléments d'une opération d'assurance :

Les éléments constituant une opération d'assurance peuvent être présentés comme suit :

4.1 La prime (cotisation) :

La prime est la contribution que verse l'assuré à l'assureur en échange de la garantie qui lui est accordée.

La contribution du souscripteur est généralement déterminée à forfait ; il s'agit alors d'une prime ou cotisation fixe qui ne peut, en principe, être modifiée en cours de validité du contrat sans le consentement du souscripteur.¹⁰

- **Une mutuelle :** La mutualité est l'ensemble des personnes assurés contre un même risque et qui cotisent mutuellement pour faire face aux conséquences de ce risque. A partir de cette mutualité, un fond est créé, qui servira à couvrir les personnes touchées par le sinistre. On distingue trois types de cotisation à savoir :

- La prime pure
- La prime nette
- La prime totale

A. La prime pure : c'est le montant de sinistre moyen auquel devra faire face l'assureur pour le risque, en d'autres termes c'est le prix correspondant au coût moyen du sinistre. Elle est la prime permettant à l'assureur de régler les sinistres frappant la mutualité des assurés. La prime pure appelée également prime de risque ou encore prime d'équilibre (ou prime technique), est celle permettant de couvrir exactement le montant du préjudice. Elle est donc la somme strictement nécessaire à la compensation des risques au sein de la mutualité. Elle est calculée de la manière suivante :

¹⁰ François, couilbant. Constant Elias berg. Op cite p.59

CHAPITRE I : CADRE CONCEPTUEL DES ASSURANCES

La prime pure = Fréquence × Coût moyen du sinistre.

- La fréquence est le nombre de fois de la réalisation de risque, c'est-à-dire la probabilité de survenance de risque.
- Le coût moyen est le montant du sinistre durant une période donnée.

B. La prime nette : c'est la prime figurant sur les tarifs des sociétés. Elle est parfois appelée cotisation commerciale. Elle est calculée comme suite :

La prime pure = Fréquence × Coût moyen du sinistre. Prime nette = Cotisation pure + Les charges.

C. La prime totale : C'est la somme effectivement payée par le souscripteur. Elle est calculée comme suite :

Prime totale = Prime nette + Frais d'accessoires + Taxes.

4.2 Le risque :

Le risque est un évènement dommageable tel que le vol, la perte, l'incendie, l'accident qui peut survenir dans le futur de manière aléatoire, il constitue une cause d'insécurité en raison des conséquences qu'il peut entraîner s'il se réalise. Mais, en manière d'assurance, le mot « risque » s'emploie également pour désigner l'objet de la garantie.

A. Le risque assurable : l'assurabilité d'un risque est cette capacité dont il peut jouir à être raisonnablement pris en compte par le droit des assurances et à se trouver par conséquent éligible à une garantie contractuelle. En effet, seuls les événements revêtant de ses caractéristiques sont des risques assurables. Un risque assurable doit être :

- Aléatoire
- Futur
- Licite (non contraire à la loi)
- Involontaire (indépendant de la volonté de l'assuré)
- Réel (le bien assuré doit exister)
- Suffisamment courant pour pouvoir calculer sa probabilité
- Sans être trop courant, au point d'être quasi certain

CHAPITRE I : CADRE CONCEPTUEL DES ASSURANCES

B. Le transfert du risque à l'assureur : l'assuré moyennant une prime ou cotisation, transfère le risque qu'il encourt à l'assureur, lequel s'engage à le couvrir en cas de survenance de l'événement assuré.

C. L'homogénéité des risques : les risques sont classés dans des catégories étroites de façon à leur donner une grande homogénéité. Pour que la compensation entre les risques puisse se faire dans les meilleures conditions, il faut réunir un grand nombre de risques semblables, qui ont les mêmes chances de se réaliser et qui occasionneront des débours du même ordre.

D. La dispersion des risques : la concentration de biens assurés à un même endroit, dans une même région peut, par le fait de la propagation, de la densité d'un événement catastrophique naturel ou technologique Il faut éviter que tous les risques assurés ne se réalisent en même temps qui peut alourdir la charge financière de l'assureur.

E. Les techniques de division des risques :

- **La coassurance :**

La coassurance consiste en « un partage proportionnel d'un même risque entre plusieurs assureurs ». C'est une technique qui est très utilisée dans la pratique des assurances et notamment pour garantir des risques implorants tels que les risques industriels, immobiliers, maritimes et aériens. Avec la coassurance, la charge de risque sera répartie proportionnellement sur plusieurs assureurs. En effet, l'assureur acceptant un pourcentage de risque, reçoit en contrepartie une prime proportionnelle au risque assumé et doit, par conséquent, supporter la même proportion des prestations dues en cas de sinistre. Cette pratique permet ainsi, à un assureur de couvrir partiellement un risque qu'il n'aurait jamais accepté d'assumer seul. Chaque assureur accepte un pourcentage de risque qui est en fonction de sa capacité financière. Ce pourcentage est qualifié de plein de souscription.¹¹

Le plein de souscription appelé également plein d'acceptation est la somme maximale qu'un assureur peut accepter sur un risque déterminé. Cependant, plus le risque est important, plus il nécessite la participation de plusieurs assureurs et moins le plein de souscription sera élevé.

Le souscripteur du contrat d'assurance connaît tous les co-assureurs, et a un recours contre chacun d'eux, sauf que chaque co-assureur n'est tenu qu'à concurrence du pourcentage qu'il a accepté. Dans la pratique, la coassurance présente des inconvénients qui découlent, pour l'assuré, de la multiplicité des assureurs. Pour pallier à ceux-ci, il y a lieu de rédiger une seule police appelé « police collective à quittance unique ». Ce contrat contient des détails sur la répartition du risque entre les différents Co-assureurs ainsi que la quote-part du risque acceptée. Les Co-assureurs sont représentés par un d'entre eux qui porte le nom d'apériteur, chargé des relations avec l'assuré (encaissement des primes et leur répartition entre les Co-assureurs, et

¹¹ Publication Campus, page 5

CHAPITRE I : CADRE CONCEPTUEL DES ASSURANCES

règlement des sinistres). Toutefois, l'apérateur représentant l'ensemble des Co-assureurs, n'est pas nécessairement l'assureur qui accepte la plus grosse quote-part. Dans certains cas, une autre technique de couverture est privilégiée sur la coassurance.

- **La réassurance « La réassurance, c'est l'assurance des sociétés d'assurance » :**

Plusieurs définitions sont possibles :

- "Contrat intervenant pour réaliser la compensation des écarts, soit par insuffisance du nombre de risques, soit par dépassement anormal des sinistres espérés" (P. Blanc, 1960).
- Opération par laquelle un assureur cède une partie de ses risques à un réassureur qui en accepte la charge, dans des conditions fixées par un contrat.
- Opération par laquelle un réassureur s'engage, moyennant rétribution, à contribuer à l'indemnisation des sinistres à laquelle l'assureur s'est engagé envers ses assurés.

Autrement dit, la réassurance est une opération par laquelle l'assureur transfère une partie de ses risques à un autre assureur, appelé réassureur, qui n'est pas en relation contractuelle avec l'assuré. Dans cette technicité, l'assureur est au centre du schéma de transmission des risques. La relation entre l'assureur et son assuré est régie par un contrat d'assurance différent de celui entre l'assureur et son réassureur spécifiée dans un document spécial appelé traité de réassurance. Cette différence dans les liens peut aussi entraîner une différence dans les conditions de couverture des risques.

Les opérations de réassurance, qui utilisent à la fois la mutualisation et la dispersion des risques, permettent à l'assureur :

- De conserver des risques plus homogènes,
- De redistribuer les risques importants,
- De compenser les risques catastrophiques,
- D'augmenter ses souscriptions grâce à une capacité,
- D'accéder à de nouvelles branches ou à des risques encore mal connus,
- D'alléger sa trésorerie par la procédure de sinistres au comptant.

Il convient de noter qu'il existe plusieurs formes de réassurance (réassurance facultative, réassurance obligatoire) et différents types de réassurance (réassurance proportionnelle et réassurance non proportionnelle).

En terme juridique, il existe deux types de réassurance :

- **La réassurance dite « facultative » :**

La réassurance facultative s'effectue au moyen d'une proposition décrivant précisément chaque risque, que la cédante soumet à différents réassureurs, lesquels sont libres d'accepter ou

CHAPITRE I : CADRE CONCEPTUEL DES ASSURANCES

de refuser. La réponse doit être donnée dans les plus brefs délais (généralement moins de 48 heures) et le réassureur s'accorde avec la cédante sur les conditions de la police : taux de prime, franchise originale, limite contractuelle d'indemnité (LCI), commission etc... Cette forme de réassurance est la plus ancienne. Elle est utilisée dans de nombreuses branches, dans les cas où :

- Les capacités automatiques excluent ce risque ou sont saturées ;
- Le portefeuille est petit et ne peut pas donner de matière suffisante pour un véritable traité de réassurance ;
- La taille du risque et/ou sa nature justifie d'une approche individuelle. La réassurance facultative permet à l'assureur :
 - D'obtenir une capacité plus grande,
 - De recevoir une assistance technique du réassureur, qui, très souvent, se charge d'inspecter le risque, voire de le tarifer. Mais elle suppose :
 - Une gestion affaire par affaire, avec un dossier parfaitement documenté et un « slip » (note de caractéristiques) aussi détaillé que possible ;
 - Un placement auprès de différents réassureurs, qui est parfois long et difficile ; si à la fin ce placement n'est pas effectué à 100%, l'assureur ne pourra pas réaliser l'affaire.

- **La réassurance « obligatoire » :**

Elle comporte une obligation réciproque. L'assureur s'engage à céder une part déterminée de tous ses risques dans une branche clairement définie, et selon des conditions préétablies, et le réassureur s'oblige à accepter une part de tous les risques qui entrent dans ce cadre.

Dans chacun des cas, l'engagement du réassureur peut se faire de façon différente :

- **La réassurance proportionnelle :**

Tous les éléments du risque (capital, prime et sinistre) sont partagés proportionnellement entre l'assureur et le réassureur : l'assureur cède au réassureur % d'un risque, il lui donne % de la prime originale et si un sinistre survient, le réassureur prendra à sa charge % de ce sinistre, quel qu'en soit le montant. Il existe deux formes techniques de réassurance proportionnelle : la quote-part et l'excédent de plein.

- **La réassurance non proportionnelle :**

Le réassureur s'engage à payer à l'assureur un certain montant, à condition qu'une probabilité (un sinistre, une perte, une catastrophe ...) se réalise.

En contrepartie, le réassureur reçoit une prime, qu'il calcule de façon à compenser le risque qu'il accepte. La prime que reçoit le réassureur et les sinistres qu'il s'engage à indemniser ne sont plus du tout calculés comme une proportion des primes et des sinistres originaux ; c'est pourquoi

CHAPITRE I : CADRE CONCEPTUEL DES ASSURANCES

cette forme de réassurance est dite non proportionnelle. Contrairement à la réassurance proportionnelle qui est basée sur un partage des conditions originales entre l'assureur et le réassureur, en réassurance non proportionnelle le réassureur évalue son risque et le tarifie indépendamment des conditions originales.

- **La rétrocession :**

C'est l'opération par laquelle le réassureur cède une partie des risques qu'il a réassurés à un autre assureur, appelé rétrocessionnaire. Ce dernier peut être une compagnie de réassurance ou simplement une compagnie d'assurance. En d'autres termes, la rétrocession est l'assurance de la réassurance ou encore l'assurance au 3^{-ème} degré.

4.3 La réalisation du risque :

La réalisation du risque correspond au sinistre. Pour promettre l'intervention de l'assureur, ce sinistre doit évidemment être prévu par un contrat d'assurance en cours de validité ; en référence à ce contrat, l'assureur vérifiera que le sinistre correspond bien au risque défini et que les conditions de son avènement n'ont pas fait l'objet de clause d'exclusion. La déclaration du sinistre doit être faite par écrit en principe par une lettre recommandée adressée à la société ou à son représentant. La non-déclaration ou déclaration tardive du sinistre peut entraîner la déchéance de tout droit à condition que celle-ci soit mentionnée en caractère apprenant dans la condition générale de la police et que l'assureur prouve que le retard dans la déclaration qui a causé un préjudice. La déclaration comporte le nom, prénom, adresse, numéro du contrat, nom et adresse du courtier, nature, date, heure et lieu de sinistre, circonstances, victime, dommage, témoignage. Il y a deux sortes de sinistres à savoir le sinistre matériel et le sinistre corporel.

- Le sinistre matériel : accident entraînant seulement des dégâts aux victimes adversaires ou bien important à des tiers ;
- Le sinistre corporel : accident entraînant des lésions corporelles à des tierces personnes ;
- Le sinistre mixte : accident causant à la fois des dégâts matériels et corporels dans la réalité si les sinistres sont regroupés avec des sinistres corporels.

4.4 La prestation :

La prestation est la somme d'argent que l'assureur a l'obligation de verser à l'assuré en cas de survenance d'un risque garanti. Il existe deux sortes de prestation :

En cas de réalisation d'un risque assuré, l'assureur doit réparer le préjudice en versant une somme d'argent, mais il ne le fera que dans la limite de la garantie accordée à l'assuré. Cette somme d'argent est destinée :

- Soit au souscripteur et assuré, par exemple en assurance incendie ;

CHAPITRE I : CADRE CONCEPTUEL DES ASSURANCES

- Soit au bénéficiaire, par exemple en assurance décès ;
- Soit à un autrui, par exemple en cas de responsabilité.

A. Les plafonds d'indemnisation : le plafond d'indemnisation est le montant maximum versé par l'assurance lorsqu'une garantie est mise en application.

B. La franchise : la franchise est une somme qui reste à votre charge, quelle que soit votre situation. Elle intervient en plus de votre prime d'assurance mensuelle lors d'un sinistre responsable ou sans tiers responsable identifié. Les rôles de la franchise sont :

- Sensibilisation de l'assuré lorsqu'il participe à la réparation de ses dommages ;
- Elimination des petits sinistres.

On distingue deux types de franchise :

- Franchise simple : est la franchise selon laquelle l'assureur ne prend pas en charge les sinistres inférieurs à un montant déterminé ;
- Franchise absolue : elle est toujours appliquée quel que soit le montant du préjudice. Est une somme ou un pourcentage qui est déduit systématiquement de tous les sinistres.

C. Les exclusions : les exclusions sont les risques non couverts par le contrat, donc non indemnisés.

Deux cas peuvent compromettre l'indemnisation d'un sinistre :

- Les exclusions légales : elles sont prévues par la loi et nous citerons ; cas de la guerre civile et cas de faute intentionnelle de l'assuré ;
- Les exclusions contractuelles : elles sont précisées au contrat d'assurances ; comme des émeutes et mouvements populaires. L'indemnisation due au titre d'un sinistre peut être diminuée en raison de la fausse ou de la mauvaise déclaration de la valeur de l'objet assuré

D. Les indemnités : Elles sont déterminées après la survenance du sinistre, en fonction de son importance, ce type de prestation est pratiqué dans le cas des assurances dommages.

E. Les prestations forfaitaires : elles sont déterminées à la souscription du contrat, avant la survenance du sinistre (par exemple, assurance vie).

5 Les différents acteurs d'une opération d'assurance :

• **Le souscripteur :** c'est la personne qui conclut le contrat avec l'assureur. Cela veut dire celui qui signe la police et qui s'engage à payer la prime, on l'appelle également « le preneur d'assurance ».

CHAPITRE I : CADRE CONCEPTUEL DES ASSURANCES

- **L'assuré** : il ne peut pas être qu'une personne physique. Il est celui sur lequel repose le risque. Cet assuré peut être le souscripteur lui-même. Il communique alors deux fonctions.
- **L'assureur** : généralement, il s'agit de la personne morale qui accepte la prise en charge des risques, perçoit les cotisations et règle les sinistres.
- **Le bénéficiaire** : il s'agit de la personne qui doit percevoir la prestation de l'assureur (reçoit l'indemnisation), en cas de la réalisation du sinistre.
- **Le tiers** : toute personne étrangère au contrat mais peut revendiquer le bénéfice (comme les bénéficiaires d'une assurance décès, les victimes en assurance de responsabilité ...).

6 Les différentes branches d'assurance :

On distingue deux grandes catégories d'assurance :

- Les assurances de dommages.
- Les assurances de personnes.

6.1 Les assurances de dommages :

Elles se divisent en deux catégories :

- **Les assurances de biens**

Cette assurance est basée sur le principe indemnitaire, selon lequel l'assurance ne doit pas être une source d'enrichissement, c'est-à-dire qu'elle doit remettre les biens de l'assuré dans leur état d'avant sinistre. Elle donne à l'assuré le droit de recevoir une indemnisation en cas de sinistre en raison des risques convenus dans le contrat, et le montant de l'indemnisation ne pourra excéder la valeur de remplacement des biens assurés au moment du sinistre. Selon ce principe de compensation, il existe deux règles importantes :

- Application de la règle de proportionnalité : Dans ce cas, si la valeur des biens assurés dépasse le montant garanti au jour du sinistre, en cas de sinistre total, l'assuré devra supporter l'intégralité de la franchise et partager le sinistre au prorata.
- Tout assuré ne peut souscrire qu'une seule assurance de même nature pour un même risque, si plusieurs assurances sont contractées la plus favorable reste la seule valable.

- **Les assurances de responsabilité civile**

Elle est l'obligation de réparer le dommage causé à autrui, Cette assurance couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré en raison des dommages causés à des tiers.

CHAPITRE I : CADRE CONCEPTUEL DES ASSURANCES

La responsabilité civile du conducteur automobile par exemple un produit qui couvre les producteurs contre les dommages que peuvent causer leurs produits aux consommateurs. On distingue :

- La responsabilité civile délictuelle (nait d'un fait dommageable volontaire avec ou sans intention de nuire) et quasi délictuelle (résulte d'une imprudence ou d'une négligence)
- La responsabilité civile contractuelle (découlant de l'inexécution d'un contrat).

6.2 Les assurances de personnes

L'assurance de personne est une convention de fonds de prévoyance conclue entre l'assuré et l'assureur s'engage à verser une certaine somme à l'assuré ou au bénéficiaire désigné sous forme de capital ou de rente en cas d'événement prévu au contrat.¹²

- L'assurance de personne peut revêtir :

Une forme individuelle ou collective. Les risques couverts par les assurances de personnes sont suivants :

- Les risques liés à la durée de la vie humaine (assurance vie, assurance décès, assurance mixte).
- Décès accidentel ;
- L'incapacité de travail

L'assuré qui, par suite de maladie ou d'accident, est contraint d'interrompre totalement ou partiellement son activité professionnelle, est dit en état d'incapacité de travail.

Il en résulte une diminution de gain ou de salaire à laquelle l'assurance de groupe se propose de remédier.

Cette notion est définie comme une perte subie d'une des composantes du dommage matériel susceptible d'être indemnisées (gain manqué).

Le terme même « incapacité de travail » recouvre deux états :

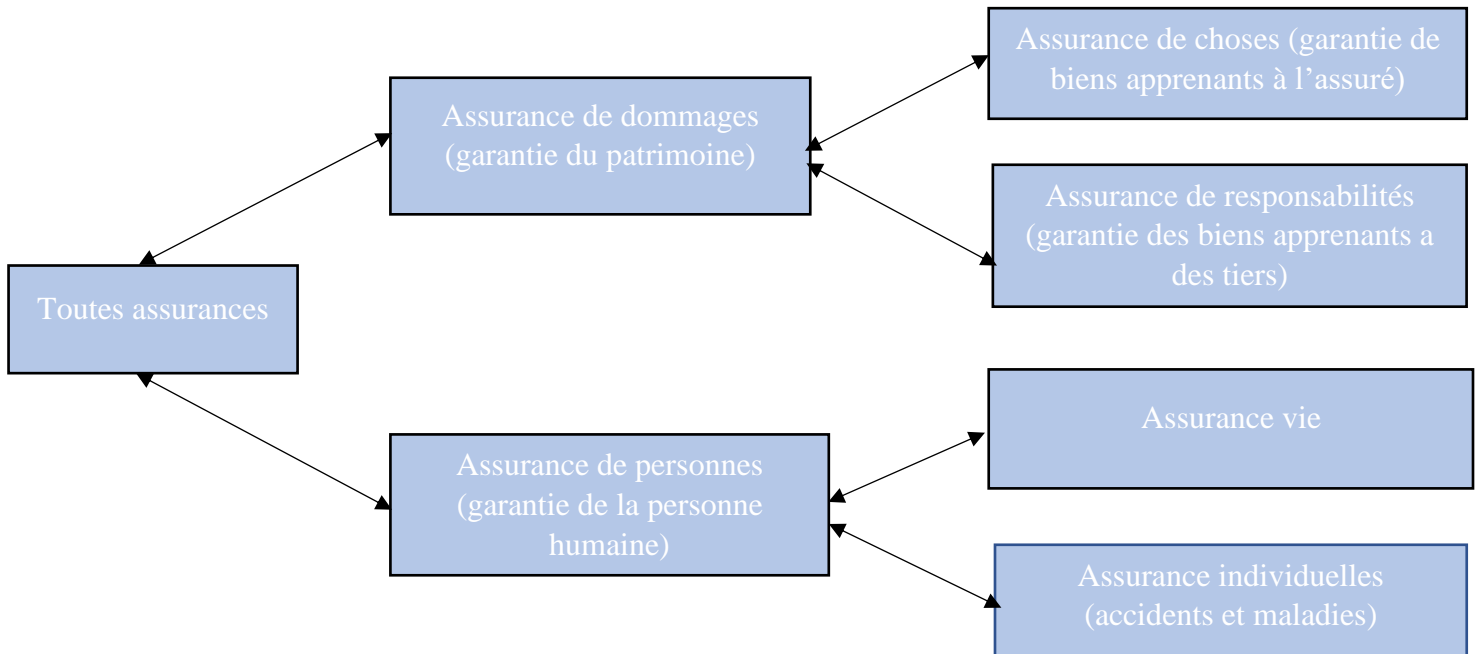
- L'incapacité temporaire de travail, totale ou partielle (ITT),
- L'incapacité permanente de travail ou invalidité professionnelle (IPP).

L'invalidité professionnelle est quantifiée par un taux défini le plus souvent comme la réduction de la capacité de l'assuré à tirer un revenu de sa profession, ainsi que d'un Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques ou chirurgicaux.

¹² Théodore Corfias, Assurance vie : technique et produits, Edition l'Argus, Paris 2003, p : 23.

CHAPITRE I : CADRE CONCEPTUEL DES ASSURANCES

Figure N°01 : La distinction entre assurance de dommage et assurance de personne



Source : établie par nous même

Section 03 : Développement de l'assurance automobile en Algérie

La branche d'assurance automobile en Algérie semble prendre une place de plus en plus importante dans l'activité des compagnies d'assurances implantées sur son territoire, la production automobile représente le premier segment du marché.

1 Historique de l'assurance automobile en Algérie :

Pendant toute la période coloniale, l'assurance en Algérie s'est confondue avec l'évolution de l'assurance en France. Cela conduit après l'indépendance à l'héritage des lois et des règlements antérieurs qui n'ont été abrogés qu'en 1975. Après cette période, de nouvelles lois sont apparues permettant à l'assurance de connaître un nouvel essor.

La branche des assurances en Algérie a connu plusieurs étapes et transactions dans sa structure et dans la législation qui le régit. Nous évoquerons quatre périodes s'étalant de la période coloniale à la promulgation de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, consacrant ainsi la libéralisation du secteur des assurances en Algérie.

CHAPITRE I : CADRE CONCEPTUEL DES ASSURANCES

1.1 L'assurance en Algérie sous l'autorité coloniale :

Cette période était caractérisée par le monopole des compagnies françaises sur le secteur d'assurance en Algérie. Cela se confirme en 1861 par la création d'une mutuelle incendie spécialisée pour l'assurance en Algérie et dans les colonies. Afin de répondre à la demande des colons-agriculteurs, des mutuelles sont constituées ; c'est le cas de la Mutuelle Centrale Agricole, en 1933, qui fait partie de la Caisse Centrale de Réassurance des Mutuelles Agricoles laquelle a été créée en 1907 et qui regroupe les mutuelles de Tunisie, du Maroc et d'Algérie. Des textes métropolitains ont été adoptés par le législateur pour régler l'assurance en Algérie dont les principaux sont :¹³

- La loi du 13 juillet 1930, réglementant l'ensemble des contrats d'assurance terrestres.
- Le décret du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'État sur toutes les sociétés d'assurance.
- La loi du 25 avril 1946, relative à la nationalisation de 32 sociétés d'assurance et à la création d'une Caisse Centrale de Réassurance, d'une École Nationale d'Assurances et d'un Conseil National des Assurances.

A l'indépendance, le législateur algérien a reconduit provisoirement toute la législation existant, hérité du système juridique français, en attendant la promulgation d'autres lois l'égide de l'état algérien.¹⁴

1.2 La période après l'Indépendance :

Juste après l'indépendance, les opérations d'assurance étaient pratiquées par 270 entreprises françaises dont 30% avaient leurs sièges à l'étranger. L'évolution de l'assurance s'est effectuée progressivement à travers les étapes suivantes :

A. Première étape 1962-1966

Cette étape est caractérisée par :

- Le monopole exercé par les compagnies d'assurance étrangères, surtout françaises, sur ce secteur
- L'absence de cadres nationaux et de législation propre à l'Algérie pouvant assurer le fonctionnement et le contrôle des sociétés d'assurance ;
- L'Institution de la réassurance obligatoire pour les opérations d'assurance effectuées en Algérie à travers la création de la Caisse Algérienne d'Assurance et de Réassurance

¹³ L'histoire de l'assurance en Algérie by Bouaziz Cheikh Assurances et gestion des risques, vol. 81(3-4), octobre-décembre 2013, 285-290 Insurance and Risk Management, vol. 81(3-4), October-December 2013, 285-290 POINT DE VUE POINT OF VIEW 286 Assurances et gestion des risques, vol. 81(3-4), octobre-décembre 2013

¹⁴ Oubaziz said, les réformes institutionnelles dans le secteur des assurances », mémoire magistère, 2012, pp.33-35.

CHAPITRE I : CADRE CONCEPTUEL DES ASSURANCES

(CAAR) par la loi n° 63-197 du 8 juin 1963, obligeant toutes les sociétés d'assurance de céder une part de 10 % des primes encaissées

- La loi n° 63-201 du 8 juin 1963 exigeant des entreprises d'assurance, sans distinction de nationalité, des garanties qui se traduisaient par le contrôle et la surveillance par le ministère des Finances de toutes les compagnies d'assurance.
- L'agrément par le ministère des Finances, que devait demander toute compagnie d'assurance étrangère désirant exercer ou continuer leurs activités en Algérie.¹⁵

B. Second étape 1966-1975

C'est durant cette période que le monopole de l'État était institué ; l'exploitation de toutes les opérations d'assurance est désormais réservée à l'État par l'intermédiaire des entreprises nationales. Par conséquent l'article 2 de la loi 63-201 devenait caduc. Parmi les 17 sociétés qui existaient en 1966, une seule a été nationalisée, à savoir la SAA, par l'ordonnance n° 66 129 du 27 mai 1966, alors que toutes les autres entreprises ont été liquidées, à l'exception de celles qui ont la forme mutuelle :

- Caisse Nationale d'Assurance et de Réassurance CAAR ;
- Caisse Nationale des Mutualités Agricoles CNMA.
- Mutualité Algérienne d'Assurance pour Travailleurs de l'Éducation et de Culture MAATEC. L'assurance, qui était régie par l'ancienne législation française, a été abrogée dès le 5 juillet 1975 par l'ordonnance 72-29 du 5 juillet 1973.¹⁶

C. Troisième étape Période 1975-1988

Cette période se décrit par la spécialisation des entreprises d'assurance, en indiquant pour chacune d'elles les risques à couvrir :

- La compagnie Algérienne des assurances et de réassurance (CAAR), spécialisée dans les assurances des gros risques et de transport, cela permettant la création de la caisse d'assurance totale spécialisée dans l'assurance du transport terrestre, maritime et aérien
- La société Algérienne des assurances (SAA), spécialisée dans les petits risques, qui sont cependant générateurs d'une épargne importante, à savoir : l'automobile, le vol, les bris de glaces, les dégâts des eaux, les multirisques d'habitation, les assurances de personnes, l'incendie et l'explosion
- La loi 80-07 qui propose essentiellement l'amélioration de la protection de l'assuré et autres bénéficiaires de l'assurance et l'assouplissement de la procédure d'indemnisation ;

¹⁵ Bouaziz Cheikh, Op.cit. pp.286-287 24 Idem p.p.286-287.

¹⁶ Idem p.p.286-287.

CHAPITRE I : CADRE CONCEPTUEL DES ASSURANCES

- La naissance de la Compagnie Algérienne de l'Assurance Transport CAAT par le décret n° 85-82 d'avril 1985.¹⁷

D. Quatrième étape 1988-1995

Elle se caractérise par :

- Les transformations ou les réformes apportées au secteur des assurances en 1988 entraînent la concurrence entre les compagnies existantes : la SAA, CAAR, CAAT, MAATEC et la CNMA.
- La promulgation de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit constitue un dispositif législatif pour la transition vers l'économie de marché et a permis au secteur des assurances de connaître un nouvel essor.

E. Cinquième étape 1995 à nos jours :

L'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 supprime le monopole de l'État sur le marché d'assurance, permettant la naissance des compagnies privées. À partir de l'année 1989, date à laquelle fut l'apparition des textes relatifs à l'autonomie des entreprises publiques, ouvrant ainsi la souscription dans toutes les branches d'assurances pour les compagnies d'assurance algériennes.

Cette ordonnance a aussi entraîné la réduction de nombre de garanties dont la souscription est obligatoire. C'est ainsi que la liste ne comprend plus principalement que les assurances de responsabilité civile visant à garantir le paiement des réparations des victimes d'accidents, à l'exception du secteur public lequel demeure concerné par l'assurance incendie obligatoire.

Une assurance obligatoire (Cat-Nat) contre les catastrophes naturelles a été mise en application au début de septembre 2004, conformément à l'ordonnance présidentielle n° 03- 12 du 26 octobre 2003 adoptée le 7 octobre 2003 par l'assemblée populaire nationale (APN) et le 14 du même mois par le sénat, ainsi que par le conseil des ministres.

Un autre facteur majeur concrétisant la libéralisation du marché algérien est la promulgation de l'ordonnance N° 95-07 du 25 janvier 1995, construisant ainsi un cadre juridique et législatif remettant en cause le monopole de l'état sur l'activité de l'assurance et la réassurance et amorce l'ouverture du marché à l'investissement privé et étranger.¹⁸

¹⁷ Idem.

¹⁸ Guide des assurances en Algérie 2009, édité par KPMG SPA janvier 2009 p.14. Disponible sur : <https://www.algeria.kpmg.com/fr/documents/kpmg%20guide%20assurances.pdf>

CHAPITRE I : CADRE CONCEPTUEL DES ASSURANCES

2 La forme juridique des compagnies d'assurance :

Toutes les entreprises d'assurance, sont régies par le Code des Assurances. De manière générale, elles sont autorisées à vendre aussi bien des assurances de biens et de responsabilité que des assurances de personnes.

Selon l'article 215, les sociétés d'assurances opérant sur le marché algérien sont soit :

- Société par actions ;
- Société à forme mutuelle.

- **Société par actions (SPA) :**

Une société par action d'assurance se caractérise en étant une société commerciale ayant pour vocation de réaliser des bénéfices et de les distribuer à ses actionnaires (ou les réinvestir). Elle est donc constituée d'un capital social (dont un montant minimum est établi, à titre de garanties financières) et peut se financer en procédant par voie d'augmentation de capital ou d'appel public à l'épargne. D'autre part, les produits d'assurances qu'elle commercialise peuvent être distribués par des intermédiaires (agents généraux et courtiers) rémunérés à la commission.

Les SPA d'assurances sont en outre autorisées à opérer dans toutes les branches de l'assurance. Ainsi, et à ce fait, elles proposent généralement une très large gamme de produits d'assurance, visant à couvrir tous ou presque tous les types de risques. Ces sociétés commerciales offrent donc généralement et le plus souvent, des prestations visant à assurer les biens, les responsabilités et les personnes.

- Société commerciale, à but lucratif,
- Constituée par sept (07) associés (ou actionnaires) au minimum,
- Capital social très élevé (un minimum de 450 millions de DA pour pouvoir pratiquer toutes les branches d'assurance en Algérie)
- Dirigée par un Conseil d'administration qui élit un Président Directeur Général, PDG
- Pratique toutes branches d'assurance
- Principe de spécialisation en France

- **Société d'Assurance Mutuelle :**

- Société civile sans but lucratif
- Cinq cents (500) adhérents (sociétaires) au minimum
- Fonds d'établissement très important exigé
- Cotisation peut être fixe / variable
- Fait appel à des intermédiaires d'assurance : agents, courtiers

- **Mutuelle d'Assurance**

- Une sorte d'association d'assurés sans capital social et sans objet commercial,

CHAPITRE I : CADRE CONCEPTUEL DES ASSURANCES

- Association sans but lucratif,
- Trois cents (300) adhérents (sociétaires) au minimum,
- Pas de Fonds d'établissement minimum
- Cotisation fixe / variable
- Ne fait appel à des intermédiaires : mutuelle pure

Variantes

1-Sociétés nationales : l'état est le seul actionnaire ou l'actionnaire principal ;

2-Sociétés privées : l'actionnariat de l'entreprise est formé d'investisseurs privés ;

3-Tontines ou sociétés à forme tontinières : sociétés d'assurance sur la vie organisée pour une période donnée et qui procède à la capitalisation des cotisations de ses membres. Au terme de la période fixée, la société répartit les sommes entre les survivants et les ayants droit des assurés décédés ;

4-Caisses d'assurances agricoles : mutuelles spécialisées dans l'assurance des risques liés à l'agriculture ;

5-Les clubs d'armateurs Protection & Indemnity "P&I" : mutuelles qui garantissent la RC des propriétaires de navires.¹⁹

3 Les Institutions en charge des assurances :

Pour réguler le métier des assurances et définir les modalités de fonctionnement des compagnies d'assurance et de tous les intervenants, nombreuses institutions sont créées.

Le marché algérien des assurances est composé de trois institutions autonomes : le conseil national des assurances (CNA), la commission de supervision des assurances (CCA) et la centrale des risques (CR). Le rôle que jouent ces dernières dans ces activités est exposé en ce qui suit.¹

- **Le ministère chargé des Finances**

L'exercice de l'activité d'assurance en Algérie par des entreprises d'assurance privées et publiques, est soumis à l'agrément délivré par le ministère des finances qui veille au respect de la réglementation dans le secteur des assurances, Le ministère veille à la protection des droits des assurés, et des bénéficiaires des contrats d'assurance à la solidité de l'assise financière des entreprises d'assurance et de réassurance ainsi qu'à leur capacité à honorer leur engagement. Il intervient dans le contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance et des professions liées au secteur, dans le suivi de l'activité du secteur et supervise toutes les questions d'ordre juridique et technique se rapportant aux opérations d'assurance et de réassurance de la

¹⁹ Support de cours MEKACHER Amal

CHAPITRE I : CADRE CONCEPTUEL DES ASSURANCES

préparation des textes aux études touchant toujours au développement et l'organisation du secteur.¹

De ce fait, le ministère des Finances a un rôle de régulateur pour mission de protéger les droits des assurés et veilles à ce que les entreprises d'assurance et de réassurance honorent leurs engagements et respectent les réglementations en vigueur.

- **Le Conseil national des assurances (CNA)**

Le CNA se définit comme le cadre de concertation entre les diverses parties impliquées dans l'activité d'assurance :

- Les assureurs et intermédiaire d'assurance.
- Des assurés
- Les pouvoirs publics.
- Le personnel exerçant dans le secteur.

Le conseil national est « force de réflexion et de proposition, organe consultatif des pouvoirs publics et centre de conception et de réalisation des études techniques ».

Son avis est requis pour l'étude des demandes d'agrément de compagnies d'assurance et de courtiers. Le conseil national des assurances apparaît comme un instrument de première importance dans la détermination de la politique générale de l'État en matière d'assurance par le biais des travaux scientifiques qu'ils entreprennent et les recommandations qu'il présente aux décideurs.

- **La Centrale des risques**

La centrale est rattachée à la structure chargée des assurances en ministère des finances, Elle a pour mission en vertu du décret exécutif N°07-138, la collecte et la centralisation des informations relatives aux contrats d'assurance souscrits auprès des sociétés d'assurance et de réassurance et les succursales d'assurance étrangères. La forme et la périodicité de ces déclarations sont fixées par un arrêté du ministre des Finances.

- **La Commission de supervision des assurances (CSA)**

La commission exerce le contrôle de l'Etat sur l'activité d'assurance et de réassurance, et cela par le biais des inspecteurs d'assurance. Elle est chargée de :

- Garantir la solvabilité des compagnies d'assurance
- Veiller au respect, des sociétés et intermédiaires d'assurance agréés, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance et à la réassurance ;
- S'assurer que ces sociétés tiennent et sont toujours en mesure de tenir les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés ;

CHAPITRE I : CADRE CONCEPTUEL DES ASSURANCES

- Restreindre l'activité d'une société d'assurance dans une ou plusieurs branches, restreindre ou interdire la libre disposition des éléments de son actif ou encore désigner un administrateur provisoire
- Vérifier des fonds mobilisés par les sociétés d'assurances, et de la constitution de leur capital social dans le but de lutter contre le blanchiment d'argent.

- **L'Union algérienne des sociétés d'Assurance et de Réassurance (UAR)**

L'UAR regroupe toutes les sociétés d'assurances exerçant en Algérie est régie par la loi n°90- 31. Son rôle est reconnu comme important par les professionnels et les institutions du secteur. De par ses statuts, l'UAR a pour mission de :

- Développer l'activité de l'assurance ;
- Améliorer la qualité de prestation des assureurs ;
- Coordonner les actions communes des membres ;
- Représenter les intérêts de la corporation aux niveaux national et international.

La commission est aussi habilitée à demander aux sociétés d'assurance la mise en place d'un dispositif de contrôle interne et d'un programme de détection de lutte contre le blanchiment d'argent.

- **Les banques**

L'Algérie a autorisé la distribution des produits d'assurance par les banques, établissements financiers et assimilées par le biais des bancassurances en vertu de loi 06-04 du 20 février 2006 qui il faut savoir que la bancassurance est une forme d'intermédiation qui permet à l'assureur de distribuer ses produits pas l'intermédiaire des banques. Les produits d'assurance concerné sont limités à cette liste :

- les assurances crédit
- les assurances de personnes
- les assurances des risques simple d'habitation.
- les assurances agricoles.

La période 2008 à 2010 a été marqué par la concrétisation de plusieurs bancassurances.

- La SAA a noué des partenaires avec deux banques publique la banque du développement local (BDL), et la banque de l'Agriculture et du développement rural (BADR).
- Le groupe bancaire BNP Paribas-via sa filiale Cardiff associé avec la CNEP banque pour créer une filiale comme dans la bancassurance.

CHAPITRE I : CADRE CONCEPTUEL DES ASSURANCES

- La CAAT et la CAAR ont loué un partenariat avec banque extérieure d'Alger (BEA).

- **Les agents généraux**

En dehors du réseau direct des compagnies plus de 560 agents généraux d'assurances interviennent pour une distribution de proximité. Ils représentaient en 2010 plus de 20 % de la production des compagnies d'assurance. Certaines sociétés surtout privées travaillent d'avantage avec des agents généraux qu'avec leur propre salariée.

- **Les courtiers**

La loi interdit de courtier internationaux d'exercer directement leurs activités. Il y'a seulement 30 exclusivement nationaux car le marché algérien des assurances accéléré sa vue, les différentes modifications apportées à l'ordonnance 95-07, qui ont attendu la libéralisation du secteur visent à offrir de nouvelles perspectives de développement.

4 Les composantes de secteur assurantiel en Algérie :

Les compagnies d'assurances et de réassurances sont au nombre de vingt et quatre, dix (10) sociétés publiques, neuf (9) sociétés privées et deux (2) mutuelles économiques privées. Deux (2) compagnie Nationale spécialisé et une compagnie de réassurance.

- **Les sociétés publiques :**

Quatre compagnies généralistes opèrent dans toutes les branches d'assurance, qui opèrent dans toutes les branches d'assurance. La CAAR (la compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance), c'est la plus ancienne compagnie d'assurances de dommages opérante sur le marché, elle a été créée le 08 juin 1963 soit une année après l'indépendance.²⁰

- La SAA (La Société Algérienne d'Assurance) : Elle vient juste après la CAAR, elle a été créée le 12 décembre 1963 elle est classée au premier rang des compagnies d'assurance de dommage en Algérie en 2012²¹
- La CAAT (La Compagnie Algérienne des Assurances Transport) : Spécialisée aussi dans les assurances de dommages, Elle a été créée le 30 avril 1984 ;
- Et la CASH (La Compagnie d'Assurance des Hydrocarbures (CASH) : Elle a été créée le 04 octobre 1999, elle est spécialisée dans les assurances de dommages, filiale de la SONATRACH)

²⁰ ABOURA, Karim, ABOURA, Karim. Le contrôle de la solvabilité des compagnies d'assurance Algériennes. In : Colloque international des sociétés d'assurance traditionnelles et les sociétés d'assurance TAKAFUL : entre la théorie et l'expérience pratique, Sétif : Faculté des sciences économiques, commerciale et sciences de gestion, 25-26 Avril 2011. Format PDF.

²¹ S.A. « Le secteur des assurances en Algérie » en 2014. Alger Publication des services économiques régional de l'ambassade français en Algérie. Alger. Edition : Trésor direction régional, publié le : juillet 2015, p.2.

CHAPITRE I : CADRE CONCEPTUEL DES ASSURANCES

Les trois premières compagnies publiques ont créé trois filiales d'assurance de personnes en application de la loi 066-04 qui impose aux sociétés d'assurances de séparer les assurances de dommages et celles de personne. Les trois sociétés en question qui sont :

- « TAAMINE LIFE ALGERIE » SPA, filiale de la CAAT ;
 - « CAARAMA assurance » SPA, filiale de la CAAR ;
 - Et « la société d'assurance de prévoyance et de santé » issue de partenariat entre la SAA et la compagnie française MACIF.³⁰
- 4-2 Les sociétés privées algériennes Sont en nombre de six
- 2A, Algérienne des assurances (1999) ;
 - Alliance Assurance (société cotée sur la bourse d'Alger) (2005) ;
 - CIAR, Compagnie internationale d'assurance et de réassurance et sa filiale d'assurance de personne Macir-Vie (1999) ;
 - Macir-Vie a obtenu son agrément par arrêté n°67 du 11 août 2011 du ministère des finances pour la distribution des produits d'assurances de personnes ;
 - Salama Assurance (ex El Baraka Oua Al Amane) (2005) ;
 - Et Trust Alegria (1998).²²

- **Les sociétés privées étrangères**

Les sociétés privées étrangères sont en nombre de trois : • Axa Algérie : qui a ouvert sa première agence en Décembre 2011 et dispose de deux filiales (Dommages et Vie) ;

- Cardiff El Djazair, (2006) première société agréée spécialisée en assurance de personnes en Algérie (filiale de l'entreprise française BNP) ;
- Et la GAM, Générale d'assurance méditerranéenne (appartenant au groupe ECP, société de capital-investissement panafricaine)²³

- **Les sociétés mutuelles**

Elles sont en nombre de deux :

- CNMA (La Caisse Nationale de Mutualité Agricole), mutuelle agricole, héritière de la mutualité agricole française, représente une part de marché de 6% ;
- MAATEC (La Mutuelle Algérienne d'Assurance des Travailleurs de l'Education Nationale et de la Culture).²⁴

Les compagnies publiques

²² Idem p.10.

²³ OUALI Mohand, « rétrospective, état des lieux et perspective » revenu de l'assurance N°12, 1er semestre 2013. Alger : édition CONSEIL NATIONAL DES ASSURANCES, juillet 2013, p 06.

²⁴ Chiffre clés du marché. Op. Cit 3

CHAPITRE I : CADRE CONCEPTUEL DES ASSURANCES

Elles sont spécialisées, deux compagnies spécialisées dans l'assurance du risque crédit qui sont :

- La CAGEX (assurance-crédit à l'exportation) ;
- Et la SGCI (assurance-crédit à l'immobilier).²⁵

- **Une société publique de réassurance**

Il n'existe qu'une société de réassurance agréée exclusivement en réassurance :

La compagnie Centrale de Réassurance CCR, bénéficie des cessions préférentielles du marché et de la garantie de l'Etat.²⁶

²⁵ Chiffre clés du marché .Op. Cit.

²⁶ ABBOURA, Karim, Op.cit. p.08

CHAPITRE I : CADRE CONCEPTUEL DES ASSURANCES

Conclusion :

Le système d'assurance est la traduction d'une vertu humaine portée par la société depuis de nombreux siècles : L'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaires au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une autre prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat. L'assureur encaisse la prime avant de payer le sinistre, donc son cycle de production se trouve inversé.

Progressivement, les compagnies d'assurance sont devenues des actrices du quotidien que l'Homme a construit, bâti et développé afin de répondre aux craintes d'un avenir incertain. L'élaboration du mécanisme d'assurance tel que nous le connaissons actuellement n'est que la traduction de l'évolution et l'adaptation de la pensée de l'homme contre le risque.

L'activité des assurances fut introduite en Algérie par l'administration coloniale. Avant 1830 les Algériens vivaient en communauté et c'était le principe de solidarité et d'entraide qui prédominait.

Ce chapitre a défini les concepts de base qui seront exploités dans le traitement de la problématique centrale de la thèse.

CHAPIRE II :

**L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET LA GESTION DES
SINISTRES**

CHAPIRE II : L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET LA GESTION DES SINISTRES

Introduction :

L'automobile est devenue de nos jours, un moyen de déplacement très répandu et très pratique sur toute la terre. Avec l'accroissement considérable du parc automobile dans bon nombre de pays depuis le début du XIXe siècle, le risque de la circulation est devenu le lot quotidien de chacun des habitants de la planète, nul n'est donc à l'abri de l'accident de la circulation.

La souscription d'un contrat auto est la convention entre un assureur et un assuré qui détermine le droit et l'obligation des chacun. L'assurance automobile peut inclure également, selon les modalités du contrat d'assurance souscrit, des garanties complémentaires facultatives couvrant les dommages et aux règles de la responsabilité civile. Et les dommages corporels sont ceux qui subissent les personnes, suite aux accidents de circulation automobile.

L'assurance a pour objet de garantir la réparation des dommages et les pertes occasionnées au bien assuré suite de la survenance d'un sinistre couvert.

Les compagnies d'assurance permettent à des individus ou des investisseurs d'éliminer certains risques. Les clients transfèrent donc leurs risques assurables à une compagnie d'assurance qui elle, en revanche, doit les gérer efficacement afin d'éviter des scénarios catastrophiques qui pourraient mettre en péril la situation financière de l'entreprise et compromettre sa profitabilité

Toutefois, l'assuré qui est tenu de déclarer le sinistre dans les délais fixés à l'article 15 de l'ordonnance 95-07 du 25/01/1995 relative à l'assurance, modifiée et complétée par la loi 06- 4 du 20/02/2006, doit fournir l'ensemble des documents nécessaires à la formalisation du dossier sinistre, pour permettre à l'assureur de procéder à son indemnisation dans les délais. Quant à l'assureur, l'obligation qui pèse sur lui, consiste à régler dans les délais indiqués dans les conditions générales et particulières du contrat d'assurance, sous peine d'encourir des pénalités.

Il est nécessaire de rappeler que la gestion des sinistres doit revêt une préoccupation permanente du réseau pour que la clientèle soit bien servie en vue de leur fidélisation. L'amélioration de la qualité de la prestation de service constitue un facteur concurrentiel qui vise à renforcer la position et à soigner l'image de marque de la société.

Dans ce deuxième chapitre nous allons présenter le contrat d'assurance automobile, en suite dans la deuxième section nous allons parler sur les différentes garanties de ce contrat ainsi les exclusions et les déchéances. Et une troisième section qui portera sur la gestion des sinistres matériel et corporel.

CHAPIRE II : L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET LA GESTION DES SINISTRES

Section 01 : La souscription d'un contrat d'assurance automobile

L'assurance automobile, représente une part très importante du patrimoine des individus, d'un autre côté, elle est exposée aux accidents qui causent la mortalité, la chose qui a poussé les états de rendre ce genre de contrat obligatoire pour tout véhicule en circulation pour sa partie de Responsabilité Civile (RC).

« Le contrat d'assurance est la convention par laquelle une entreprise d'assurance ou assureur s'engage, en cas de réalisation du risque ou au terme fixé au contrat, à fournir à une autre personne appelée « assuré » une prestation pécuniaire en contrepartie d'une rémunération appelée prime ou cotisation ».²⁷

Dans cette section, on va détailler le contrat d'assurance automobile et les obligations de chaque 'un des contractants, les mécanismes de souscription de ses derniers.

1 Définition d'assurance automobile :

1.1 Définition générale de l'assurance automobile :

C'est un écrit signé par acceptation des deux parties l'assuré et l'assureur, c'est une assurance obligatoire qui a pour but de garantir et couvrir le conducteur d'un véhicule automobile des risques aussi divers que la responsabilité civile, le vol, l'incendie, mais aussi les propres dommages subis par l'assuré.

Peuvent s'y greffer un certain nombre de couvertures spécifiques telles que la défense et le recours contre les tiers et, tout récemment, l'assistance. On peut y associer une couverture individuelle « accident » qui est une assurance de personnes qui couvre le conducteur.

1.2 Définition juridique :

Selon l'article 01 l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages, assurance automobile est définie comme suit :

« Tout propriétaire d'un véhicule doit, avant de le mettre en circulation, souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux tiers par ce véhicule ».

Le mot véhicule désigne dans le présent texte, tout véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques et semi-remorques et leur chargement.

Par remorques et semi-remorques, il faut entendre :

- Les véhicules terrestres construits en vue d'être attelés à un véhicule terrestre à moteur et destinés au transport de personnes ou de choses ;

²⁷ ZINE Mohamed, op-cit, p16.

CHAPIRE II : L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET LA GESTION DES SINISTRES

- Tout appareil terrestre attelé à un véhicule terrestre à moteur ;
- Tout autre engin pouvant être assimilé, par voie de décret, aux remorques ou semi-remorques.

Le contrat d'assurance se matérialise par une police d'assurance qui comprend :

- **Les conditions générales :**

Qui sont les textes non personnalisés qui définissent les garanties, leurs limites, leurs exclusions, les engagements réciproques des parties, en tenant compte des dispositions légales et réglementaires en vigueur :

- Les noms et domiciles des parties contractantes.
- La chose ou la personne assurée.
- La nature des risques garantis.
- La date de la souscription.
- La date d'effet et la durée du contrat.
- Le montant de la garantie.
- Le montant de la prime ou cotisation d'assurance.

- **Les conditions particulières :**

C'est le document qui précise notamment :

- Les noms et adresse de la personne physique ou morale qui souscrit,
- La situation où s'exerce la garantie,
- Les caractéristiques du risque,
- Les garanties souscrites et le montant des capitaux,
- La durée du contrat et sa date d'effet,
- La prime à payer, le montant de(s) franchise(s) et, éventuellement, les surprimes et majorations.

Il repose sur les déclarations de l'assuré et celles éventuellement du souscripteur, s'il s'agit d'une tierce personne. Le contrat n'a d'effet qu'après sa signature par les parties et qu'après paiement de première prime.

Ainsi, toute modification au contrat d'assurance doit faire l'objet d'un avenant signé des deux parties

Les contrats sont régis par l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 (modifiée par la loi 06-04) relative aux assurances, ainsi que par les dispositions du code civil algérien.

CHAPIRE II : L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET LA GESTION DES SINISTRES

2 Les caractéristiques de contrat d'assurance :

Le contrat d'assurance est :

- **Aléatoire** : sans aléa pas de contrat possible car l'allée est, en effet, l'essence même du contrat d'assurance. Le caractère aléatoire est lié à la validité du contrat d'assurance. Il s'applique même à l'objet même du contrat d'assurance : le risque garanti ; seul un risque aléatoire peut faire l'objet d'une assurance.
- **Consensuel** : le consentement des deux parties est nécessaire et suffisant pour la formation et la validité du contrat d'assurance.
- **Synallagmatique** : assuré et assureur s'engagent réciproquement : il n'est jamais à titre Gratuit, on paie une cotisation pour couvrir un risque ; C'est ainsi que l'assureur indemnisera les dommages couverts si le risque se réalise.
- **A titre onéreux** : l'assureur s'engage à garantir le paiement des indemnités en contrepartie d'une prime que le souscripteur doit lui verser.
- **Successif** : il s'échelonne dans le temps ce qui conforte son caractère aléatoire. Ce caractère rend compte de l'élément temporel de la garantie ;
- **D'adhésion** : bien que le caractère consensuel sauvegarde la liberté des parties et le caractère synallagmatique leur égalité, les contractants adhérents à toutes les dispositions du contrat, ce qui ne peut que poser problèmes car le contrat est préétabli par l'entreprise d'assurance qui « le vent » à son client ;
- **De bonne foi** : pour qu'un contrat d'assurance se réalise, les déclarations faites par l'assuré doivent être loyale sans que l'assureur soit dans l'obligation de vérifier les éléments déclarés. Ce caractère repose sur l'article 1134 du code civil. La bonne foi se présume (art. 2268 du code civil). La mauvaise foi est toujours sanctionnée de façon sévère par les tribunaux.

3 Types de contrat d'assurances :

Il existe deux types de contrat d'assurances :

- Les contrats Le contrat particulier
- Les contrats flottes

- **Les contrats particuliers :**

Le contrat est destiné pour couvrir un seul véhicule, qui est utilisé dans le cadre professionnel. Ces contrats concernent les particuliers, les critères pris en considération par l'assureur sont essentiellement les caractéristiques du véhicule et celles du conducteur.

- **Les contrats flottes :**

CHAPIRE II : L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET LA GESTION DES SINISTRES

La flotte est l'ensemble de véhicules à moteur couverts au sein d'une même police automobile, Les véhicules assurés dans le contrat de flotte peuvent être divers : voitures, scooters, motos unitaires, poids lourds et avoir des usages différents : transport de personnes, de marchandises, véhicules attelés, etc. Dans un contrat de flotte, les conducteurs ne sont pas forcément connus, Il existe plusieurs types d'assurances de flotte :

- **Les flottes naturelles** : elles sont constituées d'un ensemble de véhicules appartenant ou exploités par un même propriétaire, le nombre et les caractéristiques des véhicules sont connus, tous les véhicules sont soumis aux mêmes règles tarifaires et lorsqu'un nouveau véhicule est inclus dans le contrat, la prime d'assurance augmente.
- **Les flottes artificielles** : elles correspondent au regroupement « mutualisé » de contrats automobiles couvrant des clients distincts d'un prescripteur ayant les mêmes besoins en termes d'assurance, chacun acquittant la prime relative à son véhicule.

4 Les phases de souscription d'un contrat d'assurance automobile :

Dans la formation du contrat d'assurance, on distingue donc deux phases :

- La phase précontractuelle, dans laquelle la liberté des contractants n'est pas encore engagée
- La phase contractuelle, qui correspond à l'étape de la conclusion du contrat et dans laquelle les parties au contrat sont soumises les unes envers les autres au respect de certaines obligations.²⁸

- **La phase précontractuelle :**

La phase précontractuelle correspond, dans le processus de formation d'un contrat d'assurance, à l'ensemble des échanges qui ont lieu entre l'assureur éventuel et l'assuré potentiel avant d'aboutir à un accord.

L'assureur est tenu d'informer et d'orienter l'assuré sur les garanties pouvant être souscrites. Comme il est tenu d'expliquer clairement le contenu de chaque garantie et son étendue. Un devis, à la demande, peut être établi, par le moyen du logiciel.

- **La phase contractuelle :**

La phase contractuelle correspond, dans le processus de formation du contrat d'assurance, au moment de la rencontre des volontés des parties que sont le proposant et l'assureur.

Le proposant exprimera sa volonté de contracter à travers une proposition : c'est à partir du moment où l'assureur acceptera cette proposition que le contrat sera conclu. L'assureur

²⁸ www.assurance-et-mutuelle.com

CHAPIRE II : L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET LA GESTION DES SINISTRES

remettra alors au souscripteur un certain nombre de documents et le contrat prendra effet à une date déterminée.

La phase contractuelle passe par les étapes suivantes :

- **La proposition** : la proposition peut se présenter sous la forme d'un questionnaire pré-imprimé que l'assuré (personne souhaitant s'assurer ou futur souscripteur) devra remplir et remettre à la compagnie d'assurance. La proposition d'assurance apporte des éléments permettant à l'assureur d'apprécier le risque qu'il devra couvrir. Aussi les informations fournies doivent être exactes sous peine d'exposer le souscripteur ou l'assuré à des sanctions (déchéance de garantie ou nullité du contrat) une fois le contrat signé.
- **L'acceptation** : l'acceptation n'a pas de forme spécifique, elle doit seulement s'exprimer sans être entachée d'un vice de consentement. L'assureur, à réception de la proposition d'assurance de la part de l'assuré, peut manifester son consentement de différente manière, il pourra accepter de façon expresse la proposition (par l'établissement d'une police, par la prise de note de couverture, par l'envoi d'une lettre simple ou recommandée... etc.) et dans certains cas, le non consentement sera considéré comme tacite, comme, par exemple, s'il établit une police en tout point conforme à la proposition remplie et signée du proposant.
- **La note de couverture** : il s'agit d'un écrit provisoire constatant l'existence et les modalités d'une garantie avant l'établissement de la police ou de l'avenant. Elle est délivrée par l'assureur ou un intermédiaire et permet à l'assuré d'être immédiatement garanti sans attendre la rédaction définitive de la police. La note de couverture n'est soumise à aucune de forme, elle peut être constituée par tout document sur lequel figurent les mentions considérées comme essentielles. Par exemple, les juges ont qualifié de note de couverture un document mentionnant les noms des parties, le numéro de la police, l'objet, le montant et la durée de la garantie.
- **La police d'assurance** : est l'acte sous sien privé qui signé de l'assureur et de l'assuré constate la formation définitive du contrat d'assurance et en renferme toutes les stipulations. La police d'assurance constitue la preuve du contrat d'assurance. En général, la police d'assurance est établie en trois (03) exemplaires, dont l'un va à l'assuré, un autre à l'intermédiaire d'assurance et enfin un dernier à la compagnie d'assurance. Un certain nombre de renseignements doivent figurer obligatoirement dans la police d'assurance. Elle se compose donc de plusieurs éléments complémentaires tels que les conditions générales, les conventions spéciales, les intercalaires et les conditions particulières.

5 Procédure de souscription d'un contrat :

Document : le chargé de souscription, avant toute souscription d'un contrat, doit obligatoirement exiger de l'assuré les documents suivants :

- La carte grise du véhicule ou la carte jaune pour les nouvelles acquisitions ;

CHAPIRE II : L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET LA GESTION DES SINISTRES

- Le permis de conduire de l'assuré en cours de validité pour la catégorie du véhicule objet de la couverture
- La fiche de paie ou attestation de travail le cas échéant (fonctionnaire ou réduction conventionnelle) ;
- Si le véhicule est acquis dans le cadre d'un crédit, un avenant de subrogation signé par les parties est obligatoire.

Renseignements : l'assuré est tenu d'informer l'assureur sur l'identité des éventuels conducteurs du véhicule, leurs âges et la date d'obtention de leurs permis de conduire. Dans le cas où le(s) conducteur(s) éventuel(s) disposent de permis de conduire de moins d'un an et/ou sont âgés de moins 25 ans, l'agent producteur est tenu d'appliquer une majoration de :

- 25% sur la prime RC annuelle, si l'un des conducteurs du véhicule dispose de permis de conduire de moins d'un an ;
- 15% sur la prime RC annuelle, si l'un des conducteurs est âgé de moins 25 ans. Les deux majorations citées ci-dessus ne sont pas cumulables. Si on a les deux cas en même temps, c'est-à-dire : un conducteur dont l'âge est inférieur à 25 ans, et son permis de conduire a été délivré depuis moins d'un an, on applique alors une majoration maximale de 25%.

• **Majoration pour transport de liquides et matières inflammables :**

Si le véhicule est destiné pour le transport des matières ou liquides inflammables, une majoration de 25% sur la prime RC doit être appliquée. Autres informations que le souscripteur doit fournir à l'agent producteur :

- la valeur du véhicule ;
- si le véhicule est gagé, et par quel organisme ;
- si le véhicule est incessible ;
- les dommages antérieurs subis par le véhicule ;
- la nature et la valeur des équipements sonores ou multimédia ;
- l'usage et le genre du véhicule ;
- la profession de l'assuré, son adresse exacte et son numéro de téléphone.

Etablissement du certificat de visite du risque : l'assureur est tenu de constater de visu les informations suivantes, et les confronter à ceux contenues sur la carte grise du véhicule, à savoir :

- La marque, le genre, le modèle, la couleur et l'année de mise en circulation du véhicule ;
- Le numéro d'immatriculation ;
- Le numéro du châssis. Il doit également :

CHAPIRE II : L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET LA GESTION DES SINISTRES

- Constater l'existence des équipements sonores ou multimédia et leur marque.

Exemple : RADIO CD de marque SONY fixe non extractible

- Relever les dégâts, éventuels apparents, antérieurs à la souscription ;

- Constater l'existence des accessoires autres que les équipements multimédias fournis par le constructeur du véhicule, tels que le cric et la roue de secours indemnisables en cas de vol consécutif à une effraction ou agression dûment constatée

- Constater l'état général du véhicule (bon, moyen ou mauvais) et relever tout autre élément permettant l'identification et l'appréciation du risque. Lors de la constatation du véhicule, l'assureur doit remplir le Certificat de Visite du Risque CVR conçu à cet effet. Ce document doit être, impérativement, signé par ses soins.

Etablissement du contrat : une fois le Certificat de Visite du Risque établi, après vérification du véhicule, l'assureur procède à l'établissement des conditions particulières et la quittance de règlement de la prime, en trois exemplaires. Ces documents doivent être signés par l'assuré et le chargé de la souscription avec apposition obligatoire de sa griffe. Le nom du chargé de souscription doit être automatiquement transcrit sur le contrat. L'original du contrat est remis au client accompagné des conditions générales. Une copie est transmise à la direction régionale annexée du Certificat de Visite « CVR » pour contrôle. Une autre copie est versée dans les archives de l'agence après validation du paiement de la prime par le comptable ou une créance éventuelle.

6 Modifications pouvant intervenir durant la validité du contrat :

Avenants : tout changement portant sur le contrat d'assurance doit être constaté impérativement par un avenant.

- **Changement de véhicule :**

En cas de changement de véhicule, l'assuré peut réclamer le transfert des garanties sur un autre véhicule. De ce fait, le chargé de souscription doit établir un avenant de changement de véhicule en prenant soin de relever d'une manière exacte les caractéristiques du nouveau véhicule (puissance fiscale, valeur...etc.) et récupérer l'ancienne attestation d'assurance en apposant sur celle-ci la mention annulée et la date, tout en délivrant une autre.

A chaque changement de véhicule un Certificat de Visite du Risque « CVR » doit être obligatoirement établi. Dans le cas où les caractéristiques du nouveau véhicule diffèrent de ceux du véhicule déjà assuré, le Producteur doit recalculer au prorata-temporis.

Le montant de la prime, du timbre gradué, accessoires et coût de police. Aussi, une attestation d'assurance doit être établie.

- **Transfert de nom :**

CHAPIRE II : L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET LA GESTION DES SINISTRES

Cet avenant doit être établi en cas de transfert de propriété du véhicule assuré au profit d'une autre personne sous réserve d'une attestation de l'ancien propriétaire autorisant le changement de nom. Par lequel le nouveau propriétaire du véhicule déclare accepter les termes contenus dans le contrat de base et le paiement des primes y afférentes. Toutefois, le nouvel acquéreur ne peut en aucun cas se prévaloir des bonifications et tarif préférentiel déjà appliqués à l'ancien propriétaire du véhicule assuré.

- **Changement d'usage :**

En cas de changement d'usage du véhicule assuré, l'assuré doit informer l'agent (l'assureur). Ce dernier est tenu de procéder à l'établissement de l'avenant de changement d'usage dûment signé par les deux parties. Le changement d'usage peut entraîner des modifications qui peuvent donner lieu au paiement d'une prime additionnelle ou une ristourne.

- **Suspension :**

A la demande de l'assuré, le contrat d'assurance peut être suspendu. Dans ce cas, le contrat cesse de produire ses effets à compter de la date de suspension indiquée sur l'avenant et ce, sous réserve du paiement de toutes les primes dues à ce jour moyennant établissement d'un avenant dûment signé par les deux parties. La durée de la prescription est de trois années. A la remise en vigueur, il sera tenu compte de la période de suspension à condition que celle-ci soit au moins égale à un mois. Si le contrat n'est pas remis en vigueur au bout des trois années consécutives à compter de la date de la suspension, le contrat se trouve résilié de plein droit et sans autres avis.

- **Remise en vigueur du contrat :**

La remise en vigueur des garanties après suspension doit être constatée par avenant. Cette action n'a aucune incidence sur le montant de la prime.

- **Résiliation :**

Le contrat d'assurance peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixés ci-après :

- Par l'assuré ou la société : en cas d'aliénation du véhicule assuré ;
- Par l'héritier ou la société : en cas de transfert de propriété du véhicule assuré, par suite de décès ;
- Par la société :
 1. En cas de non-paiement des primes : article 16 de l'ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995) ;
 2. Si avant sinistre, l'assureur constate qu'il y a eu, de la part de l'assuré, omission ou déclaration inexacte, et refuse le maintien du contrat moyennant une prime plus élevée (article 19 de l'ordonnance 95-07) ;

CHAPIRE II : L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET LA GESTION DES SINISTRES

3. En cas de faillite ou de règlement judiciaire du souscripteur (article 23 de l'ordonnance 95-07). L'assureur a le droit de résilier le contrat après un préavis de 15 jours durant une période qui ne peut excéder quatre mois à compter de la faillite ou du règlement judiciaire.

- Par la masse des créanciers de l'assuré : après un préavis de 15 jours durant une période qui ne peut excéder quatre mois à compter de la faillite ou règlement judiciaire (article 23 de l'ordonnance 95-07) ;

- De plein droit : en cas de réquisition du véhicule assuré (dans les cas et conditions fixés par la législation en vigueur). En cas de perte totale du véhicule assuré, résultant :

- D'un événement garanti par la police, l'assurance prend fin de plein droit et la prime y afférente reste acquise à l'assureur (à travers un avenant de résiliation sans ristourne (perte totale) ;

- D'un événement non garanti par la police, l'assurance prend fin de plein droit et l'assureur doit restituer à l'assuré la portion de prime payée et afférente pour la période restant à courir (article 42 de l'ordonnance 95-07) (à travers un avenant de résiliation avec ristourne). Lorsque l'assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé auprès de l'agence, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée.

La résiliation par la société doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, adressé l'assuré à son dernier domicile connu. L'assureur est tenu de réclamer l'attestation ainsi que le contrat d'assurance, lors de l'établissement de l'avenant de résiliation.

Ces documents devront être conservés avec la copie de l'avenant de résiliation qui seront transférés puis archivés au niveau la Direction Régionale.

- **Adjonction d'un véhicule à une flotte :**

En cas d'adjonction d'un véhicule à une flotte déjà assurée, l'assureur doit établir un avenant d'adjonction, par lequel les garanties du contrat flotte s'exerceraient sur le(s) véhicule(s) désigné(s) dans l'avenant. Il doit procéder au calcul au prorata-temporis de la prime afférente au véhicule introduit dans la flotte et délivrer l'attestation le concernant.

- **Retrait d'un véhicule d'une flotte :**

Le retrait d'un véhicule d'une flotte assurée doit être constaté par avenant. L'assuré est tenu de restituer, à l'assureur, l'attestation d'assurance du véhicule retiré de la flotte en mentionnant l'annulation et la date.

L'assureur, dans ce cas, doit ristourner la portion de prime, relative à la période d'assurance restant à courir, sauf cas de perte totale du véhicule assuré pour cause d'un événement prévu par le contrat d'assurance.

- **Extension à la garantie RC :**

Extension à la garantie RC « Carte Orange » :

CHAPIRE II : L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET LA GESTION DES SINISTRES

La Carte Orange est une extension à la garantie Responsabilité Civile pour la circulation des véhicules dans les pays Arabes. Elle est valable pour un mois seulement, et ne peut en aucun cas dépasser la date d'échéance du contrat d'assurance automobile. A cet effet, l'assureur doit s'assurer que le contrat d'assurance automobile est en cours de validité et souscrit pour une durée minimum de six (06) mois. Le tarif de la Carte Orange est de 30% de la garantie RC annuelle.

7 La tarification du risque automobile :

La proposition d'assurance déclenche le souci de l'étude du risque de l'assuré. L'assureur veut prédire ses engagements que fait naître sa proposition d'assurance afin de pouvoir de déterminer le juste prix de sa prestation d'assurance. Dans le cadre de la détermination du juste prix de la prestation d'assurance, l'assureur est tenu d'étudier rigoureusement la qualité de ses assurés et évaluer le risque couvert par la proposition d'assurance. La présente section abordera la tarification du risque automobile en présentant une définition du risque automobile et les éléments constitutifs de son tarif et enfin les deux types de critères de tarification en assurance automobile.

« Le risque automobile est la probabilité que le véhicule pour lequel une garantie est demandée soit impliqué dans un accident de circulation ». ²⁹

La probabilité de survenance d'un risque constitue un élément essentiel dans sa tarification. Selon l'article 02 du décret exécutif n°9647 du 17 janvier 1996 relatif à la tarification des risques en matière d'assurance, Outre la nature du risque, les éléments constitutifs d'un tarif d'assurance sont ceux définis ci-après :

1- La prime pure est déterminée essentiellement d'une part par la probabilité de survenance du sinistre et d'autre part par le coût moyen des sinistres.

2- Les frais de souscription et de gestion de risque, sont constitués par :

- Les charges de distribution
- Les charges de fonctionnement,

Les autres éléments sont notamment :

- Les charges de sinistre (principal et frais accessoire),
- Le résultat technique par branche et par garantie,
- Le résultat technique toutes branches confondues,
- Le résultat d'exploitation,

²⁹ LANDEL James et NAMIN Lionel, Manuel de l'assurance automobile, Argus de l'assurance, 3ème édition, 2003, Paris, p 39. Chapitre 2 : L'assurance automobile et la qualité de ses assurés 40.

CHAPIRE II : L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET LA GESTION DES SINISTRES

- Les produits financiers. A partir de ces définitions, la tarification du risque automobile passe par l'estimation de la probabilité de survenance d'un accident durant la période de couverture.

7.1 Les critères de tarification du risque automobile :

La présente partie est consacrée à la présentation des différents critères pris en compte dans la tarification du risque automobile en matière de la garantie de la responsabilité civile. Il est à noter que ces critères sont ceux qui déterminent également la fréquence de survenance des sinistres et sont de deux types.

A savoir :

- Les critères propres au véhicule assuré
- Les critères propres au conducteur.
 - **Les critères propres au véhicule assuré :**

Ces critères sont présentés comme suit :

- **La puissance** : la tarification prend en considération la puissance du véhicule assuré puisque les statistiques ont montré que la vitesse excessive constitue la première cause des accidents corporels de la circulation.
- **La zone** : la zone de circulation du véhicule assuré est prise en considération dans l'évaluation du risque automobile car la fréquence des accidents est plus importante dans les zones de densité urbaine importante.
- **L'usage** : la fréquence d'accident diffère selon l'usage du véhicule. Par exemple, les conducteurs qui utilisent leur véhicule uniquement pour la promenade et les déplacements privés provoquent moins d'accidents que ceux qui l'utilisent pour les besoins professionnels.
- **Le genre du véhicule** : La probabilité d'accident diffère selon le genre du véhicule. De ce fait, ce dernier est pris en considération dans la détermination du risque automobile.
 - **Les critères propres au conducteur :**

Ces critères sont cités comme suit :

- **L'âge du conducteur** : les statistiques ont montré que les jeunes conducteurs sont les plus impliqués dans les accidents de la circulation. De ce fait, la détermination de la prime de la garantie RC prend en considération l'âge de l'assuré.
- **L'ancienneté du permis de conduire** : généralement les conducteurs dont le permis est récent provoquent plus d'accident que la moyenne des conducteurs.
- **Le sexe du conducteur** : généralement les femmes provoquent, en moyenne, moins d'accidents de la route que les hommes. De ce fait, dans certains pays, les femmes bénéficient d'une réduction de prime d'assurance

CHAPIRE II : L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET LA GESTION DES SINISTRES

- **Les antécédents du conducteur** : le comportement antérieur du conducteur exprimé en nombre d'année sans sinistre, le nombre de sinistres au cours d'une période donnée, l'existence d'infractions sanctionnées, constitue une source d'information sur la sinistralité du risque automobile. Ce point de tarification est pris en compte dans le système bonus-malus des compagnies d'assurance.

7.2 Le bonus-malus Algérie :

Le bonus-malus fait partie intégrante du tarif obligatoire au titre de l'assurance automobile. Il consiste à :

- Accorder des réductions sur la prime « responsabilité civile » pour les assurés non responsables d'accidents au cours de la période d'observation ;
- Majorer la prime « responsabilité civile » pour les assurés dont la responsabilité civile est engagée, totalement ou partiellement dans la survenance d'un sinistre, au cours de la période d'observation.
- La période d'observation correspond à deux années précédant la date du renouvellement du contrat. La prime retenue pour l'application du bonus-malus est la prime fixée au tarif de référence et afférente à la garantie « responsabilité civile » en matière d'assurance automobile. Le bonus-malus ne s'applique pas pour les véhicules de deux et trois roues, motocycles, tricycles, sidecars, tandems, véhicules spéciaux ainsi que les véhicules rentrant dans le cadre d'une assurance flotte.

A. Le taux de bonus : est accordé aux assurés n'ayant pas été responsable de sinistres durant la période d'observation.

Les taux du bonus sont déterminés de la manière suivante :

Tableau N° 1 : Taux du bonus

Durée cumulée durant la période d'observation	Taux de bonus
Durée inférieure à 12 mois	0%
Durée égale ou supérieur à 12 mois et inférieur a 24 mois	25%
Durée égale ou supérieur à 24 mois	35%

Source : établie à partir des conditions générales de l'assurance automobile,2010, p35

Dans une durée inférieure à 12 mois le taux appliqué est de 0%, entre 12 et 24 mois le taux appliqué est de 25% et à partir de 24 mois le taux est de 35%.

Les taux du malus : sont déterminés en fonction de deux situations :

CHAPIRE II : L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET LA GESTION DES SINISTRES

- La première situation ; est celle des assurés n'ayant pas de bonus au titre du contrat précédent. Dans ce cas le taux du malus appliqué est de 50% pour un sinistre, de 100% pour deux sinistres et de 200% pour trois sinistres et plus pendant la période d'observation ;

- La deuxième situation concerne les assurés ayant un bonus au titre du contrat précédent. Dans ce cas le taux du malus appliqué est de 0% pour un seul sinistre, 50% pour deux sinistres, 100% pour trois sinistres et 200% pour quatre sinistres et plus pendant la période d'observation.

Tableau N°02 : taux de malus (assuré n'ayant pas de bonus au titre précédent)

Nombre de sinistres survenus au cours la période d'observation	Taux de malus
01 sinistre	50%
02 sinistres	100%
03 sinistres	200%

Source : établie à partir des conditions générales de l'assurance automobile, 2010, p35

Tableau N°03 : taux de malus (assuré ayant un de bonus au titre précédent)

Nombre de sinistres survenus au cours la période d'observation	Taux de malus
01 sinistre	0%
02 sinistres	50%
03 sinistres	100%
04 sinistres et plus	200%

Source : établie à partir des conditions générales de l'assurance automobile, 2010, p35

Section 02 : Les garanties, les exclusions et les déchéances de l'assurance automobile

Dans un contrat d'assurance automobile il sera figuré des garanties que l'assureur automobile va présenter à son client. Qui couvrira l'assuré contre les dommages matériels survenant en cours de la conduite véhicule terrestre et qui seraient la conséquence directe d'un des accidents suivants : l'incendie, collision de véhicule assuré. Dans cette section nous allons expliquer quelles sont les garanties obligatoires à souscrire et celles dans il est possible de se passer ainsi que ses exclusions et ses déchéances.

CHAPIRE II : L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET LA GESTION DES SINISTRES

1 Les garanties de l'assurance automobiles :

La garantie est la couverture d'un risque par un contrat souscrit au près d'une agence d'assurance.

Ces garanties couvrent les dommages subis par le véhicule assuré, et par les accessoires et pièces de rechange prévus dans le catalogue du constructeur.

1.1 La garantie obligatoire :

- **La responsabilité civile :**

L'assurance automobile a pour objectif principal de garantir le conducteur d'un véhicule automobile contre les conséquences des dommages matériels ou corporels causés par son véhicule à des tiers (responsabilité civile).

De ce fait, seule la garantie « Responsabilité Civile est obligatoire » Conformément à l'article 01 de l'ordonnance 74/15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages.³⁰

Le tarif applicable à la garantie RC est homologué par le Ministère des Finances. Les caractéristiques techniques servant à déterminer la prime de référence sont :

- Le genre du véhicule (particulier sans remorque, remorque, deux roues, ...);
- L'usage socioprofessionnel (affaire, commerce, Taxi, auto-école, ...);
- La puissance du véhicule (en nombre de chevaux fiscaux);
- La zone géographique de circulation (Nord ou Sud).³¹

- **Responsabilité civile en circulation :**

C'est une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui au cours ou à l'occasion de la circulation du véhicule suite à :

- un accident, incendie ou explosion causé par ce véhicule ou par un appareil terrestre qui lui est attelé lorsque l'emploi d'un tel véhicule est stipulé aux conditions particulières ;
- un accident, incendie ou explosion causé par les accessoires et produits servant à leur utilisation, ou par les objets et substances qu'ils transportent ;

³⁰ Voir l'article 01 de l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages, modifiée et complétée par la loi n° 88-31 du 19/07/1988.

³¹ Voir l'article 01 de l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages, modifiée et complétée par la loi n° 88-31 du 19/07/1988.

CHAPIRE II : L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET LA GESTION DES SINISTRES

- la chute des accessoires, produits, objets et substances. Également il est garanti l'indemnisation des dommages corporels pour toute victime ou ses ayants droit alors même qu'elle n'aurait pas la qualité de tiers vis-à-vis de la personne civilement responsable.

- **Responsabilité civile hors circulation :**

C'est une assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui, lorsque ces dommages ne sont survenus ni au cours, ni à l'occasion de la circulation du véhicule assuré. Toutefois, cette garantie ne couvre pas les sinistres survenant lorsque le moteur du véhicule assuré est utilisé comme source d'énergie pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit. La Responsabilité Civile est étendue aux dommages causés par le véhicule assuré, alors qu'il remorque occasionnellement un autre véhicule en panne.³²

1.2 Garanties facultatives :

On trouve généralement dans les garanties facultatives les garanties suivantes :

- **Dommages Avec ou Sans Collisions « DASC » ou « Tous Risques » :**

- **D.A.S.C valeur vénale :**

En cas de collision avec un autre véhicule, de choc contre un corps fixe ou mobile, ou de renversement sans collision préalable du véhicule assuré, la société garantit :

- Le paiement de la réparation des dommages que cet événement aura causé au véhicule assuré, ou aux accessoires ou pièces de rechange prévues dans le catalogue du constructeur. Sont compris dans cette garantie, les dommages causés par les hautes eaux, inondations, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrains et grêles, à l'exclusion de tout autre cataclysme.

Toutefois cette garantie n'est accordée que pour les véhicules de moins de 08 ans d'âge. Sauf accord préalable de la direction générale.

³² Voir le recueil de textes législatifs et réglementaire « assurance automobile », l'article 14/02/2011, UAR, p5.

CHAPIRE II : L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET LA GESTION DES SINISTRES

- **D.A.S.C valeur agréée** :³³

Tableau N°04 : valeur D.A.S.C

Valeur (DA)	Taux de la DASC	Code garantie
DASC à 500 000	3.80 %	03.01.04.02.07
DASC à 800 000	3.80%	03.01.04.02.08
DASC à 1 000 000	4%	03.01.04.02.09
DASC à 1 200 000	4%	03.01.04.02.10

Source : établie à partir des conditions générales de l'assurance automobile,2010, p36

Prime= taux de prime × la valeur agréée

- **Vol & incendie du véhicule « V.I.V » :**

- **Vol & incendie valeur vénale :**

Vol :

C'est une assurance en cas de vol ou tentative de vol du véhicule assuré :

- Les dommages résultant de sa disparition ou de sa détérioration, à l'exclusion des dommages indirects ;
- Les frais engagés par l'assuré, légitimement ou avec l'accord de la société, pour sa récupération ;
- Les pneumatiques, les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule.

- **Incendie et explosions :**

La société garantit les dommages subis par le véhicule assuré et par les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule, lorsque ces dommages résultent de l'un des événements suivants : Incendie, combustion spontanée, chute de la foudre et explosions à l'exclusion de ceux occasionnés par tout explosif transporté dans le véhicule assuré.

Le taux de prime applicable à cette garantie est : 1% à appliquer sur la valeur du véhicule.

³³ Conditions générales, assurance auto, l'algérienne des assurance GUI-SOU-01 V01 P 10-11

CHAPIRE II : L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET LA GESTION DES SINISTRES

- Vol & incendie valeur agréée :³⁴

Tableau N°05 : valeur Vol & incendie agréée

Valeur (DA)	Taux Du Vol & Incendie	Code garantie
Vol & Incendie à 500 000	0.75%	03.01.03.01.07
Vol & Incendie à 800 000	0.75 %	03.01.03.01.07
Vol & Incendie à 1 000 000	1%	03.01.03.01.07
Vol & Incendie à 1 200 000	1%	03.01.03.01.07

Source : établie à partir des conditions générales de l'assurance automobile, 2010, p37

$$\text{Prime} = \text{taux de prime} \times \text{la valeur agréée}$$

L'assureur garantit l'assuré en cas de vol ou tentative de vol du véhicule assuré, à l'exclusion de l'abus de confiance :³⁵

- Les dommages résultant de sa disparition ou de sa détérioration, à l'exclusion des dommages indirects
- Les frais engagés par l'assuré, légitimement ou avec l'accord de la société, pour sa récupération
- Les pneumatiques, les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule.

Le poste radio cassette, autres équipements sonores ou multimédia, non fournis par le constructeur en même temps que le véhicule, peuvent être assurés moyennant une prime additionnelle. Toutefois, la limite de couverture ne pourra dépasser le seuil préalablement fixé aux conditions particulières.³⁶

- **Défense et recours « DR » :**

La société garantit à concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières à l'assuré dans chacune des circonstances définies ci-après, du fait de la possession ou de l'utilisation des voitures désignées d'autre part, à savoir : le paiement de tout frais d'enquête d'expertise de consultation d'assistance d'avocat et de procédure, devant tout tribunaux.

- En cas d'accident causé aux voiture assurée et imputable à un tiers pour obtenir de ce tiers, à l'amiable ou judiciairement, le paiement de tout dommage et intérêt, y compris le remboursement des dégâts aux objets transportés et comme accessoires à la réclamation pour

³⁴ IDEM

³⁵ Article 5 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi n°06-04 du 20 février 2006

³⁶ Idem.

CHAPIRE II : L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET LA GESTION DES SINISTRES

les dommages matériels, le paiement de toute indemnité pouvant être dû en raison des lésions corporelles subies dans l'accident par l'assuré ou par les membres de sa famille vivant avec lui.

- En vue de pouvoir à sa défense sur les poursuites engagées par le ministère public, devant les tribunaux correctionnels, ou de simple police, à la suite d'une infraction aux règles de la circulation ou pour délit d'imprudence (homicide ou blessures par un imprudence) commis dans la conduite du dit véhicule.

- **Bris de glace « BDG » :**

C'est une garantie d'assurance contre les dommages causés au pare-brise, lunette arrière et aux glaces latérales du véhicule assuré, par projection de cailloux, de gravillons ou autres corps, que le véhicule soit en mouvement ou à l'arrêt.

- **Dommages collision :**

Cette assurance prend en charge les dommages causés aux véhicules assurés en cas de collision survenant hors des garages ou propriétés occupés par l'assuré, entre le véhicule assuré et, soit un piéton identifié, soit un véhicule identifié (société d'assurance, permis de conduire du tiers et contrat d'assurance) ou un animal domestique appartenant à un tiers identifié. L'assureur garantit le paiement, à l'assuré, d'une indemnité à concurrence des montants indiqués au contrat d'assurances.³⁷

- **Personnes Transportées Assurées « P.T.A » :**

La société garantie, dans les limites des sommes fixés aux conditions particulières, le paiement des indemnités stipulées ci-après en cas d'accident corporel subi par l'assuré, lorsqu'il monte dans le véhicule assuré ou en descend et lorsqu'ils participent bénévolement à sa mise en marche ou à sa réparation en cours de route.

Lorsque le véhicule assuré est un véhicule à 4 roues, la garantie est étendue aux accidents subis par le souscripteur lorsqu'il utilise.

En tant que conducteur ou passager, un véhicule automobile à 4 roues dans le poids total on charge n'excède pas 3,5 tonnes, n'appartenant ni à son conjoint, ni à lui-même et autre que le véhicule assuré.

En tant que passager tout moyen de transport terrestre en commun routier .si le souscripteur est une personne morale, l'assuré qui bénéficie de l'extension de garantie doit être indiqué aux conditions particulières.

Il ne peut être désigné qu'un seul bénéficiaire de l'extension par véhicule assuré indemnité contractuelle.

³⁷ 2Idem.

CHAPIRE II : L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET LA GESTION DES SINISTRES

La prime minimum est calculée sur 03 places.

- **Assistance aux véhicules :**

L'assistance garantit la mise à la disposition des bénéficiaires définis dans les conditions générales, une aide matérielle, sous forme de prestations financières ou services, lorsque ceux-ci se trouveraient en difficulté, par suite d'un évènement fortuit, survenu au cours d'un voyage réalisé hors de leur domicile habituel avec le véhicule de l'assuré, conformément aux termes et conditions stipulés par les conditions générales et particulières de la police assistance automobile.

- **Catastrophe naturelle :**

Si le contrat comporte une garantie dommages au véhicule (dommages tous accidents, dommages collision, vol, incendie...), l'assuré bénéficie obligatoirement d'une assurance pour les dégâts causés par les catastrophes naturelles (inondations, avalanche, tremblement de terre...). Cette garantie joue après parution d'un arrêté au journal officiel.

2 Exclusion et déchéance applicable en assurance automobile :

2.1 Les exclusions :

Nous avons deux types d'exclusions, ils sont présentés ci-dessous :

- **Les exclusions s'appliquant à chaque garantie :**
- **La Dommage avec ou sans collision et la Dommage et collision (DASC) et (DC) :**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, demeure exclu de la garantie le contenu du véhicule assuré à l'exception des accessoires ou pièces de rechange prévues dans le catalogue du constructeur.³⁸

- **Bris de glace (BDG) :**

Sont exclus les dommages causés aux pavillons panoramiques ouvrants ou fixes.

Les dommages subis par les pavillons panoramiques.

Les éléments de carrosserie sont pris en charge dans le cadre de la garantie « dommages avec ou sans collision » « tous risque » ou « dommages collision » suivant les conditions de prise en charge relatives à chacune des garanties insérées dans les conditions particulières.

- **Le vol :**

³⁸ Conditions générales, assurance auto, la GIG. SDR °01 du30/01/2008 P 19-20.

CHAPIRE II : L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET LA GESTION DES SINISTRES

Outre les exclusions communes, à toutes les garanties, demeurent exclues :

- Le vol, en tout lieu, du véhicule assuré alors que les clés se trouvent à l'intérieur de celui-ci, sauf vol avec effraction d'un garage privatif, clos et fermé à clés
- Le vol du véhicule assuré alors que les clés se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment non clos et non fermé à clés
- Le vol commis directement ou avec leur complicité, par les préposés du propriétaire du véhicule assuré pendant le service ou par les conjoints, ascendants et descendant sous son toit
- Les dommages indirects, tels que privation de jouissance et dépréciation ;
- Les frais de dépannage ou de garage
- Les dommages consécutifs à la perte ou au vol des clés, systèmes de commande à distance pour l'ouverture et la fermeture des portières et des documents administratifs du véhicule assuré sans que le véhicule ne soit volé
- Les dommages consécutifs à un abus de confiance tel que défini par l'article 376 du code pénal
- Les dommages consécutifs à une escroquerie
- Le contenu du véhicule assuré à l'exception des accessoires, les pièces de rechange prévues dans le catalogue du constructeur
- L'argenterie, les bijoux, les fourrures, les billets de banques, les titres, les espèces et valeurs sont exclus de la garantie.

- **Incendie et explosion :**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 11, demeurent exclus :

- Les marchandises et objets transportés
- L'argenterie, les bijoux, les fourrures, les billets de banques, les titres, espèces et valeurs
- Les dommages occasionnés aux immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés à quelque titre que ce soit à l'assuré ou au conducteur. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'exception causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé
- Le contenu du véhicule assuré sauf les pneumatiques, les accessoires et les pièces de rechange dont le constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule ainsi que l'autoradio, lecteur DVD et leurs périphériques.

- **Défense et recours :**

CHAPIRE II : L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET LA GESTION DES SINISTRES

Outre les exclusions communes à toutes les garanties demeurent exclues :

- Les dommages subis par les personnes transportées à titre gratuit sur un véhicule à deux roues
- Les dommages subis par les personnes transportées sur tout véhicule ; Sont également exclues de la garantie l'amende et les sommes versées sur la garantie, l'amende et sommes versées sur le champ à l'agent verbalisateur.

- **Assistance de véhicule :**

Les exclusions relatives aux garanties « assistance du véhicule » sont :

- Les pannes répétitives et de même nature, causés par le non réparation du véhicule après une première intervention du service assistance dans le mois
- Tous les véhicules de transports en commun (taxi, minibus)
- Les frais de crevaison de pneumatique et/ou de panne carburant
- Les frais de restauration et d'hôtel, à l'exclusion de ceux prévus au contrat, engagé en cas d'attente pour récupérer le véhicule en réparation
- Les frais de taxis, sauf accord préalable de l'assisteur
- Les frais relatifs à la perte des tiers de transport, papiers d'identité et document divers
- Les frais relatifs à la perte, au vol de bagages, de matériels, d'objets personnels laissés dans le véhicule ainsi que les accessoires de celui-ci
- Les frais relatifs à la perte et au vol des clés du véhicule assuré
- Tous les frais relatifs à une déclaration frauduleuse
- Tous les frais occasionnés en l'absence de permis de conduire
- Tous les événements et frais consécutifs à une conduite en état d'ivresse, sous l'effet d'alcool, de narcotiques ou de stupéfiants prohibés par loi
- Tous les frais engagés par le bénéficiaire sans l'accord préalable de l'assureur.

- **Assistance aux Personnes :**

Sont exclus de la garantie :

- Tous les cas de maladie
- Les lésions bénignes pouvant être traitées sur place et n'empêchant pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement
- les frais consécutifs à une tentative de suicide de l'assuré

CHAPIRE II : L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET LA GESTION DES SINISTRES

- Les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement, bilans médicaux, dépistages à titre préventif
- Les conséquences physiques et psychiques de l'usage de stupéfiants ou de drogues assimilées, ordonnées par un médecin
- Les frais de prothèse en général, de rééducation fonctionnelle, de massage, kinésithérapie ou d'optique
- Tous les événements et frais consécutifs à une conduite en état d'ivresse telle que définie à l'article 11 des présentes conditions générales ou sous l'effet de narcotiques ou de stupéfiants prohibés par la loi.

- **Les exclusions s'appliquant à toutes les garanties :**

Les exclusions de garanties ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance, en ce qui concerne la RC pour les risques qui en sont exclus :

- Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou à son instigation.
- Les dommages résultant des effets directs ou indirects d'exposition, de dégagement de la chaleur d'irradiation, provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de radioactivité.
- Les sinistres survenus lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis où ne pouvant justifier d'une licence de circulation ou du permis de conduire ; en état de validité (ni suspendu ; ni périmé) exigé par les règlements publics en vigueur, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire d'un permis de conduire régulier.

Sont exclus, sauf convention contraire :

- Les dommages survenus en cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises, par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un des deux.
- Les dommages consécutifs à un tremblement de terre.
- Les dommages causés par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières. Toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion du transport d'huiles, d'essence minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas

CHAPIRE II : L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET LA GESTION DES SINISTRES

500kg ou 600 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur de véhicule assuré.

- Les dommages causés aux marchandises et objets transportés.
- Les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule assuré.
- Sauf convention contraire, les dommages occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile, par des émeutes, des mouvements populaires ou par des actes de terrorisme ou de sabotage, commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage.
- Les amendes.³⁹

7.3 Les déchéances en assurance automobile :

- **Au titre de la garantie responsabilité civile :**

Conformément à l'article 5 du décret N 80-34, du 16 02 1980 fixant les conditions d'applications de l'article 07 de l'ordonnance N 74-15, du 30 01 1974, relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et aux régimes d'indemnisation des dommages, est déchu du droit à l'indemnité :

- Si la responsabilité totale ou partielle de l'accident est déterminée par la conduite d'ivresse ou sous l'effet d'un état alcoolique ou de stupéfiant ou de narcotiques prohibé, le conducteur condamné, à ce titre, ne peut prétendre à aucune réparation.

Ces dispositions ne sont pas, toutefois, applicables à ces ayants droits en cas de décès, cette échéance ne s'applique pas au conducteur lorsque celui-ci est atteint d'une IPP supérieure à 66% suite à un accident de circulation.

- Le conducteur ou le propriétaire pour avoir, au moment du sinistre, transporté des personnes à titre onéreux sans autorisation réglementaire préalable.

- Le conducteur et/ou propriétaire qui est condamné pour avoir, au moment du sinistre, effectué un transport de personnes ou d'objets non conforme aux conditions de sécurité fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

- **Au titre des garanties « tout risques » et « dommage collision » :**

Est déchu de la garantie, le conducteur et/ou le propriétaire, lorsque le conducteur du véhicule se trouve sous l'emprise d'un état alcoolique dont le seuil est fixé par les lois et

³⁹ SDR N01 DU 30/01/2008

CHAPIRE II : L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET LA GESTION DES SINISTRES

règlements en vigueur ou s'il est établi, à l'occasion d'un accident, qu'il a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Néanmoins, la garantie reste acquise, dans le cadre de l'activité, si le conducteur est le préposé de l'assuré et que ce dernier n'est pas dans le véhicule au moment de l'accident.

- **Au titre de la garantie « Défense et Recours » :**

Si la responsabilité totale ou partielle de l'accident est déterminée par la conduite en état d'ivresse ou sous l'effet d'un état alcoolique ou de stupéfiants ou de narcotique prohibés, le conducteur condamné ne peut prétendre au bénéfice de la garantie « défense et recours ».

- Le conducteur et/ou propriétaire pour avoir, au moment du sinistre, transporté des personnes à titre onéreux sans l'autorisation préalable réglementaire, dans le cas où ces personnes ont subi des dommages.

- Le conducteur et/ou le propriétaire qui est condamné pour avoir, au moment du sinistre, effectué un transport de personnes ou d'objets non conformes aux conditions de sécurité fixées par la législation en vigueur.

- **Limitation de garantie à l'égard des personnes transportées :**

La garantie de responsabilité de l'assuré à l'égard des personnes transportées dans le véhicule assuré (autres que celles éventuellement exclus en vertu du présent article). S'applique seulement aux dommages corporels causés à ces personnes et à la détérioration de leurs vêtements lorsqu'elle est l'accessoire d'un dommage corporel.

Cette garantie n'a d'effet :

- En ce qui concerne les véhicules de tourisme (y compris celles à carrosserie transformable), les véhicules de place et les véhicules affectés au transport en commun de personnes, que lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur des véhicules.

- En ce qui concerne les véhicules utilitaires, que lorsque les conditions prévues aux articles et suivants de l'arrête ministériel les 20.06.1983 portant réglementations des véhicules employés aux transports en commun des personnes sont réunies.

- En ce qui concerne les tracteurs ne rentrant pas dans la catégorie ci-dessus que lorsque le nombre de personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur.⁴⁰

- En ce qui concerne les véhicules à deux roues (avec ou sans side-car) et les triporteurs, que lorsque les conditions suivantes sont observées :

⁴⁰ F CUILBAULT, ELIASHBERG C, LATRASSE M, op.cit, p.86

CHAPIRE II : L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET LA GESTION DES SINISTRES

- Le véhicule ne doit transporter, en sus du conducteur, qu'un seul passager (ou deux passagers lorsque le véhicule est un tandem).

- Le nombre de personnes transportées dans un side-car ne doit pas dépasser le nombre de places prévues par le constructeur (la présence dans le side-car, d'un enfant de moins de 5 ans accompagné d'un adulte, n'implique pas le dépassement de cette limite).

Section 3 : La gestion des sinistres

Le terme sinistre correspond à tout événement (incendie, dégradation...) qui met en œuvre les garanties du contrat : indemnité, capital ou rente, et ce quelle que soit la forme et le montant de l'indemnisation. Il ne s'agit pas seulement de la survenance de l'événement mais bien aussi de sa présence au contrat.

Il n'y a sinistre qu'à partir du moment où la victime réclame un dédommagement au responsable assuré d'où l'existence de la responsabilité civile.

Le portefeuille de la branche automobile reste marqué par une sinistralité en nette croissance, vue l'importance de nombre d'accidents.

Concernant ce volet, les accidents de la route en Algérie sont de plus en plus nombreux, de plus en plus graves et de plus en plus meurtriers. Avec 25 000 à 30 000 accidents corporels par/an, on enregistre une moyenne de dix à douze décès et 90 à 100 blessés par jour et entre trois (03) et cinq (05) accidents d'une gravité extrême, chaque année en Algérie.

Concernant les dommages matériels, les assureurs enregistrent chaque année plus d'un million de déclarations de sinistres, d'où le rôle clé de la gestion du sinistre et des mécanismes réalisés lors de cette opération.

La gestion des sinistres se caractérise par deux aspects importants :

- Le premier aspect concerne les conséquences matérielles, c'est-à-dire, le véhicule assuré a subi des dommages uniquement matériels. Dans ce cas la procédure est compliquée selon que l'assuré dispose d'une assurance responsabilité civile ou dommages (ex : DC, BDG, etc.).
- Le deuxième aspect concerne les conséquences corporelles, c'est-à-dire, que l'accident a occasionnées au conducteur ou aux occupants ou aux tiers des conséquences corporelles (décès ou blessure).

CHAPIRE II : L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET LA GESTION DES SINISTRES

La procédure, dans ce cas, est également complexe car la victime aura le choix d'être indemnisée, soit par voie de transactionnelle (à l'amiable) (la loi 88-31), soit par la voie judiciaire (tribunaux).

Dans cette section, on va présenter la procédure de gestion du sinistre automobile matériel et corporel.

1 Dispositions générales :

1.1. La Déclaration d'accident :

A. Définition :

La déclaration d'accident est l'acte par lequel l'assuré informe son assureur de la survenance d'un sinistre. Elle constitue la pièce maîtresse du dossier sinistre. Elle doit donc être remplie, signée exhaustivement, et cachetée quand il s'agit d'une personne morale. Ces informations permettent de déterminer la nature du sinistre et notamment les démarches qu'il convient de suivre pour l'instruction du dossier.

B. Les Formes de la déclaration :

Le Législateur n'a pas imposé une forme particulière quant à la déclaration cependant les usages ont donné naissance à des modèles de déclaration selon la spécificité du sinistre. A cet effet, il y a eu lieu d'utiliser le document fourni par l'assureur, renfermant l'ensemble des informations nécessaires à l'instruction et au règlement du dossier.

C. Délai de Déclaration :

L'assuré est tenu, sauf cas fortuit ou de force majeure, de déclarer le sinistre à l'assureur, au plus tard, dans les sept (07) jours à partir de la date où il en a eu connaissance.

Ce délai est réduit à trois (03) jours, en cas de vol, sauf cas fortuit ou de force majeure. En matière d'assurance grêle le délai de déclaration du sinistre est de quatre (4) jours à compter de la date de survenance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure. L'absence ou le retard de la déclaration peut exposer l'assuré à l'application de la sanction prévue par l'article 22 de l'ord.95/07. Modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20 Février 2006 qui stipule que « Lorsque l'assuré n'a pas observé les obligations prévues aux 4eme et 5eme alinéa de l'article 15 et que les conséquences de cette inobservation ont contribué aux dommages ou à leur étendue, l'assureur peut réduire l'indemnité proportionnellement au préjudice réel subi par lui du fait de l'assuré. » Dans les assurances de Responsabilité Civile où l'indemnité est due à des personnes autres que l'assuré, cette sanction ne peut être opposable aux tiers. Toutefois, un recours pourra

CHAPIRE II : L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET LA GESTION DES SINISTRES

être envisagé contre l'assuré pour le paiement d'une indemnité proportionnelle au préjudice occasionné par ce retard, après avis de la Direction Générale.⁴¹

2 La définition de la gestion du sinistre :

La gestion des sinistres d'assurance est un domaine clé pour la protection des assurés et constitue, à cet égard revêt une préoccupation permanente du réseau pour que la clientèle soit bien servie en vue de leur fidélisation.

La gestion d'un sinistre, c'est estimer les dégâts, commis par l'assuré à l'égard d'autrui lors d'un accident engageant directement sa responsabilité entraînant soit les lésions corporelles et/ou dommages matériels.

3 Déroulement opérationnel des activités :

A. Ouverture du dossier :

Après vérification des renseignements contenus sur la déclaration et contrôle des garanties, le gestionnaire sinistre devra procéder à l'ouverture d'une chemise de dossier sinistre. Le numéro de sinistre, les garanties affectées, les évaluations provisoires doivent être reportés soigneusement sur l'espace réservé sur la chemise du dossier, ouverte à cet effet, au niveau de l'agence, avec signature et griffe du vérificateur de garanties.

B. Ouvertures du dossier sur le système d'information :

Le chargé des indemnisations, procède à l'enregistrement de la déclaration sur le système d'information qui attribuera automatiquement un numéro de sinistre séquentiel. Ce même numéro de sinistre sera reporté sur la chemise du dossier sinistre et sur la copie de la déclaration qui sera remise au client, lui permettant le suivi de traitement de son sinistre. L'ouverture du dossier sinistre sur le système se fait conformément au manuel d'utilisation du système d'information. Les informations qui doivent être saisies sur le système sont les suivantes :

- Renseignements sur le conducteur du véhicule au moment de l'accident (état civil, adresse, n° permis de conduire...);
- Renseignements sur le(s) tiers (état civil, adresse...);
- Renseignements sur le véhicule du tiers ;
- Renseignements sur la police d'assurance du tiers (compagnie adverse, Code Agence, N° de police...);
- Circonstances, date et lieu du sinistre ;

⁴¹ Guide Indemnisations et Gestion Sinistres -GIG

CHAPIRE II : L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET LA GESTION DES SINISTRES

- Nature des dommages (Corporels, Matériels) ;
- Garanties affectées (DASC, DC, Vol, RC...) ;
- Renseignement sur les taux de responsabilité de l'assuré et du tiers selon l'infocode, nécessaires à l'exercice du recours ;
- Constitution d'une provision initiale pour le sinistre par garantie affectée (détaillée par catégorie), et éventuelles prévisions pour les recours à encaisser éclatés par part assuré et part assurance ou recours à décaisser. Cette évaluation doit refléter le montant total approximatif des dommages mais, toutefois, sans dépasser les limites des garanties. A partir de la déclaration sinistre, le chargé des indemnisations peut donner une première estimation des dommages tout en se basant sur :
 - Les circonstances de l'accident relatées par l'assuré ainsi que le croquis détaillé des véhicules mis en causes pour déterminer les parts de responsabilité des parties auteurs de l'accident.
 - Les dégâts apparents, mentionnés par l'assuré subis par son véhicule et aux biens d'autrui (véhicules et autres).
 - La marque et l'année de(s) véhicule(s) objet du sinistre, car le montant des réparations pour les mêmes dégâts diffère d'un type de véhicule à un autre. Lorsque le sinistre n'est pas déclaré par notre assuré, l'ouverture d'un dossier est obligatoire pour toute réclamation.

Aussitôt le dossier est ouvert, le chargé des indemnisations doit adresser une convocation à notre assuré l'invitant à déposer sa déclaration de sinistres et de présenter son véhicule pour une éventuelle expertise.

C. Ouverture du dossier physique :

L'ouverture du dossier papier par le chargé des indemnisations est obligatoire pour tous les sinistres (qu'ils soient matériels, corporels ou autres). Le dossier papier se présente sous la forme d'une chemise pré-imprimée. Il existe deux types de dossier papier :

- Un de couleur jaune pour les sinistres autos matérielles
- Un de couleur rouge pour les sinistres autos corporelles.

Le dossier papier permet de renseigner les éléments suivants :⁴²

- N° de l'agence, n° de la police de l'assuré, n° de sinistre (attribué par système d'information) ;
- Renseignements sur l'assuré et sur le véhicule de l'assuré ;

⁴² (GUI-IND-02).

CHAPIRE II : L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET LA GESTION DES SINISTRES

- Renseignements sur le tiers, le véhicule du tiers et l'assureur du tiers ;
- Renseignements sur le sinistre (date, lieu, nature des dommages...) ;
- Renseignements sur les expertises (nom de l'expert, date, lieu...) ;
- Existence éventuelle de recours à exercer (Montant et date d'exercice du recours) ; Sur la chemise pré-imprimée figurent en plus trois cadres qui permettent d'indiquer :
 - Les évaluations successives pour sinistre à payer et recours à encaisser ;
 - Les règlements effectués et recours encaissés (partie intérieure de la chemise) qui doivent être aussi éclatés par part assuré et par l'agence. Le chargé des indemnisations :
 - Remplit la chemise pré-imprimée ;
 - Classe chronologiquement les éléments relatifs à la déclaration et à l'instruction du sinistre (constat d'accident, Ordre de service, réclamation de la partie adverse, PV de déclaration de vol, PV d'expertise, ...).
- Inscrit le montant de l'évaluation initiale du sinistre dans le cadre prévu à cet effet en indiquant la date et appose son visa (son nom ou ses initiales).

4 Gestion des sinistres matériels :

4.1. Déclaration du sinistre :

La déclaration d'accident est l'acte par lequel l'assuré informe son assureur de la survenance d'un sinistre susceptible de mettre en jeu l'une des garanties prévues par le contrat d'assurance. Elle qui sert à la fois de constat amiable et de déclaration de sinistre doit être exhaustivement rempli par l'assuré, sans surcharge ni ratures, appelé communément la déclaration d'accident.

Etape 01 :

Mentionner la date de l'accident, l'heure, le lieu précis ainsi que l'existence de dégâts autres que ceux occasionnés aux véhicules A et B, et les informations relatives aux témoins

Etape 02 :

- Renseigner les informations de l'assuré (Véhicule A) et de la partie adverse (Véhicule B).
- Les rubriques dédiées aux informations relatives à la compagnie d'assurance, l'agence ainsi qu'au conducteur du véhicule sont indispensables, d'où le rejet de tout constat amiable non rempli convenablement le jour de la déclaration.

Etape 03 :

- Détermination des points de chocs des deux parties avec des flèches.
- Mentionner les dégâts apparents sur l'ensemble des véhicules ainsi que des remarques en observation.

Etape 04 :

Choix des circonstances d'accidents et schématisation des circonstances d'accident « le croquis », en simulant les deux véhicules.

Etape 05 :

Signatures des conducteurs impliqués dans l'accident

Etape 06 :

Les coordonnées de l'assuré permettent de maintenir le contact avec lui et d'actualiser éventuellement son profil client si ce dernier a changé de numéro.

Etape 07 :

Schématisation de l'accident sur le croquis, en simulant les deux véhicules, le A et B en décrivant avec détail et lisiblement les circonstances exactes de l'accident qui permettront la détermination des taux de responsabilité.

Etape 08 :

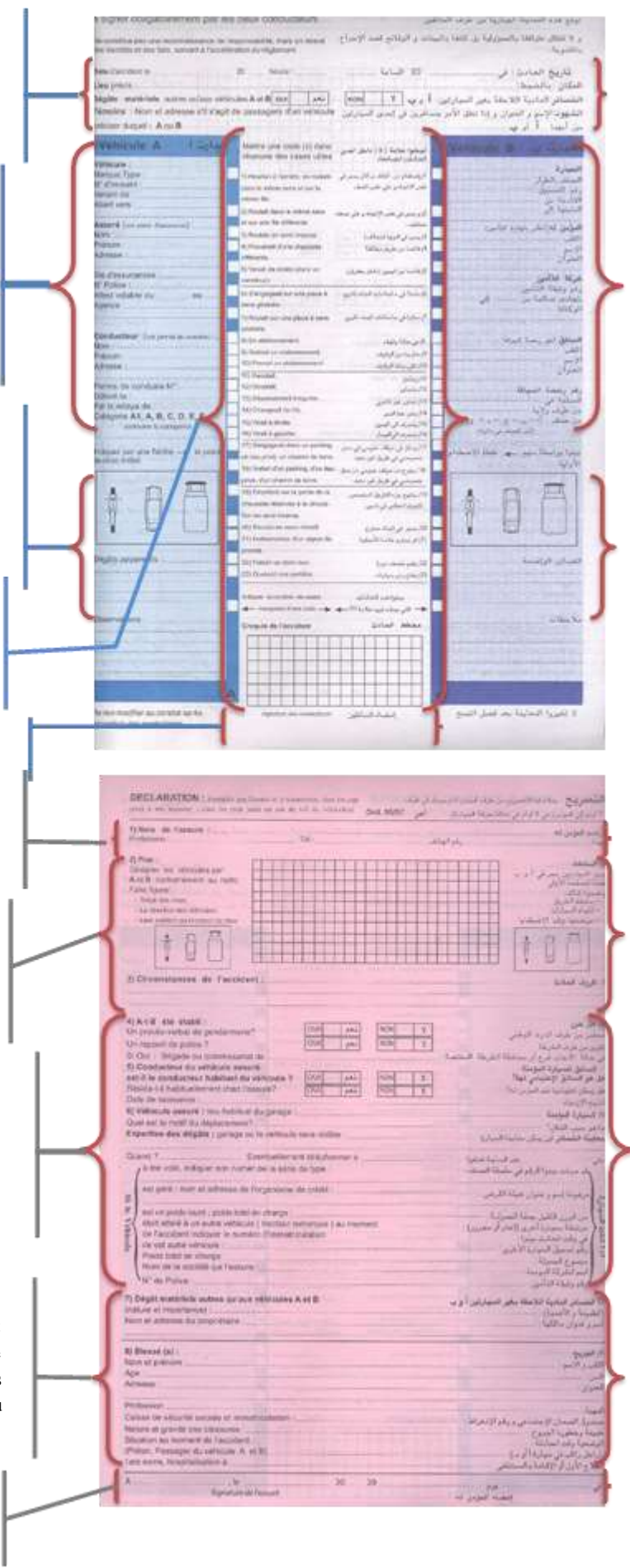
Préciser s'il a été établi un procès-verbal de gendarmerie ou un rapport de police, en mentionnant la commune de la brigade ou commissariat. Les informations relatives aux cas de vol, de gage ainsi qu'aux caractéristiques des poids lourds et leur attelage demeurent indispensables.

Etape 09 :

Les dégâts autres qu'aux véhicules impliqués dans l'accident (matériels ou corporels) doivent être détaillés afin de permettre l'évaluation de l'ampleur des dommages, ainsi que les coordonnées des victimes permettant la prise et le maintien du contact.

Etape 10 :

Préciser la date de la déclaration du sinistre ainsi que le lieu, suivi de la signature de l'assuré.



CHAPIRE II : L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET LA GESTION DES SINISTRES

4.2 Contrôle de la déclaration de sinistre :

Le chargé des indemnisations effectue un contrôle de la déclaration reçue, par une simple consultation sur le système d'information. La vérification concerne les points suivants :

- La durée de validité du contrat
- Les garanties accordées et leur étendue
- La mise en jeux des garanties
- Le paiement de la prime d'assurance
- Les valeurs assurées et les limites des garanties
- Les franchises éventuellement déductibles.

Aussi, le chargé des indemnisations doit procéder à la vérification de l'exhaustivité des renseignements portés sur la déclaration de sinistre par rapport à la carte grise, le permis de conduire et l'attestation d'assurance. En cas de vol, le chargé des indemnisations vérifiera l'exactitude de la déclaration par rapport à l'attestation de dépôt de plainte/ PV d'audition auprès des autorités (une fois reçue).

Le chargé des indemnisations matérialise son contrôle en apposant la mention « déclaration reçue » et en ajoutant son nom ou ses initiales ainsi que la date de réception sur la déclaration d'accident.

Après vérification des renseignements contenus sur la déclaration, le gestionnaire sinistre devra procéder à la saisie de celle-ci sur le logiciel ainsi que sur le registre des sinistres matériels déclarés. Dès saisie du numéro de la police en question, de la date de survenance du sinistre ainsi que la date de déclaration, le système lui attribue automatiquement un numéro de sinistre et affiche toutes les informations de la police (les garanties souscrites, la période de couverture, la valeur assurée, les caractéristiques du véhicule...etc.). Cette opération permet de se prononcer sur la prise en charge ou non du sinistre. Après confirmation de la recevabilité du sinistre, le gestionnaire devra saisir, sous le logiciel, l'ensemble des renseignements portés sur la déclaration (lieu d'accident, circonstances, tiers...etc.).

4.3 Révision de la provision pour sinistre à payer :

La révision de la provision pour sinistre à payer doit être opérée par le chargé des indemnisations, à chaque fois qu'un nouvel élément permettant d'affiner l'estimation de la charge sinistre vient de se verser dans le dossier, tels que le procès-verbal d'expertise, une réclamation du tiers, PV d'enquête ou d'audition etc.⁴³

⁴³ F CUILBAULT, ELIASHBERG C, LATRASSE M, op.cit, p.86

CHAPIRE II : L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET LA GESTION DES SINISTRES

A. Réévaluation de la provision dans le système d'information :

Le chargé des indemnisations doit insérer la nouvelle évaluation des dommages sur le système d'information en se référant au manuel d'utilisation du système d'information - gestion sinistres.

B. Réévaluation de la provision dans le dossier physique :

Dès qu'un nouvel élément permet d'affiner l'évaluation d'un sinistre automobile, et notamment à la réception du rapport d'expertise, le chargé des indemnisations doit affiner l'évaluation du sinistre et la reporter sur le dossier papier dans le cadre prévu à cet effet. Il indique la date de la nouvelle évaluation et appose son visa avec ses initiales ou son nom. Il peut éventuellement ajouter une observation face à la nouvelle évaluation. Le chargé des indemnisations classe les éléments lui ayant servi de base à la réévaluation dans le dossier papier.

4.4 Constitution du dossier de règlement :

A. Constitution et révision des provisions pour sinistres à payer :

Les provisions pour sinistres à payer constituées à l'ouverture d'un dossier sinistre ne représentent en effet que les charges approximatives à supporter par l'assureur, elles sont donc susceptibles à être revues à chaque fois qu'un élément nouveau intervient tout le long de la vie d'un dossier sinistre, tels que le procès-verbal d'expertise, une réclamation chiffrée du tiers, un PV d'enquête ou d'audition...etc. Le chargé des indemnisations est donc tenu de mettre à jour ces provisions à chaque fois qu'il est nécessaire, permettant ainsi à la compagnie de se rapprocher le plus possible de ses engagements réels.

B. Registres règlementaires des sinistres :

Le support de gestion servant à suivre la vie d'un sinistre, de sa déclaration à son règlement et à l'encaissement des recours éventuels est le registre des sinistres. Conformément à l'Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 23 juillet 1996, fixant la liste et les formes des livres et registres à tenir par les sociétés d'assurance et/ou de réassurance et les intermédiaires d'assurance. (J.O. n° 56 du 24 aout 1997) ; L'ensemble des agences et les services Indemnisations des Délégations Régionales doivent :

- Tenir un registre des sinistres déclarés à base des bordereaux mensuels des sinistres déclarés tirés du système d'information, cachetés, signés par le gestionnaire et assemblés mensuellement sous forme de registre
- Tenir un registre des sinistres réglés à base des bordereaux mensuels des sinistres réglés, tirés du système d'information, cachetés, signés par le gestionnaire et assemblés mensuellement sous forme de registre. Les registres cités ci-dessus doivent être mis à la disposition des contrôleurs

CHAPIRE II : L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET LA GESTION DES SINISTRES

internes, auditeurs, inspecteurs et autres organismes de contrôle habilité à effectuer des missions programmées et/ou inopinées.

C. Les pièces nécessaires Constitution des dossiers de règlement :

1. Le décompte d'indemnité arrêté par le chargé des indemnisations ;
2. La déclaration d'accident (constat amiable) ;
3. Copie originale du désistement au profit d'un tiers bénéficiaire ou avenant de subrogation pour les véhicules gagés (si applicable) ;
4. La procuration pour les polices d'assurance souscrites pour compte (si applicable) ;
5. Copie du permis de conduire du conducteur ;
6. Copie de la carte grise du véhicule assuré ;
7. Copie de l'attestation d'assurance ;
8. L'original de l'attestation d'assurance pour tout type de perte totale (si applicable) ;
9. Copie de l'attestation de visite de risque ;
10. Le PV d'expertise ;
11. L'additif au PV d'expertise (si applicable) ;
12. Factures (si applicable) ;
13. La contre-expertise (si applicable) ;
14. La tierce expertise (si applicable) ;
15. Copie du permis de conduire de l'adversaire (si applicable) ;
16. Copie de la carte grise de la partie adverse (si applicable) ;
17. Copie de l'attestation d'assurance de la partie adverse (si applicable) ;
18. Lettre d'invitation à l'expertise-contradictoire revêtue du cachet et l'accusé de réception de l'assureur de la partie adverse (si applicable) ;
19. Copie de la mise en cause et preuve d'envoi de cette dernière par courrier recommandé avec accusé de réception (si applicable) ;
20. Le PV d'intervention de la protection civile (Si applicable) ;
21. Le PV d'enquête des autorités compétentes (Police ou gendarmerie) (Si applicable).
22. Les clés du véhicule volé ;
23. La lettre d'opposition avec un accusé de réception de l'autorité compétente (si applicable)
24. L'original de la carte grise du véhicule objet de l'opposition (si applicable) ;

CHAPIRE II : L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET LA GESTION DES SINISTRES

25. L'original de l'attestation de dépôt de plainte (si applicable) ;
26. Procès-verbal d'audition (si applicable) ;
27. L'attestation de recherche infructueuse (si requise par la compagnie) ;
28. Quittance de paiement de la prime, avis de recette, une copie de l'avis de crédit ou échéancier de paiement (si applicable).

4.5 L'expertise :

Conformément à la réglementation en vigueur, aucune indemnisation de dommages matériels causés à un véhicule ne peut être effectuée si le véhicule endommagé n'a pas fait l'objet d'une expertise préalable. Le chargé des indemnisations dispose d'un délai maximum de Sept (07) jours pour diligenter l'expertise, à partir de la date de déclaration du sinistre. En pratique, le chargé des indemnisations doit diligenter l'expertise le jour de la réception de la déclaration. Dès l'enregistrement du sinistre sur le système d'informations, il y a lieu de procéder à la sélection, parmi la liste contenue dans le logiciel, de l'expert à mandater pour l'expertise, par la suite, procéder à l'édition de l'ordre de service en double exemplaires, et ce, En se référant au manuel d'utilisation du système d'information. Un exemplaire doit être classé dans le dossier physique avec l'accusé de réception de l'expert et le deuxième sera remis à l'expert. L'expert est tenu de remettre le procès-verbal d'expertise dans un délai ne dépassant pas 15 jours à partir de la date de l'expertise.⁴⁴

Le PVE est remis en trois (03) exemplaires et doit contenir obligatoirement les éléments suivants :

- Renseignements sur l'affaire (référence, nom de l'agence, nom de l'assuré, date du sinistre).
- Caractéristiques du véhicule expertisé (genre, marque, type, n° de série, puissance, couleur du véhicule, état général du véhicule, énergie...) ;
- Circonstances d'accident ;
- Points de choc et leur concordance avec la déclaration de l'assuré ;
- Détail des réparations ;
- Evaluation détaillée du montant des réparations (fournitures, peinture, main d'œuvre) ;
- Evaluation de la valeur du véhicule à la veille du sinistre ;
- Taux de vétusté ;
- Nombre de jours d'immobilisation du véhicule ;

⁴⁴ GUI-IND-02

CHAPIRE II : L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET LA GESTION DES SINISTRES

- Faire apparaître le montant de la TVA sur fournitures ;
- Remarques ou observations jugées utiles ;

- Signature de l'expert et date de l'expertise. L'expert doit se limiter uniquement à l'évaluation des dommages causés par l'accident. Les dommages antérieurs à l'accident ne doivent pas être pris en considération dans le rapport d'expertise. Le rapport d'expertise doit être obligatoirement accompagné des photos du véhicule expertisé.

- **Une expertise contradictoire :**

Contre-expertise est obligatoire pour tous les sinistres dont le montant des dommages est susceptible d'être supérieur à la limite conventionnelle (Voir la convention interentreprises et le guide de gestion des dossiers sinistres).

- **La contre-expertise :**

Lorsque la compagnie n'est pas conviée à l'expertise contradictoire, le rapport d'expertise de la partie adverse est soumis, pour examen, à un expert agréé par la compagnie pour confirmer ou infirmer le montant des dommages arrêté l'assuré doit désigner un expert de son choix et à ses propres frais.

- **La tierce expertise :**

La mise en œuvre de la tierce expertise résulte d'un commun accord entre les parties, sur la désignation d'un troisième expert, pour trancher sur le montant des dommages, lorsqu'un écart est constaté entre l'expertise initiale et la contre-expertise. Les frais de la tierce expertise seront partagés entre les deux parties.

Une tierce expertise doit être réalisée lorsqu'un écart supérieur aux seuils indiqués (écart supérieur à 3000 DA est constaté entre l'expertise et la contre-expertise) ou d'un désaccord entre les parties dans le guide de gestion de la branche automobile est constaté entre l'expertise et la contre-expertise.

- **L'additif à l'expertise :**

Après réparation du véhicule endommagé il peut s'avérer que le coût réel de réparation, déboursé par l'assuré, dépasserait le montant des dommages arrêté par l'expert. Dans ce cas, un délai qui ne saurait excéder 3 mois à compter de la date d'établissement du PV d'expertise est accordé à l'assuré pour faire, par écrit, une demande d'expertise additive, justifiée par la facture de réparation ou d'achat de pièces de remplacement.

Passé ce délai, toute demande d'expertise additive est rejetée. Après acceptation, le gestionnaire sinistres doit établir un autre ODS, qu'il doit remettre à l'assuré, joint aux pièces justificatives, pour lui permettre de se présenter à un expert mandaté par l'agence d'assurance, pour une expertise additive.

CHAPIRE II : L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET LA GESTION DES SINISTRES

Dès réception du PV d'expertise additif, le gestionnaire sinistre devra tout de suite procéder à la saisie, sous logiciel, de la nouvelle évaluation des dommages arrêtée et réajuster ainsi l'évaluation initiale et enfin verser ce document au dossier sinistre, accompagné de la demande et des pièces justificatives.

4.6 Gestion des recours :

Lorsque l'assuré n'est pas responsable du sinistre, ou la responsabilité est partagée, un recours doit être exercé par le chargé des indemnisations à l'encontre de l'assureur du tiers responsable.⁴⁵

A. Exercice des recours :

Pour exercer un recours, le chargé des indemnisations au niveau de l'agence doit envoyer à la partie adverse une demande de recours qui est constituée des pièces suivantes :

- Réclamation chiffrée tirée du système d'information ;
- La déclaration de sinistre de son assuré ;
- Copie originale du rapport d'expertise avec les photos et copie originale de l'expertise additive s'il y a lieu ;
- Factures acquittées des réparations (s'il y a lieu) ;
- Le PV d'enquête des autorités (s'il y a lieu)

- **N.B :** Rapports de l'expertise médicale pour les dossiers Corporels. L'envoi de la demande de recours doit se faire par voie postale avec accusé de réception. Une copie de la réclamation chiffrée avec l'accusé de réception doit être classée dans le dossier physique au niveau de l'agence.

B. Suivi et encaissement des recours :

- **Suivi des recours :** le chargé des indemnisations est tenu d'assurer un suivi continu des recours. Pour ce faire, il doit procéder à une revue périodique du bordereau des recours demandés tirés du système d'information. Des relances périodiques doivent être faites. Une copie des lettres de relance doit être classée dans le dossier papier.

Pour les dossiers matériels, l'assureur du tiers doit utiliser le cadre réponse de la réclamation chiffrée :

⁴⁵ Le règlement des sinistres automobiles : Accidents, ... Livre de Bruno Mellaré et Francis Noël

CHAPIRE II : L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET LA GESTION DES SINISTRES

- Soit le sinistre lui a été déclaré et il est d'accord sur la responsabilité de son assuré. Il adresse alors une quittance de règlement et un chèque.
- Soit le sinistre ne lui a pas été déclaré, il a ouvert un dossier sur la base des documents qu'il a reçu et a convoqué son assuré pour qu'il vienne déposer sa déclaration. Le recours est alors en attente, il doit être suivi par le chargé des indemnisations.
- Soit il n'est pas d'accord sur la responsabilité de son assuré et adresse alors les éléments contradictoires. Le chargé des indemnisations et l'assureur du tiers doivent se mettre d'accord sur les responsabilités.
- **Encaissement des recours** : les recours sont encaissés soit directement par l'agence, soit par la Délégation Régionale. Lorsque le service comptable de la Délégation Régionale encaisse un recours, il doit communiquer à l'agence les éléments nécessaires permettant son enregistrement. Lorsqu'un recours est encaissé, le chargé des indemnisations doit en premier lieu enregistrer le recours sur le système d'information (celui-ci doit être éclaté par part assuré et part agence), et puis, il remplit le cadre prévu à cet effet sur le dossier papier. Il indique :
 - La part de l'assuré ;
 - La part de la compagnie ;
 - La date d'encaissement ;
 - Mention du type du recours encaissé : recours partiel, si un montant reste à recouvrir. Recours total encaissé : si le montant encaissé correspond au montant final à récupérer selon les taux de responsabilité arrêtés par l'ensemble des parties.

C. Clôture du dossier sinistre :

Deux cas sont à distinguer : la clôture du dossier avec paiement et la clôture du dossier sans paiement (ou sans suite).

- **Clôture du dossier avec paiement :**

Le chargé des indemnisations doit s'assurer de l'indemnisation totale de l'assuré/bénéficiaires/tiers, le paiement de tous les honoraires d'expertise et de l'encaissement de tous les recours demandés. Il s'assure aussi de l'enregistrement du paiement définitif du dossier sur le système d'information. Il inscrit en haut du dossier papier " dossier réglé " et indique ses initiales et la date de clôture.

- **Clôture du dossier sans paiement (sans suite) :**

La clôture du dossier sans paiement intervient dans les cas suivants :

- Absence de garantie ;

CHAPIRE II : L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET LA GESTION DES SINISTRES

- Cas d'exclusion ou de déchéance ;
- Absence de dommage sur les véhicules ;
- Délais de prescription ;
- Non soumission du véhicule à l'expertise dans un délai de 30 jours.

Le chargé des indemnisations informe son assuré, par courrier recommandé avec accusé réception, que le sinistre qu'il a déclaré n'est pas couvert et que le dossier va être classé dans les quinze jours, tout en indiquant le motif du classement. Il conserve une copie du courrier qu'il classe dans le dossier papier avec l'accusé de réception.

Le dossier sera transmis au service indemnisations de la délégation régionale qui procède au contrôle du dossier et décide de son classement. Le dossier sinistre ne peut être classé sans suite, qu'après réception par le chargé des indemnisations de l'autorisation de classement émise par les services de la délégation. Le chargé des indemnisations procède au classement du dossier sur système en indiquant le motif puis il inscrit en haut du dossier physique " dossier sans suite " avec le motif de classement et indique ses initiales et la date de clôture. Le dossier peut alors être archivé.

5 Gestion des sinistres Corporel :

L'ouverture et la gestion des dossiers sinistres corporels sur le système d'information ainsi que l'ouverture du dossier physique obéissent aux mêmes étapes définies dans le chapitre relatif à la gestion des sinistres matériels ci-dessus. Gestion physique du dossier :

5.1 Gestion technique du dossier :

La gestion technique du dossier sinistre corporel obéit aux étapes suivantes :

A. A la réception d'une déclaration de sinistre :

Le chargé des indemnisations au niveau de l'agence doit accuser réception sur la déclaration et informer le client sur ses droits et obligation. L'accusé de réception doit reprendre les renseignements du dossier qui sont nécessaires pour son suivi.

B. L'expertise :

Dès la réception de la déclaration d'accident en cas de dommages, il y a lieu de diligenter une expertise. La réclamation du PV d'enquête auprès des autorités compétentes ayant constaté l'accident, inviter les victimes ou les ayants droits s'ils sont cités sur le constat à se présenter pour une transaction amiable.

C. Règlements :

CHAPIRE II : L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET LA GESTION DES SINISTRES

La gestion du volet matériel (lorsque le sinistre corporel comprend un volet matériel) s'effectue de la même manière que celle d'un dossier matériel évoquée ci-dessus. Pour les sinistres corporels, la procédure de règlement amiable doit être privilégiée dans tous les cas. Une proposition de transaction amiable est donc impérative afin d'éviter au maximum le recours à une procédure judiciaire.⁴⁶

- **Règlement par voie transactionnelle amiable :**

Deux cas sont à distinguer :

- a) **EN CAS DE BLESSURES :**

- L'incapacité permanente partielle ou totale (I.P.T / I.P.P) C'est l'incapacité ou l'infirmité dont demeure atteint un blessé après consolidation de sa blessure, c'est à dire lorsqu'aucune amélioration n'est possible. L'indemnisation est calculée en multipliant la valeur du point indiciaire correspondant au revenu de la victime, suivant tableau, par le taux d'I.P. P ou d'I.P. T.⁴⁷
- L'incapacité temporaire de travail (I.T.T) C'est la durée pendant laquelle la victime d'un accident est dans l'impossibilité d'effectuer totalement ou partiellement ses activités professionnelles habituelles. L'indemnité versée compense le montant des rémunérations perdues. L'indemnisation s'effectue sur la base de 100% du salaire de poste ou du revenu professionnel. Les victimes ne justifiant pas de salaire ou de revenu au moment de l'accident ouvrent droit à une indemnité calculée sur la base du S.N.M.G, si la durée d'immobilisation dépasse un mois et jusqu'à consolidation.
- Les frais médicaux et pharmaceutiques L'indemnité compense les frais engagés pour les soins prodigués.⁴⁸ Il est tenu compte des remboursements des frais qui auraient pu être effectués par les caisses de sécurité sociale. Ils sont remboursés sur présentation des originaux des pièces justificatives.
- Majoration pour assistance par une tierce personne Le capital ou la rente viagère payable à la victime, au titre de l'I.P. P, est majoré de 40%, lorsque la victime est atteinte d'une I.P.P égale ou supérieure à 80%, nécessitant l'assistance d'une tierce personne pour l'aider à accomplir les choses quotidiennes de la vie. L'assistance d'une tierce personne est déterminée par expertise médicale.
- Le préjudice esthétique Le préjudice esthétique est une disgrâce physique occasionnée par un accident et les interventions chirurgicales nécessaires à sa réparation suivant expertise médicale sont remboursées à frais réels sur présentation des originaux des pièces justificatives.

⁴⁶ Gestion de sinistres : mode d'emploi Livre de Bertrand Néraudau et Pierre Guillot, P26

⁴⁷ Voir le barème d'indemnisation prévu par la loi 88/31 du 19/07/1988

⁴⁸ (Voir détail, paragraphe III de la loi 88/31)

CHAPIRE II : L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET LA GESTION DES SINISTRES

b) EN CAS DE DECES :

Les ayants-droits (conjoint, descendants et ascendants) ouvrent droit à la réparation des préjudices, ci-après :

- **Le préjudice consécutif au décès de la victime :** Il est avant tout d'ordre financier du fait de la perte de revenu dont bénéficiaient les ayants droit du vivant de la victime. L'indemnité est calculée en fonction de l'âge (victime mineure ou majeure), de la situation familiale (marié sans enfants, marié avec enfants) et du revenu à la date de l'accident.

- **Le préjudice moral :** Le préjudice moral est la souffrance ressentie par une personne à la suite du décès d'un être cher. L'indemnité allouée, à titre de réparation, à CHACUN des pères, mère, conjoint(s) et enfants est égale à trois (03) fois le montant mensuel du SNMG à la date de l'accident.

- **Les frais funéraires :** L'indemnité compense les frais engagés pour les funérailles de la victime. Elle est fixée à CINQ (05) fois le montant mensuel du SNMG à la date de l'accident. Elle est versée généralement au père ou à la mère (en cas de décès du père) ou au tuteur légal (victime mineure) ou au conjoint de la victime mariée.

- **Règlement judiciaire :**

- Conclusions et dispositifs des jugements et arrêts ;

- Les décisions rendues par la justice (jugements et arrêts) ;

- L'original du jugement définitif ou arrêt revêtu de la formule exécutoire. Dans le cas d'exécution d'une décision de justice, le chargé des indemnisations doit dans un délai ne dépassant pas (30) trente jours informer par lettre recommandée avec accusé de réception les organismes de la sécurité sociale (CNAS et/ou CASNOS) de la prise en charge des victimes ou leurs ayants droit.

- **Exécution forcée (par le biais d'huissier de justice) :**

- Commandement à payer ;

- La production des originaux (jugement ou arrêt) revêtu de la formule exécutoire ;

- Facture établi par l'huissier de justice. A la réception d'un commandement à payer de l'huissier de justice au niveau de l'agence, le chargé des indemnisations est tenu de le transférer, accompagné de l'entier dossier, dans un délai de 24 heures, au service contentieux de la délégation Régionale. S'il s'avère que le jugement n'est pas entaché d'irrégularité, le responsable contentieux de la délégation doit procéder à son exécution dans un délai ne dépassant pas (15) quinze jours (se référer à la procédure de gestion des affaires contentieuses).⁴⁹

⁴⁹ (P-JUR-01)

CHAPIRE II : L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET LA GESTION DES SINISTRES

Dans le cas où le montant des indemnités dépasse le pouvoir technique de la Délégation, cette dernière, doit transmettre le dossier à la Direction Centrale le jour même de son traitement avec mention sur bordereaux :

- Urgence signalée.

- Commandement à payer.

- **Corporel « Transaction amiable » :**

1. Déclaration d'accident dûment renseignée ;
2. Jugement d'avant dire droit réservant les droits des victimes ou PV d'enquête établi par les autorités compétentes ;
3. Frédha (si la victime est décédée) ;
4. Demande de transaction amiable si applicable ;
5. Acte de désistement ;
6. Certificat de décès (si la victime est décidée) ;
7. Expertise médicale établie par un médecin légiste faisant ressortir les taux d'IPP (incapacité permanente partielle) et d'ITT (incapacité temporaire de travail) et s'il y a lieu de Pretium Doloris (si la victime est blessée) ;
8. PV de gendarmerie ou de police ;
9. Attestation de débours de l'organisme social ou attestation de non-affiliation ;
10. Justificatif du salaire ou attestation de non-activité selon le cas.

- **Le constat amiable d'accident :**

L'article 15 alinéas 5 de l'ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20 Février 2006 impose à l'assuré d'aviser l'assureur, de tout sinistre de nature à entraîner sa garantie, de relater les circonstances exactes concernant le sinistre et son étendue et de fournir les documents nécessaires demandés par l'assureur. Le constat amiable d'accident doit comporter les informations suivantes :

- Le N° de la police d'assurance

- La date et le lieu de survenance du sinistre ;

- Les caractéristiques du véhicule (Immatriculation du véhicule, Marque etc...) ;

- Permis de conduire (numéro, date et lieu de délivrance) ;

- Les renseignements du tiers éventuel et de son assureur ;

- Les dommages relevés sur les véhicules ;

CHAPIRE II : L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET LA GESTION DES SINISTRES

- Les points de chocs (impacts) ;
- Les circonstances exactes du sinistre, le croquis détaillé des véhicules en causes ;
- Le PV d'enquête des autorités s'il y'a lieu (PV de Police ou de Gendarmerie) ;
- Les blessés ou les personnes décédées ;
- Date et signature.

6 Responsabilités :

Les responsabilités en matière de gestion des sinistres sont définies comme suit :

A. Le chef d'agence :

Agent général est responsable sur l'ouverture, l'enregistrement, le suivi, le règlement et classement des dossiers sinistres, à la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la Direction Générale.⁵⁰

B. Le délégué Régional :

Est responsable sur la gestion de l'ensemble des dossiers sinistres dépassant les pouvoirs des agences, ainsi que le suivi des règlements, classements et provisionnement des dossiers sinistres gérés au niveau du réseau de sa délégation. Il est aussi responsable sur le contrôle des situations des agences ainsi que la sincérité et remontée des données techniques sinistres.

C. Le Directeur des Indemnisations :

Est responsable de la gestion du portefeuille indemnisations notamment en matière de cadence de règlement, de satisfaction clients, délais de règlement, ainsi que les objectifs tracés par la direction générale et l'application de la réglementation en vigueur.

⁵⁰ GUI-IND-01 V01

CHAPIRE II : L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET LA GESTION DES SINISTRES

Conclusion :

Pour se couvrir contre le risque automobile, l'individu ou l'entreprise doit souscrire à l'un des contrats d'assurance automobile, particulier ou flotte. La souscription du contrat d'assurance automobile est la première étape dans le processus de garantie contre les risques subis soit aux véhicules, soit au conducteur ou bien les tiers. Outre l'assurance obligatoire de la responsabilité civile, L'assureur automobile offre d'autres garanties permettant la protection de l'assuré et son véhicule qui complète la garantie obligatoire.

Le contrat d'assurance automobile prend effet le lendemain de son inscription et pour qu'il soit pris en charge la garantie est assurée de condition et de restriction qu'il appartient à l'assuré de bien connaître, et elle couvre le risque en cas de la réalisation du sinistre.

La réalisation du sinistre provoque des différents dommages que ça soit matériels lié aux véhicules ou corporels lié à l'intégrité physique de la personne, la réalisation de ces sinistres peuvent être liés à plusieurs facteurs : humain, véhicule et environnement, Donc le préjudice matériel ou corporel donne droit à une indemnisation aux victimes.

Le code des assurances définit le sinistre comme suit : « constitue un sinistre, tout dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable ayant la même cause technique, imputable aux activités de l'assuré garanties par le contrat, et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations »

Les sinistres matériels, sont ceux qui atteints les biens des assurés consistant en la lésion d'intérêts de la nature économique. Le préjudice matériel ouvre droit à une indemnisation dont la valeur est appréciée.

Le dommage corporel signifie une atteinte à l'intégrité physique d'une personne, aussi qualifiée de préjudice physiologique ou fonctionnel.

Pour ce faire, nous avons fait référence au cadre réglementaire régissant l'assurance automobile mais aussi aux différentes techniques permettant de mesurer l'ampleur du sinistre telle que pratiqués actuellement en Algérie. au bout du compte nous pouvons dire que la gestion des sinistres liées à l'automobile est problématique du fait de la difficulté à mesurer avec exactitude les dégâts.

Enfin, dans ce chapitre nous avons tenté de présenter le contrat et les différentes garanties de l'assurance automobile et la gestion des sinistres du risque liée à l'automobile.

CHAPITRE III :

ETUDE DE CAS AU SEIN DE LA GIG

CHAPITRE III : ETUDE DE CAS AU SEIN DE LA GIG

Introduction :

Lors de la survenance d'un sinistre, il est essentiel de se poser les bonnes questions afin de suivre efficacement le dossier, et ceci au regard des enjeux de chaque interlocuteur. Connaître et comprendre les règles de l'assurance permet d'optimiser les délais de traitement et les coûts relatifs à ces délais.

La gestion des sinistres apparaît comme une occasion unique pour les assureurs d'instaurer les conditions nécessaires au développement des relations positives avec leurs assurés.

En effet, la gestion d'un dossier sinistre en assurance ne s'improvise pas. Elle répond à un ensemble de règles juridiques et techniques que tout collaborateur d'un organisme d'assurance se doit de connaître en détails.

Ce troisième chapitre porte sur la partie empirique, axée essentiellement sur les mécanismes de gestion des sinistres automobile, car il est sans démontrer la place prédominante de l'assurance automobile au sein du secteur assurantiel en Algérie.

Pour notre cas pratique, nous avons effectué notre stage au sein de la GIG Assurance où nous avons eu accès à des cas réels de gestion de sinistre automobile.

Nous entamerons ce chapitre, par une présentation de l'organisme d'accueil, dans lequel nous attellerons à présenter l'agence A15002 son organisme, sa politique de commercialisation des produits d'assurance. Tandis que la seconde section portera sur la gestion d'une police d'assurance automobile ainsi que la dernière section se portera sur des cas de gestion des sinistres matériels et corporels au sein de la GIG Assurance.

CHAPITRE III : ETUDE DE CAS AU SEIN DE LA GIG

Section 01 : Présentation de l'algérienne des assurances GIG

On présente dans cette section la GIG, son historique, la modernisation de l'entreprise, l'organigramme et on termine avec la présentation de l'agence d'accueil.

1 L'organisation structurelle de la GIG :

L'Algérienne des Assurances (GIG) est parmi les sociétés d'assurances qui ont été créées dans le cadre de l'ouverture du secteur des assurances en Algérie aux opérateurs privés. Cette société est considérée comme la première société créée avec un capital détenu à 100% par le privé.

Dès le début de son périple, la compagnie a parié sur la différence en mettant le client au centre de sa stratégie de développement. Son engagement envers les clients a été concrétisé par son inscription parmi les premières entreprises en Algérie à se lancer dans la mise en place et la certification d'un système de management de la qualité, et décrocha son premier certificat ISO 9001 : 2000 le 16 Septembre 2004. Ainsi, la certification obtenue, grâce à l'engagement et l'implication de l'ensemble de son personnel direct et indirect dans l'amélioration continue du niveau de satisfaction des clients, a été maintenue et renouvelée périodiquement en passant vers la version 2008 de la norme ISO 9001 en Septembre 2010, puis à la version 2015 de cette même norme internationale en Septembre 2016. Aujourd'hui, l'Algérienne des Assurances reste l'unique compagnie d'assurance sur le marché algérien à avoir mis en place un système de management de la qualité certifié ISO 9001.

Toujours dans le cadre de sa stratégie de développement et sa quête de l'excellence, l'Algérienne des Assurances a ouvert en 2015 son capital à Gulf Insurance Group « gig », leader incontesté sur le marché des assurances dans la région MENA, avec une présence dans 13 pays, à savoir : l'Algérie, le Koweït, Jordanie, Emirats Arabes Unis, Bahreïn, Syrie, Irak, Liban, Arabie Saoudite, Egypte, Qatar, Oman et la Turquie.

1.1 Statut juridique :

Agréée le 05 Août 1998 pour pratiquer les activités d'assurance pour pratiquer l'ensemble des opérations d'assurance et de réassurance, avec un capital social de 2 000 000 000 de DA.⁵¹

La création de l'Algérienne des Assurances s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance 95-07 du 25-01-1995 concernant l'ouverture du marché des assurances.⁵²

⁵¹ www.cna.dz/content/download/129/646/version/2/file/2A.pdf (consulter le 28/06/2021 à 11:45)

⁵² Document fourni par l'agence gig T-O

CHAPITRE III : ETUDE DE CAS AU SEIN DE LA GIG

La 2A a cédé 49% de son capital au Group GIG (Gulf Insurance Group), qui est un Groupe international spécialisé dans le domaine des assurances détenu par le Holding Kuwait Project Compagnie (KIPCO).

1.2 Les principaux actionnaires de la 2A :

Cette dimension internationale du groupe gig est soutenue par ses deux principaux actionnaires d'envergure qui sont les groupes d'investissement Koweïtien KIPCO « Kuwait Projects Company » et le Canadien FAIRFAX « Financial Holdings Limited ». En 2021, l'Algérienne des Assurances continue sa mue en affichant d'une manière officielle.

1.3 Qualité de produits :

- Prestations offertes ;
- Capacité de souscription ;
- Solvabilité des engagements souscrits.

Donc, ses principaux partenariats sont :

La CCR, la CCR (France), Scor (France), CHARTIS (États-Unis), SwissRe (Suisse), OdesseyRe (États-Unis) et AFRICA RE (Nigeria). Etc.

2 L'Algérienne des assurances change d'identité visuelle et devient gig Algérie :

Après 20 ans d'existence, l'Algérienne des Assurances devient "GIG Algeria". L'annonce du changement d'identité visuelle faite au Club-des Pins, lors d'une présentation de presse, affirme, ainsi, de manière plus appuyée, la prise de participation de 49% par Gulf Insurance Group (GIG), entamés déjà en 2015. GIG, pour précision, compte deux actionnaires, à savoir les groupes d'investissement koweïtien "KiPCO" et le Canadian Financial Holding Limited "Fairfax" lequel vient d'affirmer sa position de leader sur le marché des assurances dans la région Mena avec l'acquisition de toutes les opérations des assurances AXA. Au-delà du changement des couleurs et logo, la compagnie d'assurance gig (Gulf Insurance Groupe) envisage de se positionner sur le marché algérien des assurances.

Son ambition est de devenir la marque la plus distinguée, voir la préférée des algériens. Par le nouveau slogan, «la distinction par l'excellence », elle vise l'excellence.

Cette nouvelle identité constitue une réalisation importante dans l'histoire de la compagnie ce qui est considéré comme un pas de plus vers de nouveaux défis et la réalisation de ses objectifs stratégiques, convergents vers sa vision de devenir la marque la plus distinguée et l'employeur préféré des Algériens.

CHAPITRE III : ETUDE DE CAS AU SEIN DE LA GIG

2.1 L'apport du gig pour la 2a :

L'apport se résume dans l'expérience que cumule la compagnie gig dans le monde. La force de sa marque réside dans le produit qui est adapté au besoin du client et proposé au meilleur prix. D'ailleurs ils préparent pour l'année 2021 une panoplie de nouveaux produits dédiés aux particuliers ainsi qu'aux entreprises avec une qualité mis en place par l'organisme et l'aboutissement des efforts déployés par l'ensemble de son personnel pour satisfaire d'avantage les exigences de sa clientèle en anticipant sur ses besoins.

2.2 Présentation de l'algérienne des assurances :

L'Algérienne des assurances est la première société assurance privé à 100% et à qui ont délivré un agrément.

Elle à pénétrer le marché des assurances en 1999, date de sa création avec une part de 0.3%, sa part du marché s'est améliorer d'année en année pour atteindre 1.8% en 2000, et 3.06% de la production globale durant l'année 2001 cette tendance à la hausse s'est poursuivie en 2002 et 2003 avec 3.5% pour atteindre 3.83% en 2004. L'analyse de l'activité du gig montre qu'elle est en nette croissance depuis sa création.

2.3 Les produits commercialisés :

L'Algérienne des Assurances est une société d'assurance dommage, avant 2011 elle a commercialisé des produits d'assurance de personne. C'est avec la filialisation que l'entreprise a décidé d'abandonner cette activité (l'assurance vie) vu que la somme des primes collectées sur cette branche, soit environ 300 millions de dinars, ne couvre pas le capital minimum nécessaire à l'ouverture d'une filiale¹. La société notamment a signé un partenariat avec la société d'assurance de personne AGLIC, en vue de distribuer ses produits d'assurance vie au niveau de leur réseau. La GIG offre une multitude de produits qui couvre plusieurs types de risque ; cette gamme de produits est offerte à une clientèle hétérogène.

- **Risque couvert :**

Une gamme de produits qui couvre divers risques à savoir 5 :

- a) - Risques divers Incendie, RC Professionnelle, Vol, Dégâts des eaux, Brise de Glace, Multirisque habitation, Multirisque Entreprise et Professionnelle.
- b) - Risque construction et engineering Tous Risque Chantier, Tous Risque Montage, RC Décennale, Engins de Chantier.
- c) - Risques Industriels Incendie, Pertes d'exploitation, Brise de Machines, RC Produits.
- d) - Risques électroniques et informatiques Tous Risque Informatique.

CHAPITRE III : ETUDE DE CAS AU SEIN DE LA GIG

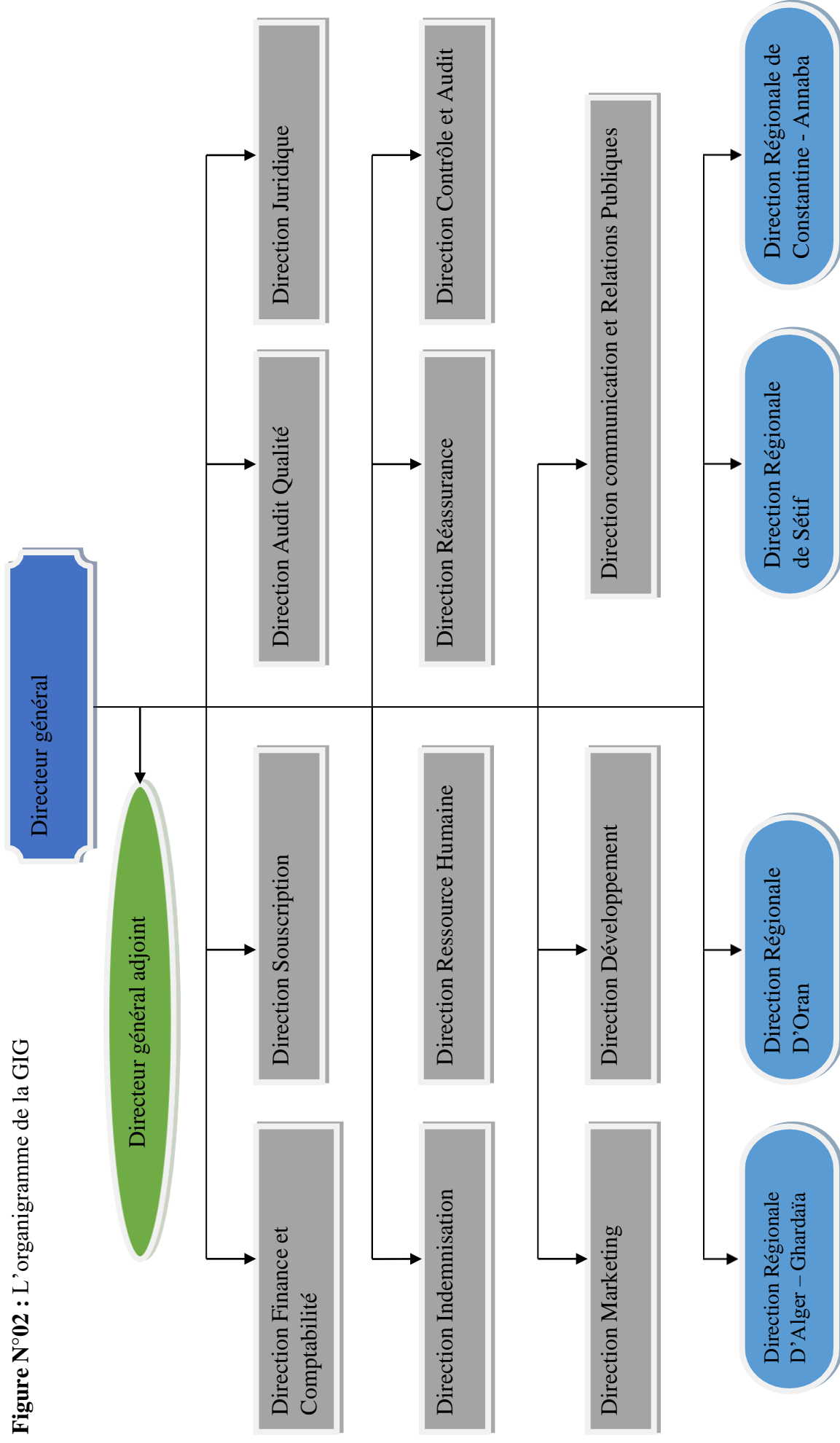
- e) - Risques agricoles Incendie, Grêle, Bétail, Serres, Avicole, Pêche et aquaculture et Apicole.
- f) - Risques transports Faculté Maritimes, Terrestres et Aériennes, tous corps de navires et d'Aéronefs.
- g) - Risques automobiles Responsabilité Civil (RC) et dommages aux véhicules et Assistance aux véhicules et aux personnes.

- **La clientèle :**

A l'instar des autres sociétés d'assurances exerçant sur le marché, la GIG offre une gamme de produits destinés à toute sa clientèle que ce soit des particuliers ou des professionnels.

- a) - Les particuliers : Les assurances pour les particuliers portent entre autres sur :
 - b) - Automobile ;
 - c) - Multirisque habitation ;
 - d) - Pack logement individuelle et collectif ;
 - e) - Assistance automobile ;
 - f) - CAT-NAT.
- g) - Les professionnelles :
 - h) - Automobile ;
 - i) - Multirisques Entreprise ;
 - j) - Transport ;
 - k) - Incendie, Accident et Risque Divers.
 - l) - Responsabilité Civile
 - m) - Multirisque professionnelle
 - n) - Catastrophes naturelles...etc.

Figure N°02 : L'organigramme de la GIG



CHAPITRE III : ETUDE DE CAS AU SEIN DE LA GIG

3 La politique commerciale de la GIG :

Pour le volet des mesures à apporter pour booster le marché des assurances, il y a un axe très important qu'il convient d'améliorer, c'est celui de la commercialisation c'est-à-dire le réseau de distribution. (Actuellement, il y a une agence pour 28.000 habitants, alors que les normes internationales exigent une agence pour 5.000 habitants).⁵³

La distribution est un moyen d'action de mix marketing, sur lequel les compagnies d'assurances s'appuient plus que sur les autres moyens, pour le développement de leur part de marché. Le réseau de distribution possède une place privilégiée dans la politique de marketing des compagnies d'assurances. En Algérie, les canaux de distribution sont limités et se focalisent surtout sur le réseau classique (les agences directes, agents généraux, courtiers et la bancassurance).

A côté de ces modes de distribution classiques il faut développer d'autres canaux de distribution qui s'appuient sur des points de ventes dans les hypermarchés ou magasins spécialisés, les grandes surfaces, à travers les agences de voyages et des concessionnaires automobiles des agences de location de véhicules, et notamment la vente directe par téléphone, l'utilisation d'internet comme vecteur de souscription en ligne sur le Web.

Aujourd'hui, les compagnies d'assurance n'accordent pas suffisamment d'importance à ce support dans le cadre de leur stratégie marketing. Elles se limitent généralement à l'ouverture d'un site de présentation des produits, très souvent non actualisé. Le réseau de distribution de l'assurance, il est composé de quatre intervenants :

A- Les compagnies elles même :

Elles disposent d'un réseau étendu du point de vente « agences directes » dont les salariés assurent la vente des produits.

B- Les agents généraux :

« L'agent général d'assurance est une personne physique qui représente une ou plusieurs sociétés d'assurances, en vertu d'un contrat de nomination portant son agrément en cette qualité ».⁵⁴

L'agent général, en sa qualité de mandataire, mis :

- D'une part, à la disposition du public sa compétence technique, en vue de la recherche et de la souscription du contrat d'assurance pour le compte de son mandant.
- D'autre part, à la disposition de la société qu'il représente, ses services personnels et ceux de l'agence générale, pour les contrats dont la gestion lui est confiée.

⁵³ CNA. Revue n°8.p13.

⁵⁴ MABROUK, Houcine. Code algérien des Assurances. Alger : édition Houma, 2006, P.113.

CHAPITRE III : ETUDE DE CAS AU SEIN DE LA GIG

C- Les courtiers d'assurance :

« Un courtier est une personne physique ou morale admise à présenter des opérations d'assurance, dont l'activité consiste à mettre en relation des assureurs et des assurés en vue de la souscription de produits d'assurance selon le meilleur rapport qualité /prime ». ⁵⁵

Les courtiers (exclusivement nationaux) exercent leur mission dans des cabinets de courtage. La profession de courtier n'est soumise à aucun statut particulier mais régie selon des usages dont la reconnaissance de l'existence et l'application relèvent du pouvoir souverain des juges du fond. Bien que juridiquement indépendant des compagnies d'assurance, un courtier doit être agréé par une société pour négocier, avec elle. Son rôle est d'être le conseiller des assurés, dont il est le mandataire, en mettant au point des contrats qu'il négocie pour leur compte avec les sociétés d'assurance. Ils sont principalement rémunérés à la commission, par la société d'assurance, sur le contrat qu'ils apportent.

4 Présentation de l'agence GIG 15002 :

L'agence GIG 15002 Tizi-Ouzou, se situe au 17, Rue Mohammed Said Ozzefoun Tizi-Ouzou, en centre-ville dans un endroit très fréquenté et facile à localiser. L'agence exploite un local raisonnablement spacieux en 1^{er} étage d'un immeuble commercial, elle a ouvert ses portes en 2007, et constituée d'une AGA et sa collaboratrice, ouvre de Dimanche à Jeudi de 8h30 à 16h30, elle est spécialisée dans toutes les branches d'assurances avec la domination de la branche automobile de 84% suivie par la branche IARD avec une part de 16%.

L'agence a réalisé un chiffre d'affaires de 4 014 228.00 de DA contre une sinistralité réglée de 1 417 338.07 DA du 01/01/2022 au 31/05/2022.

Section 02 : La gestion d'une police d'assurance Automobile

Comme nous avons présenté la démarche d'une assurance automobile dans le deuxième chapitre, nous présentons dans cette section, les conditions et modalités de souscription au niveau de la GIG.

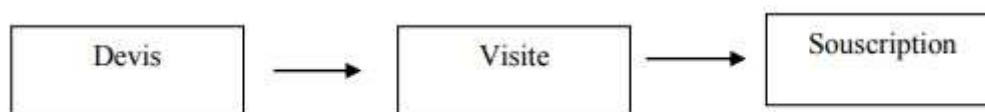
1 Procédure de souscription d'un contrat d'assurance automobile :

La procédure est faite comme suit :

⁵⁵ YEATMAN, Jérôme. Manuel internationale de l'assurance. 2^{ème} édition, Paris : édition ÉCONOMICA, 2005.P.378.

CHAPITRE III : ETUDE DE CAS AU SEIN DE LA GIG

Figure n° 03 : Procédure de souscription d'un contrat d'assurance automobile



Source : établi par nous même

Quand un client se présente à l'agence, l'agent production est tenu d'informer et d'orienter le souscripteur ou l'assuré sur les garanties pouvant être souscrites.

2 Document à fournir par le souscripteur :

Le producteur, avant toute souscription d'un contrat d'assurance automobile, doit obligatoirement exiger du souscripteur les documents suivants :

- La carte grise du véhicule à assurer au le carton jaune pour la nouvelle acquisition.
- L'acte de vente dûment enregistré pour le véhicule qu'a fait l'objet d'une cession au profit d'un nouvel acquéreur.
- Production notariale pour les véhicules sous licence pour justifier qualité de souscripteur.
- Le permis de conduire de l'assuré en cours de validité pour la catégorie du véhicule objet de la convention.
- Le livret de l'assuré, s'il s'agit d'un véhicule déjà assuré à la déclaration sur l'honneur de non sinistre signée par l'assuré.
- Carnet d'entretien en cours de validité délivré par les services des mines, s'il s'agit d'un TPV.

- **Cas d'un sinistre « vol total du véhicule »**

- En plus des mêmes pièces :
- L'original de l'attestation du dépôt de plainte ;
- La lettre d'opposition de l'assuré à la délivrance de la carte d'immatriculation (carte grise) du véhicule volé, adressée à la Daïra ou la Wilaya avec accusé de réception ;
- L'original de la carte d'immatriculation (carte grise) et les clefs du véhicule volé.

L'attestation de recherches infructueuses, délivrée par le procureur de la république, territorialement compétent ou le jugement rendu définitivement en matière de pénal dans le cas où le présumé voleur a été appréhendé.

- **Cas d'un sinistre « incendie »**

CHAPITRE III : ETUDE DE CAS AU SEIN DE LA GIG

- En plus des mêmes pièces
- Le procès-verbal de police ou de gendarmerie ;
- L'original de l'attestation d'intervention de la protection civile ;
- L'attestation de radiation de l'immatriculation dans le cas d'un incendie total du véhicule assuré.

3 Etablissement du certificat de visite du risque :

L'assureur est tenu de constater de visu les informations suivantes, et les confronter à ceux contenues sur la carte grise du véhicule, à savoir

- La marque, le genre, le modèle, la couleur et l'année de mise en circulation du véhicule ; - Le numéro d'immatriculation ;
- Le numéro du châssis. Il doit également :
- Constater l'existence des équipements sonores ou multimédia et leur marque.

Exemple : RADIO CD de marque SONY fixe non extractible ;

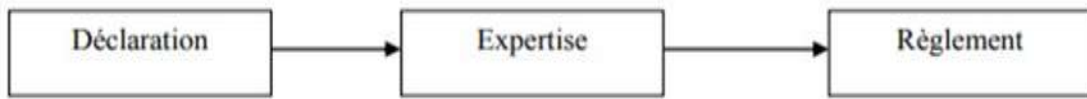
- Relever les dégâts, éventuels apparents, antérieurs à la souscription ;
- Constater l'existence des accessoires autres que les équipements multimédias fournis par le constructeur du véhicule, tels que le cric et la roue de secours indemnisables en cas de vol consécutif à une effraction ou agression dûment constatée ;
- Constater l'état général du véhicule (bon, moyen ou mauvais) et relever tout autre élément permettant l'identification et l'appréciation du risque. Lors de la constatation du véhicule, l'assureur doit remplir le Certificat de Visite du Risque CVR conçu à cet effet. Ce document doit être, impérativement, signé par ses soins.

4 La gestion d'un dossier sinistre :

Elle établit aux étapes suivantes :

Figure N° 04 : La gestion d'un dossier sinistre

CHAPITRE III : ETUDE DE CAS AU SEIN DE LA GIG



Source : établi par nous même

4.1 La déclaration des sinistres et l'ouverture des dossiers :

La déclaration d'accident est un acte par lequel l'assuré informe son assureur de la survenance d'un sinistre susceptible de mettre en jeu l'une des garanties prévues par le contrat d'assurance.

Ces informations permettant de déterminer la nature du sinistre et notamment les démarches qu'il convient de suivre pour l'instruction du dossier.

A- Les formes de la déclaration :

Le législateur n'a pas imposé une forme particulière quant à la déclaration cependant les usages ont donné naissance à des modèles de déclaration selon la spécificité du sinistre.

A cet effet, l'assuré doit utiliser le document fourni par l'assureur en quatre (04) exemplaires, deux copies seront versées dans le dossier sinistre, une copie remise à l'assuré avec l'ODS pour lui permettre d'effectuer l'expertise et la dernière transmise à la succursale (département automobile) avec le bordereau des sinistres déclarés.

B- Délais de déclaration :

L'ordonnance 95-07 du 25/01/1995, relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20/02/2006, prévoit dans son article 15 les délais suivants :

- 07 jours, à compter de la date où il a eu connaissance du sinistre, sauf dans un cas fortuit ou de force majeure.
- En cas de vol : 03 jours ouvrables, à compter de la date où il a eu connaissance du sinistre, sauf dans un cas fortuit ou de force majeure.
- En matière d'assurance de mortalité, le délai maximum est de vingt-quatre (24) heures, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Le non-respect des délais par l'assuré peut impliquer la déchéance ou la réduction de l'indemnité proportionnellement au préjudice réel subi par l'assureur du fait de l'assuré. Toutefois dans les assurances de R.C, la déchéance n'est pas opposable aux tiers. A ce titre, l'assureur dispose d'un droit de recours contre l'assuré pour le paiement d'une indemnité proportionnelle au préjudice subi par l'assureur.

CHAPITRE III : ETUDE DE CAS AU SEIN DE LA GIG

4.2 Le contrôle des garanties :

Après vérification des renseignements contenus sur la déclaration, le gestionnaire sinistre devra procéder à la saisie de celle-ci sur le logiciel ainsi que sur le registre des sinistres matériels déclarés. Dès saisie du numéro de la police en question, de la date de survenance du sinistre ainsi que la date de déclaration, le système lui attribue automatiquement un numéro de sinistre et affiche toutes les informations de la police (les garanties souscrites, la période de couverture, la valeur assurée, les caractéristiques du véhicule...etc.).

Cette opération permet de se prononcer sur la prise en charge ou non du sinistre.

Après confirmation de la recevabilité du sinistre, le gestionnaire devra saisir, sous le logiciel, l'ensemble des renseignements portés sur la déclaration (lieu d'accident, circonstances, tiers...etc.).

4.3 L'ouverture du dossier sinistre :

Après vérification des renseignements contenus sur la déclaration et contrôle des garanties, le gestionnaire sinistre devra procéder à l'ouverture d'une chemise de dossier sinistre.

Le numéro de sinistre, les garanties affectées, les évaluations provisoires doivent être reportés soigneusement sur l'espace réservé sur la chemise du dossier, ouverte à cet effet, au niveau de l'agence, avec signature et griffe du vérificateur de garanties.

4.4 L'établissement du mandat d'expertise ou « ODS » :

Pour expertiser les dommages subis, le gestionnaire des sinistres est tenu de mandater un expert automobile, conventionné avec l'entreprise. A cet effet, un ordre de service (ODS) devra être rédigé ou édité, sous le logiciel, en deux (2) exemplaires signés par le gestionnaire des sinistres dûment autorisé.

L'original de l'ODS (mandat d'expertise) et une copie de la déclaration de sinistre doivent être remis au client pour lui permettre de se présenter à l'expert choisi. Le deuxième exemplaire doit être versé dans le dossier sinistre avec la déclaration.

4.5 Rangement provisoire du dossier sinistre :

Le gestionnaire sinistres et tenu de renseigner soigneusement la chemise du dossier sinistre, avec signature et griffe du vérificateur de garanties, le porter sur le registre des sinistres déclarés, prévu au niveau de l'agence et en fin procéder au rangement par ordre numérique, d'exercice de survenance, compagnies adverses avec les dossiers sinistres en

CHAPITRE III : ETUDE DE CAS AU SEIN DE LA GIG

suspens. En cas de non couverture, le ranger dans le compartiment des dossiers sinistres classés sans suite.

4.6 L'expertise :

Sauf dispositions contraires, l'article 21 de l'ordonnance 74/15 du 30/01/1974 stipule qu'aucun remboursement des dommages matériels causés à un véhicule, ne peut être effectué si le véhicule endommagé n'a pas fait l'objet d'une expertise préalable. Aux termes de l'article 13 de l'ordonnance 95/07 modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20 Février 2006, l'expertise lorsqu'elle est nécessaire, doit être diligentée dans un délai maximum de sept jours (07) à compter du jour de la réception de la déclaration d'accident, et l'assureur est tenu de veiller à ce que le rapport d'expertise soit déposé dans les délais fixés dans le contrat d'assurance.

De sa part, l'expert désigné doit remettre son rapport dans les délais impartis dans la convention qui le lie à la compagnie. La prise de photos est indispensable quel que soit le montant des dommages.

Le procès-verbal d'expertise : Il constitue le document de base servant à l'instruction et au règlement du dossier. A cet effet, il doit être rédigé de manière la plus claire possible, mentionner toute information susceptible d'aider le gestionnaire dans l'instruction du dossier. Si l'évaluation initiale implique un additif, celui-ci est acceptable dans un délai de 3 mois à partir de la date d'établissement du premier rapport. L'additif doit être accompagné des pièces justificatives conformément à l'article 10 et 11 de la convention inter-entreprises. Le procès-verbal d'expertise doit être obligatoirement accompagné de :

- Photos et contenir toutes les informations qui devraient permettre une bonne appréciation des responsabilités (traces de peinture ou autres, sens du choc, indices, choc antérieur au sinistre etc...);
- Faire ressortir la valeur du véhicule à la veille du sinistre dès lors qu'une garantie dommages est affectée (DASC– Dommages & Collisions– Vol & Incendie VV) ;
- Décrire les chocs ainsi que le détail des réparations ;
- Énumérer en hors taxes le prix des pièces à remplacer et faire ressortir séparément le montant de la TVA
- Préciser le taux de vétusté correspondant et la durée d'immobilisation.

- **L'expertise contradictoire :**

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la convention inter-entreprises relative au règlement des sinistres automobiles, l'expertise contradictoire est obligatoire pour

CHAPITRE III : ETUDE DE CAS AU SEIN DE LA GIG

les sinistres dont le montant des dommages est égal ou supérieur à CENT CINQUANTE MILLE DINARS (150.000,00 DA).

La lettre de convocation à l'expertise contradictoire, accompagnée d'une copie de la déclaration de sinistre et d'une copie du PV d'expertise avec des prises de vue doit être adressée sous pli recommandé avec accusé de réception ou par fax à la structure directement concernée ou l'agence adverse la plus proche qui est tenue dès sa réception de désigner un expert. Cette lettre de convocation à l'expertise contradictoire doit contenir les renseignements concernant le véhicule à expertiser, la date de l'expertise, le lieu de visite de ce dernier et les coordonnées de l'expert ayant établi l'expertise pour un contact direct. Dans ce cas, l'évaluation des dommages est arrêtée contradictoirement par les experts des deux parties. Cette procédure permet d'éviter toute contestation ultérieure sur le montant des dommages

- **L'expertise additive :**

Après réparation du véhicule endommagé il peut s'avérer que le coût réel de réparation, déboursé par l'assuré, dépasserait le montant des dommages arrêté par l'expert. Dans ce cas, un délai qui ne saurait excéder 3 mois à compter de la date d'établissement du PV d'expertise est accordé à l'assuré pour faire, par écrit, une demande d'expertise additive, justifiée par la facture de réparation ou d'achat de pièces de remplacement.

Passé ce délai, toute demande d'expertise additive est rejetée. Après acceptation, le gestionnaire sinistres doit établir un autre ODS, qu'il doit remettre à l'assuré, joint aux pièces justificatives, pour lui permettre de se présenter à un expert mandaté par la GIG Algeria, pour une expertise additive. Dès réception du PV d'expertise additif, le gestionnaire sinistre devra tout de suite procéder à la saisie, sous logiciel, de la nouvelle évaluation des dommages arrêtée et réajuster ainsi l'évaluation initiale et enfin verser ce document au dossier sinistre, accompagné de la demande et des pièces justificatives.

- **La contre-expertise :**

Lorsque la compagnie n'est pas conviée à l'expertise contradictoire, le rapport d'expertise de la partie adverse est soumis, pour examen, à un expert agréé par la compagnie pour confirmer ou infirmer le montant des dommages arrêté.

- **La tierce expertise :**

Le recours à cette procédure intervient lorsque l'écart entre l'expertise et la contre-expertise dépasse le montant de 10.000,00 Dinars (voir projet de convention inter-entreprises). Dans ce cas, un troisième expert sera désigné d'un commun accord par les assureurs et ses honoraires seront supportés par moitié par les deux parties.

CHAPITRE III : ETUDE DE CAS AU SEIN DE LA GIG

4.7 Le règlement au titre des garanties « dommages » :

Une fois le dossier sinistre correctement formalisé, le gestionnaire sinistre procède au règlement de l'indemnité au titre de la garantie « dommages » mise en jeu. A ce titre, il est tenu de :

- Vérifier, au préalable, la concordance de la déclaration (circonstances du sinistre) avec le PV d'expertise ;
- Calculer le montant de l'indemnité, en déduisant, le cas échéant, la vétusté et la franchise, tout en tenant compte de la limite de la garantie souscrite (DASC limitée ou DC).

A- Le règlement au titre de la garantie « RC » :

- L'étude des responsabilités est déterminante dans le règlement des sinistres matériel, elle se fait sur la base des renseignements portés sur la déclaration de sinistre, les procès- verbaux d'enquête et le barème de responsabilité en vigueur (Articles 7 et 9 de la convention interentreprises) ;
- Aussitôt les taux de responsabilités déterminés, le gestionnaire sinistre doit les porter sur la chemise du dossier sinistre ainsi que sur le logiciel. A cet effet, il doit argumenter sa position en citant le cas et les articles de l'infra-code applicables au cas.

L'exercice du recours :

- Comme le stipule l'article 38 de l'ordonnance 95/07 du 25/01/1995, relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20/02/2006 « l'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré, contre les tiers responsables, à concurrence de l'indemnité payée à celui-ci » ;
- Dès la détermination des responsabilités et la saisie du PV d'expertise, le gestionnaire sinistre devra évaluer le montant du produit du recours ;
- Une fois le montant du produit du recours calculé, le gestionnaire sinistre devra formuler une réclamation à l'adresse de l'agence adverse ou à l'adresse du civilement responsable de l'accident (envoi en recommandé contre accusé de réception) ;
- La réclamation d'indemnisation ou « mise en cause » doit être accompagnée d'une copie de la déclaration sinistre, d'un exemplaire du PV d'expertise, des photos du véhicule objet du sinistre et tout autre document aidant à statuer sur la matérialité de l'accident et la détermination des responsabilités.

B- Le règlement des litiges :

Dans le cas où, après envoi d'une réclamation d'indemnisation, aucune suite n'a été réservée par l'agence adverse à la demande formulée par l'agence, le gestionnaire des

CHAPITRE III : ETUDE DE CAS AU SEIN DE LA GIG

sinistres est tenu de transmettre un rappel dans le mois qui suit (lettre recommandée contre accusé de réception).

Dans le cas où aucune suite n'a été réservée à ce deuxième envoi, le directeur d'agence est tenu de transmettre l'entier dossier accompagné d'une demande d'intervention à sa hiérarchie directe (la succursale).

A son tour, la succursale saisit, par voie de courrier recommandé contre AR, la succursale de l'agence adverse.

Passé le délai d'un mois et en cas d'un mutisme de la partie adverse (succursale adverse), le dossier est transmis, pour intervention, à la direction générale.

Le directeur automobile saisit son homologue de la compagnie adverse.

Dans le cas où aucune suite n'a été réservée ou dans le cas d'une réponse défavorable, le directeur automobile aura la faculté de saisir la commission d'arbitrage de l'UAR pour statuer sur le litige.

Si la procédure est respectée et que le recours amiable n'a pas abouti, le directeur automobile pourra autoriser l'agence concernée à intenter un recours judiciaire par devant le tribunal territorialement compétent.

Section 03 : Gestion des sinistres matériels et corporel

Le sinistre matériel est lié à des conséquences matérielles et corporelles, c'est-à-dire que le véhicule assuré a subi des dommages et/ou les personnes et la procédure, dans ce cas, est complexe selon que l'assuré soit assuré en responsabilité civile ou en garanties dommage.

Notre stage s'est déroulé au niveau de la GIG agence 15002 pour une période de 05 mois. Dans Cette section, nous allons étudier tout d'abord des cas matériels puis corporelle :

- Règle proportionnelle de capitaux
- Règle proportionnelle de primes
- Cas pratiques de règlement d'un assuré Garanti en "Dommages Collision
- Cas pratiques de règlement d'un assuré Garanti en " DASC "

L'indemnisation se calcule donc selon les formules détaillées ci-dessous :

CHAPITRE III : ETUDE DE CAS AU SEIN DE LA GIG

1 Matériel :

1.1 Règle proportionnelle de capitaux :

Dans tout sinistre partiel où il résulte que la valeur assurée est inférieure à la valeur réelle dans les garanties D.A.S.C, D.C à V.V– Vol Incendie, il est fait application de la règle proportionnelle.

La formule de calcul est comme suit :

MDI = Montant des dommages (nets de vétusté) x Valeur assurée/ Valeur réelle

MDI = Montant des dommages indemnisables.

Exemple : Un client assure contre l'incendie un véhicule pour un montant de 1.500.000 DA, alors que sa valeur réelle est de 2.000.000 DA.

1^{er} cas :

Un incendie détruit la totalité du véhicule assuré. Le client sera indemnisé d'un montant calculé selon la formule suivante :

Montant des dommages indemnisables = $2.000.000 \times 1.500.000 / 2.000.000 = 1.500.000$ DA
Indemnité à payer = 1 500 000 DA – Épave¹ – Franchise contractuelle.

Épave : Le montant de l'épave est arrêté par l'expert.

2^{ème} cas :

L'incendie a endommagé une partie du véhicule assuré et le montant des dommages a été évalué à 250 000 DA.

Le client sera indemnisé d'un montant calculé selon la formule suivante :

Montant des dommages indemnisables = $250.000 \times 1.500.000 / 2.000.000 = 187 500$ DA.

Indemnité à payer = 187 500 DA – Franchise contractuelle + Immobilisation.

1.2 Règle proportionnelle de primes :

Cette règle s'applique après la survenance d'un sinistre et permet à l'assureur de réduire l'indemnité dans la proportion des primes payées par rapport aux primes réellement dues, et se justifie par le fait qu'il ait été induit en erreur dans son appréciation du risque.

MDI = Montant des dommages (nets de vétusté) ou Limite de garantie¹ x Prime payée / Prime due

CHAPITRE III : ETUDE DE CAS AU SEIN DE LA GIG

MDI = Montant des dommages indemnissables.

Limite de garantie = la limite de garantie est utilisée quand le montant des dommages nets de vétusté est supérieur à la limite de garantie.

1^{er} cas :

Règle proportionnelle de prime en cas de conduite du véhicule par un conducteur (trice) titulaire d'un permis de conduire de moins d'un (1) an (25%) En cas de sinistre où il a été relevé que le conducteur du véhicule était titulaire d'un permis de conduire de moins d'un an, sans qu'il y ait eu paiement de la surprime à la souscription du contrat, l'assuré est sanctionné par l'application de la règle proportionnelle de prime.

Exemple de calcul :

- Montant total des dommages nets de vétusté63.000 DA
- Limite de garantie.....70.000 DA
- Montant de la prime nette payée 6.200 DA
- Montant de la prime RC.....1.250 DA

Montant des dommages indemnissables = $63.000 \times \frac{6.200}{6.200} + (1.250 \times 25\%) = 59.976,96$ DA.

2^{ème} cas :

Règle proportionnelle de prime en cas de conduite du véhicule par un conducteur (trice) âgé (e) de moins de 25 ans (15%) Les dispositions applicables au permis de conduire de moins d'un an sont valables pour l'âge. Cependant les deux règles ne sont pas cumulables, alors qu'il est fait usage de celle de l'âge. Le contrat d'assurance doit être réajusté en procédant au redressement de la prime pour la période restante.

Exemple de calcul :

- Montant total des dommages nets de vétusté..... 63.000 DA
- Limite de garantie..... 50.000 DA
- Montant de la prime net payée.....6.200 DA
- Montant de la prime RC 1.250 DA

Montant des dommages indemnissables = $50.000 \times \frac{6.200}{6.200} + (1.250 \times 15\%) = 48.532,29$ DA

Indemnité = Montant des dommages indemnissables – Franchise + Immobilisation.

CHAPITRE III : ETUDE DE CAS AU SEIN DE LA GIG

1.3 Cas pratiques de règlement d'un assuré Garanti en "Dommages Collision" :

Le décompte des indemnités en dommages collision est limité par la limite de garantie mentionnée sur le contrat d'assurance. Que le montant de la garantie soit forfaitaire ou un % de la valeur du véhicule assuré, la formule de calcul demeure inchangée.

Montant de l'indemnité = Montant des dommages

- Vétusté - Franchise + Immobilisation. L'ensemble des exemples ci-dessous concernent des dommages matériels subis par un véhicule touristique à usage d'affaires.

1^{er} Cas : Responsabilité totale de l'assuré

- Valeur du véhicule assuré 850.000 DA ;
- Limite de la garantie DC Agréée 5% de la valeur du véhicule ;
- Montant total des dommages 33.000 DA ;
- Montant des fournitures..... 25.000 DA ;
- Vétusté.....15% ;
- Franchise contractuelle4.250 DA ;
- Immobilisation5 jours.

Décompte d'indemnité : La limite de garantie de la couverture en dommages collision est déterminée par les 5% de la valeur assurée. Elle est égale à 42 500 DA.

* Le montant des dommages nets de vétusté étant inférieur à la limite de la garantie, il y a lieu de prendre le montant des dommages nets de vétusté arrêté par l'expert comme base de calcul de l'indemnité.

- Montant des dommages.....33.000 DA ;
- Vétusté à déduire (25.000 x15%) 3.750 DA ;
- Franchise contractuelle4.250 DA ;
- Immobilisation 5 jours + 200 DA.

Montant de l'indemnité = 25.200 DA

2^{eme} Cas : Responsabilité totale de l'assuré

- Valeur du véhicule assuré850.000 DA ;
- Limite de la garantie DC Agréée.....5% de la valeur du véhicule ;

CHAPITRE III : ETUDE DE CAS AU SEIN DE LA GIG

- Montant total des dommages 50.000 DA ;
- Montant des fournitures.....40.000 DA ;
- Vétusté30% ;
- Franchise contractuelle4.250 DA ; -
- Immobilisation 5 jours.

Décompte d'indemnité : La limite de garantie de la couverture en dommages collision est déterminée par les 5% de la valeur assurée. Elle est égale à 42 500 DA.

* Le montant des dommages nets de vétusté étant inférieur à la limite de la garantie, il y a lieu de prendre le montant des dommages nets de vétusté arrêté par l'expert comme base de calcul de l'indemnité.

- Montant des dommages 50.000 DA ;
- Vétusté à déduire (40 000 X 30%)12.000 DA ;
- Franchise contractuelle4.250 DA ;
- Immobilisation 5 jours + 200 DA.

Montant de l'indemnité = 33.950 DA

3^{eme} Cas : Responsabilité totale de l'assuré

- Valeur du véhicule assuré 850.000 DA ;
- Limite de la garantie DC Agréée..... 2% de la valeur du véhicule assuré ;
- Montant total des dommages63.000 DA ;
- Montant des fournitures..... 45.000 DA ;
- Vétusté15% ;
- Franchise contractuelle1.700 DA ;
- Immobilisation5 jours.

Décompte d'indemnité : La limite de garantie de la couverture en dommage collision est déterminée par les 2% de la valeur assurée. Elle est égale à 17 000 DA.

*Le montant des dommages nets de vétusté étant supérieur à la limite de la garantie, il y a lieu de prendre cette dernière comme base de calcul de l'indemnité.

- Limite de la garantie DC Agrée 2%17.000 DA ;
- Franchise contractuelle 1.700 DA ;

CHAPITRE III : ETUDE DE CAS AU SEIN DE LA GIG

- Immobilisation 5 jours..... + 200 DA.

Montant de l'indemnité = 15.500 DA

4^{eme} cas : Responsabilité Totale du Tiers

- Valeur du véhicule assuré850.000 DA ;

- Limite de la garantie DC Agréée 2 % de la valeur du véhicule assuré ;

- Montant total des dommages63.000 DA ;

- Montant des fournitures.....45.000 DA ;

- Vétusté.....15% ;

- Franchise contractuelle 1.700 DA ;

- Immobilisation5 jours.

Règlement au titre de la garantie dommage collision (Voir le Cas N°3). La société, après paiement, est subrogée dans les droits et actions de l'assuré conformément à l'article 38 de l'ordonnance 95/07 modifiée et complétée.

Le produit du recours profitera en priorité à l'assuré jusqu'à l'indemnisation intégrale s'il a été indemnisé partiellement. Dans le cas où l'assuré a, par son fait, rendu impossible à l'assureur le recours contre le tiers responsable, l'assureur peut être déchargé de tout ou partie de sa garantie envers l'assuré.

Calcul du montant du recours à exercer :

- Montant des dommages..... 63.000 DA ;

- Immobilisation (100 DA * 5J) + 500 DA ;

- Vétusté (15% x 45 000 DA) 6.750 DA.

Montant net du recours = 56.750 DA

Le montant du préjudice subi par l'assuré s'élève à 56 750 DA qui fera l'objet d'un recours auprès de l'assureur du tiers responsable.

La distribution du recours exercé sera effectuée comme suit :

Montant du recours = 56.750 DA

Part Assuré = 41.250 DA

Part Compagnie = 15.500 DA

CHAPITRE III : ETUDE DE CAS AU SEIN DE LA GIG

La distribution du recours demandé se fait conformément à l'Article 38 de l'ordonnance 95/07 modifiée et complétée, profitant à l'assuré en priorité jusqu'à l'indemnisation intégrale des dommages subis soit, un montant total de 41 250 DA.

Le solde du recours qui s'élève à 15 500 DA reviendra à l'assureur. A la récupération du montant total du recours demandé, la distribution se fera conformément à la distribution du même recours lors de sa demande.

L'assuré bénéficiera en totalité de : $15.500 \text{ DA} + 41.250 \text{ DA} = 56.750 \text{ DA}$, il s'agit donc d'une indemnisation intégrale des dommages subis.

5^{eme} cas : Responsabilité 50% à la charge de l'assuré

- Valeur du véhicule assuré 850.000 DA ;
- Limite de la garantie DC Agréée..... 5% de la valeur du véhicule assuré ;
- Montant total des dommages63.000 DA ;
- Montant des fournitures..... 45.000 DA ;
- Vétusté 20% ;
- Franchise contractuelle 4.250 DA ;
- Immobilisation 6 jours.

Décompte d'indemnité : La limite de garantie de la couverture en dommage collision est déterminée par les 5% de la valeur du bien assuré. Elle est égale à 42 500 DA.

Le montant des dommages étant supérieur à la limite de la garantie, il y a lieu de prendre cette dernière comme base de calcul de l'indemnité.

- Montant de la garantie DC Agréée 5%..... 42.500 DA ;
- Franchise contractuelle4.250 DA ;
- Immobilisation 6 jours..... + 600 DA.

Montant d'indemnité = 38.850 DA

Calcul du montant du recours à exercer :

- Montant des dommages63.000 DA ;
- Immobilisation (100 DA x 6 jrs)+ 600 DA ;
- Vétusté (20% x 45.000 DA) 9.000 DA.

Montant net du recours = $54.600 \text{ DA} / 2 = 27.300 \text{ DA}$

CHAPITRE III : ETUDE DE CAS AU SEIN DE LA GIG

Le montant du préjudice subi par l'assuré s'élève à 54 600 DA, et du fait de la responsabilité partagée (50/50), seul un montant de 27 300 DA fera l'objet d'un recours auprès de l'assureur du tiers responsable à hauteur de 50% des dommages. La distribution du recours exercé sera effectuée comme suit :

Montant du recours = 27.300 DA

Part assuré = 15.750 DA

Part Compagnie = 11.550 DA

La distribution du recours exercé se fait conformément à l'Article 38 de l'ordonnance 95/07 modifiée et complétée, profitant à l'assuré en priorité jusqu'à l'indemnisation intégrale des dommages subis, soit un montant total de 54.600 DA.

Le solde du recours qui s'élève à 11.550 DA reviendra à l'assureur. A la récupération du montant total du recours exercé, la distribution se fera conformément à la distribution du même recours lors de sa demande.

L'assuré bénéficiera en totalité de : $15.750 \text{ DA} + 38.850 \text{ DA} = 54.600 \text{ DA}$, il s'agit donc d'une indemnisation intégrale des dommages subis.

Montant net recours = $54.600 \text{ DA} \times (1/4) = 13.650 \text{ DA}$

Le montant du préjudice subi par l'assuré s'élève à 54.600 DA, et du fait de la responsabilité (3/4 Vs. 1/4) seul un montant de 13.650 DA fera l'objet d'un recours auprès de l'assureur du tiers responsable à hauteur de (1/4) des dommages. La distribution du recours exercé sera effectuée comme suit :

Montant du recours = 13.650 DA

Part assuré = 13.650 DA

Part Compagnie = 0 DA

La distribution du recours exercé se fait conformément à l'Article 38 de l'ordonnance 95/07 modifiée et complétée, profitant à l'assuré en priorité jusqu'à l'indemnisation intégrale des dommages subis, soit un montant total de 52.500 DA donc un déficit de 2.100 DA.

La société étant la dernière à profiter des recours aboutis, aucun montant ne lui reviendra dans le cas présent. A la récupération du montant total du recours exercé, la distribution se fera conformément à la distribution du même recours lors de sa demande.

1.4 Cas pratiques de règlement d'un assuré Garanti en " DASC " :

7^{eme} cas : Tierce (DASC)

- Valeur du véhicule assuré850.000 DA ;

CHAPITRE III : ETUDE DE CAS AU SEIN DE LA GIG

- Montant total des dommages : 50.000 DA ;
- Montant des fournitures.....45.000 DA ;
- Vétusté 10% ;
- Franchise contractuelle2.500 DA ;
- Immobilisation5 jours.

Décompte d'indemnité :

La limite de garantie de la couverture en tous risques est égale à la valeur du véhicule assuré tel que mentionnée sur le contrat d'assurance, pour le présent exemple la limite est de 850.000 DA.

*Le montant des dommages nets de vétusté étant inférieur à la limite de la garantie, il y lieu de prendre le montant des dommages nets de vétusté comme base de calcul de l'indemnité.

- Montant des dommages bruts + 50.000 DA ;
- Vétusté (45.000 DA x 10%)4.500 DA ;
- Franchise contractuelle2.500 DA ;
- Immobilisation 5 jours..... + 500 DA.

Montant de l'indemnité = 43.500 DA

NB : Les garanties facultatives (Vol, incendie et BDG) sont soumises aux mêmes modes de calculs que les garanties DC et DASC avec l'application des franchises et vétusté quand le contrat et le PVE prévoient leur application respectivement.

Dans cette section nous allons étudier un dossier corporel qui porte plusieurs cas ou l'assuré est décédé, et plusieurs victimes ou l'un de ses victimes est décédé, et l'autre blessé.

2 Corporel :

2.1 Auto corporelle :

Rappel des préjudices indemnifiables au titre de la loi 88/31/du 19 juillet 1988 fixant le barème des indemnisations au titre des accidents corporels de la circulation routière Tout accident de la circulation automobile ayant entraîné des dommages corporels, ouvre droit à indemnisation pour toute victime ou ses ayants droit, alors même qu'elle n'aurait pas la qualité de tiers vis-à-vis de la personne civilement responsable de l'accident.

A- En cas de blessures :

CHAPITRE III : ETUDE DE CAS AU SEIN DE LA GIG

- L'incapacité permanente partielle ou totale (I.P.T / I.P.P) C'est l'incapacité ou l'infirmité dont demeure atteint un blessé après consolidation de sa blessure, c'est à dire lorsqu'aucune amélioration n'est possible. L'indemnisation est calculée en multipliant la valeur du point indiciaire correspondant au revenu de la victime, suivant tableau, par le taux d'I.P. P ou d'I.P. T (voir le barème d'indemnisation prévu par la loi 88/31 du 19/07/1988).

- L'incapacité temporaire de travail (I.T.T) C'est la durée pendant laquelle la victime d'un accident est dans l'impossibilité d'effectuer totalement ou partiellement ses activités professionnelles habituelles. L'indemnité versée compense le montant des rémunérations perdues. L'indemnisation s'effectue sur la base de 100% du salaire de poste ou du revenu professionnel. Les victimes ne justifiant pas de salaire ou de revenu au moment de l'accident ouvrent droit à une indemnité calculée sur la base du S.N.M.G, si la durée d'immobilisation dépasse un mois et jusqu'à consolidation.

- Le pretium doloris (prix de la douleur) C'est l'indemnité qui compense les souffrances physiques provoquées par les blessures et les traitements subis par la victime. Bien que le pretium doloris soit difficilement mesurable, les médecins précisent s'il est léger, moyen, important ou très important. Son indemnisation est due lorsqu'il est déterminé par expertise médicale et s'effectue sur la base du SNMG à la date de l'accident, comme suit :

Léger..... Aucune indemnité

Moyen2 fois le SNMG ;

Important4 fois le SNMG.

- Les frais médicaux et pharmaceutiques L'indemnité compense les frais engagés pour les soins prodigués (voir détail, paragraphe III de la loi 88/31). Il est tenu compte des remboursements des frais qui auraient pu être effectués par les caisses de sécurité sociale. Ils sont remboursés sur présentation des originaux des pièces justificatives

- Majoration pour assistance par une tierce personne Le capital ou la rente viagère payable à la victime, au titre de l'I.P. P, est majoré de 40%, lorsque la victime est atteinte d'une I.P.P égale ou supérieure à 80%, nécessitant l'assistance d'une tierce personne pour l'aider à accomplir les choses quotidiennes de la vie. L'assistance d'une tierce personne est déterminée par expertise médicale

- Le préjudice esthétique Le préjudice esthétique est une disgrâce physique occasionnée par un accident et les interventions chirurgicales nécessaires à sa réparation suivant expertise médicale sont remboursées à frais réels sur présentation des originaux des pièces justificatives.

B- En cas de décès :

CHAPITRE III : ETUDE DE CAS AU SEIN DE LA GIG

Les ayants-droits (conjoint, descendants et ascendants) ouvrent droit à la réparation des préjudices, ci-après :

- Le préjudice consécutif au décès de la victime : Il est avant tout d'ordre financier du fait de la perte de revenu dont bénéficiaient les ayants droit du vivant de la victime. L'indemnité est calculée en fonction de l'âge (victime mineure ou majeure), de la situation familiale (marié sans enfants, marié avec enfants) et du revenu à la date de l'accident.
- Le préjudice moral : Le préjudice moral est la souffrance ressentie par une personne à la suite du décès d'un être cher. L'indemnité allouée, à titre de réparation, à CHACUN des pères, mère, conjoint(s) et enfants est égale à trois (03) fois le montant mensuel du SNMG à la date de l'accident.
- Les frais funéraires : L'indemnité compense les frais engagés pour les funérailles de la victime. Elle est fixée à CINQ (05) fois le montant mensuel du SNMG à la date de l'accident. Elle est versée généralement au père ou à la mère (en cas de décès du père) ou au tuteur légal (victime mineure) ou au conjoint de la victime mariée.

a- Indemnisation en cas de Décès d'une Victime Majeure :

L'indemnité payable à chaque bénéficiaire, sous forme de rente ou de capital, est obtenue en multipliant la valeur du point correspondant au salaire ou revenu suivant tableau, par les coefficients ci-après : Les enfants mineurs orphelins intégraux (père et mère ayant périés dans le même accident) ouvrent droit, à parts égales, à l'indemnité prévue pour le conjoint de la victime. Lorsque le montant total des parts revenant à chaque bénéficiaire dépasse le capital obtenu en multipliant par 100 la valeur du point, la part revenant à chacun ferait l'objet d'une réduction proportionnelle (Voir cas pratique).

b- Indemnisation en cas de Décès d'une Victime Mineure :

L'indemnisation s'effectue au profit des père et mère à parts égales ou du tuteur légal comme suit :

En cas de décès du père ou de la mère, l'intégralité de l'indemnité sera versée au parent survivant. (Voir cas pratique).

2.2 Règlement des dossiers sinistres corporels :

L'indemnisation des victimes ou les ayants droit d'un accident de la circulation peut s'effectuer à l'amiable ou par voie judiciaire. La transaction à l'amiable est un principe qui est consacré par les dispositions de l'article 16 de la Loi 88/31. Il appartient donc au chargé des indemnisations, à chaque fois que la transaction est possible, d'en faire la proposition à la victime ou à ses ayants-droits, dans la limite de ses pouvoirs de règlement.

CHAPITRE III : ETUDE DE CAS AU SEIN DE LA GIG

La transaction à l'amiable n'est possible que pour les accidents corporels ayant fait l'objet d'un constat de la Gendarmerie ou de Police et où la responsabilité n'a aucune influence sur le règlement. Il s'agit notamment des cas suivants :

- Accident contre piéton ;
- Accident fortuit de la circulation ;
- Collision entre deux véhicules où la responsabilité est clairement déterminée et où l'auteur de l'accident reconnaît dans son audition qu'il est entièrement fautif ;
- Collision entre deux véhicules ayant entraîné le décès des deux conducteurs (extinction de l'action publique). Les accidents corporels pour lesquels le P.V d'enquête ne détermine pas d'une manière précise les responsabilités ne peuvent faire l'objet d'un règlement transactionnel qu'après :
 - Notification de classement du dossier pénal ;
 - Prescription de l'action pénale ;
 - Décision définitive statuant sur l'action publique. Aussi, une fois en possession du PV d'enquête et le cas échéant, de l'un des documents suscités, la proposition de règlement à l'amiable devient impérative. A cet effet, il y a lieu de saisir la victime ou ses ayants droit et l'informer que la Société est disposée à régler, à l'amiable et conformément au barème, les indemnités dues.

a. Les personnes ouvrant droits à l'indemnisation :

- La Victime : Toute victime d'un accident corporel de la circulation ouvre droit à l'indemnisation (article 8 de l'ordonnance 74/15 du 30 Janvier 1974), à l'exception des cas d'exclusions suivants :
- Le conducteur responsable totalement ou en partie :

L'indemnité sera réduite proportionnellement à la part de responsabilité mise à sa charge sauf si l'I.P. P dont il reste atteint est égale ou supérieure à 50%.

- Le conducteur en état d'ivresse ou sous l'effet de stupéfiants ou de narcotiques prohibés et condamné à ce titre, sauf s'il est atteint d'une I.P.P supérieure à 66%.
- Le voleur et ses complices : aucune indemnité quel que soit le taux d'I.P.P.
- Les Ayants Droit :

En cas de décès, les ayants droit ouvrant droit à l'indemnité au titre de la loi 88/31 sont :

1. Le conjoint (époux ou épouse) ;
2. Les descendants (les enfants) ;
3. Les ascendants (père et mère) ;

CHAPITRE III : ETUDE DE CAS AU SEIN DE LA GIG

4. Les autres personnes à charge (au sens de la sécurité sociale).

b. L'expertise médicale :

• L'Expertise Médicale Amiable :

La victime qui accepte le principe du règlement à l'amiable, doit être orientée vers un médecin agréé par la Société, munie d'une lettre de recommandation accompagnée des pièces médicales suivantes :

- Le certificat médical initial descriptif délivré par les services de la médecine légale ;
- Les certificats d'arrêt de travail (copies) ;
- Le certificat médical de consolidation.

Dans son rapport, le médecin-expert doit, après examen de la victime, décrire ses blessures, dire si elles sont consécutives à l'accident, vérifier si la victime était atteinte d'une infirmité antérieure, fixer la durée de l'I.T. T, la date de consolidation des dites blessures, déterminer le taux de l'I.P. P ou de l'I.P. T au titre de la garantie R.C et éventuellement au titre de la garantie P.T.A et évaluer le Pretium Doloris. Les honoraires sont payés par la Société selon le barème de l'UAR.

• L'Expertise Médicale Judiciaire :

Par jugement d'avant dire droit, le tribunal désigne le médecin-expert dont la mission est identique à celle confiée au médecin requis à l'amiable. Une décision d'avant dire droit doit être vidée dans un délai de deux ans, au-delà il y a péremption d'instance (Art.220 du CPC). Aussi, toute expertise judiciaire pratiquée en dehors de ce délai est à rejeter. Les honoraires sont payés par la victime et remboursés par la société en cas d'accord de règlement.

c. Base de calcul des indemnités :

Le Salaire ou le revenu professionnel de la victime sert de base de calcul de l'indemnisation due dans les cas, ci-après :

- L'incapacité temporaire de travail ;
- L'incapacité permanente partielle ou totale de travail ;
- Le décès.

d. Les pièces justifiant le salaire ou revenu professionnel de la victime :

• Pour une Victime Salariée : La fiche de paie du mois précédent l'accident, net d'impôts (I.R.G) et d'indemnités non imposables, tels que : - Indemnités à caractère familial (salaire unique, Allocations familiales, etc...) ;

CHAPITRE III : ETUDE DE CAS AU SEIN DE LA GIG

- Indemnités allouées pour frais de déplacement ou de mission ; - Indemnités de zone géographique ; - Les rémunérations provenant de la répartition des fonds de revenus complémentaires des travailleurs (bénéfices).

• Pour une Victime Non Salariée : (Personnes exerçant des professions libérales : commerçants, avocats, notaires etc...). L'avertissement fiscal de l'exercice précédent la date de l'accident. Le calcul se fait sur la base du bénéfice réalisé net d'impôts et de charges.

• Pour une victime n'exerçant aucune activité mais ayant des diplômes (Universitaires ayant terminé leurs études) : une copie certifiée conforme de l'original du diplôme ou de l'attestation de succès. La Société a fixé le salaire à prendre en considération à 18.000 DA. Pour une victime n'exerçant aucune activité mais ayant des qualifications professionnelles L'indemnité sera calculée sur le salaire de base de la dernière fiche de paie précédent le licenciement, la démission ou le terme du contrat de travail. • Pour une victime n'exerçant aucune activité, retraitée : Une attestation délivrée par la caisse des retraites faisant ressortir le montant de la pension net d'impôts et de charges à la date de l'accident.

e. Pièces nécessaires au règlement à l'amiable :

• En cas de Blessures :

- Le P.V d'enquête ou jugement d'avant dire droit ;
- L'original du rapport d'expertise médicale amiable ou judiciaire ;
- Un justificatif du salaire, diplôme ou revenu professionnel (voir paragraphe III) ;
- Pour les victimes salariées, une attestation de l'employeur ou de la caisse de sécurité sociale faisant ressortir le montant des prestations éventuellement servies ou mises en réserves (Voir modèle de lettre) ;
- Une fiche familiale d'état civil pour les victimes mineures ou acte de tutelle en cas de décès des père et mère ;
- Les originaux des ordonnances médicales en cas de remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques.

• En cas de Décès :

- P.V d'enquête et éventuellement un des documents visés au paragraphe B ;
- Acte de décès de la victime ;
- Frédha en cas de décès d'une victime majeure (pour la détermination des ayants droit bénéficiant d'une indemnité dans le cadre de la Loi 88/31) ;
- Un justificatif du salaire, diplôme ou revenu professionnel (voir paragraphe IV – I – 4) ;

CHAPITRE III : ETUDE DE CAS AU SEIN DE LA GIG

- Une attestation délivrée par la caisse de sécurité sociale en cas de prise en charge dans le cadre des accidents de travail faisant ressortir les montants des capitaux constitutifs de rente mis en réserves au profit des ayants droit de la victime et des arrérages de rente déjà servis.

- Le capital décès n'est pas déductible (Art 10 Bis de la loi 88/31).

f. Cas pratique en cas de décès :

1^{er} cas :

Tableau N° 06 : Décès d'un enfant mineur âgé de moins de 6 ans

Bénéficiaires	Accident survenu avant le 01 Janvier 2012	Accident survenu à compter Du 01 janvier 2012
	S.N.M.G =15.000 DA	S.N.M.G=18.000 DA
1^{ère} éventualité Père	IND: 15.000*12 = 180.000 DA P.M: 15.000*3 = 45.000 DA F.F: 15.000*5=75.000 DA	18.000*12 = 216.000 DA 18.000*3 = 54.000 DA 18.000*5=90.000 DA
Mère	IND: 15.000*12 = 180.000 DA P.M: 15.000*3 = 45.000 DA	18.000*12 = 216.000 DA 18.000*3 = 54.000 DA
2^{ème} éventualité	IND: (15.000*12) *2 = 360.000 DA P.M: 15.000*3 = 45.000 DA F.F: 15.000*5 = 75.000 DA	(18.000*12) *2 = 432.000 DA 18.000*3 = 54.000 DA 18.000*5=90.000 DA
3^{ème} éventualité Tuteur legal	IND: 15.000*12 = 180.000 DA F.F: 15.000*5 = 75.000 DA	18.000*12 = 216.000 DA 18.000*5 = 90.000 DA

Source : Guide Indemnisations et Gestion Sinistres;pP 26 / 91

CHAPITRE III : ETUDE DE CAS AU SEIN DE LA GIG

2^{ème} cas :

Tableau N° 07 : Décès d'un enfant âgé de plus de 06 ans et de moins de 19 ans

Bénéficiaires	Accident survenu avant le 01 Janvier 2012	Accident survenu à compter Du 01 janvier 2012
	S.N.M.G =15.000 DA	S.N.M.G=18.000 DA
1^{ère} éventualité		
Père	IND: (15.000*12) *(3/2) = 270.000 DA P.M: 15.000*3 = 45.000 DA F.F: 15.000*5=75.000 DA	(18.000*12) *(3/2) = 324.000 DA 18.000*3 = 54.000 DA 18.000*5=90.000 DA
Mère	IND: (15.000*12) *(3/2) = 270.000 DA P.M: 15.000*3 = 45.000 DA	(18.000*12) *(3/2) = 324.000 DA 18.000*3 = 54.000 DA
2^{ème} éventualité	IND: (15.000*12) *3 = 540.000 DA P.M: 15.000*3 = 45.000 DA F.F: 15.000*5= 75.000 DA	(18.000*12) *3 = 324.000 DA 18.000*3 = 54.000 DA 18.000*5=90.000 DA
3^{ème} éventualité	IND: (15.000*12) *(3/2) = 540.000 DA F.F: 15.000*5 = 75.000 DA	(18.000*12) *(3/2) = 324.000 DA 18.000*5 = 90.000 DA
Tuteur legal		

Source : Guide Indemnisations et Gestion Sinistres;pP 26 / 91

3^{ème} cas :

Décès d'un enfant majeur (+ de 19 ans), célibataire, n'ayant ni diplôme, ni qualification professionnelle.

- Sinistre antérieur au 31/12/2011 :

SNMG MENSUEL : 15.000 DA S.N.M.G ANNUEL : 15.000 x 12 = 180.000 DA

VALEUR DU POINT : 5.340 (se reporter au tableau)

Indemnité due au père : IND. MAT : 5.340 x 20 = 106.800 DA

P. MORAL : 15.000 x 3 = 45.000 DA

F. FUNER : 15.000 x 5 = 75.000 DA

Indemnité due à la mère : IND. MAT : 5.340 x 20 = 106.800 DA

P. MORAL : 15.000 x 3 = 45.000 DA

N.B : En cas de décès du père, les frais funéraires sont versés à la mère.

CHAPITRE III : ETUDE DE CAS AU SEIN DE LA GIG

Conclusion :

Le pilotage fin de la gestion des sinistres est un levier de performance, l'assureur afin d'optimiser la gestion des sinistres soit matériel, soit corporel, va utiliser les différentes étapes de la procédure, que nous avons bien présentés dans ce chapitre, ainsi que de les adapter en fonction du coût et de des typologies des dossiers.

L'évaluation des dégâts, lors des sinistres, se fait sur des bases multiples. Ce sera pour l'expert l'opportunité de démontrer ses connaissances techniques approfondies et maîtrise les règles juridiques inhérentes au contrat d'assurance et aux mécanismes d'indemnisation. L'expertise est une activité indissociable de l'assurance.

On ne peut pas faire de l'assurance si nous n'avons pas d'expertise. L'assureur et l'expert font leur travail afin que le client soit satisfait, et il revient pour acheter d'autres produits d'assurance.

CONCLUSION GENERALE

CONCLUSION GENERALE

L'assurance est devenue l'un des services les plus importants de secteur assurantiel, désormais connu sous le nom de « secteur des assurances ». Ce service est né avec l'idée de coopération et a évolué avec le progrès de la vie humaine jusqu'à son arrivée à l'image actuelle. L'assurance est un moyen permettant à l'assuré de gérer les risques et de bénéficier du secours de l'assureur en cas de survenance d'un sinistre.

En souscrivant une assurance, on transfère le coût d'une perte potentielle à une compagnie d'assurance en échange d'une somme d'argent appelée « prime » ou « cotisation » que l'assuré est tenu de verser selon les conditions et termes du contrat.

Il existe deux grands types d'assurance : les assurances de dommages et les assurances de personne ;

- Les assurances de dommages ont pour but de réparer les conséquences d'un événement dommageable affectant le patrimoine de l'assuré ;
- Les assurances des personnes se présentent comme des contrats prévoyant le versement d'un capital ou de rentes à un bénéficiaire en cas de décès.

L'assurance automobile, est une activité qui intéresse un large public et qui est en même temps un sujet de discussion et de controverses quotidiennes. En effet, sa souscription est obligatoire selon la loi, l'assurance automobile fait partie des assurances des dommages, elle a pour but de réparer les conséquences d'un événement dommageable qui affecte le patrimoine de l'assuré. Notons que les assurances de dommages se subdivisent en assurances des objets et en assurance de responsabilité, nous devons donc retrouver ces deux sous-catégories d'assurance à travers notre étude sur le sinistre matériel et corporel.

Donc on peut dire que le sinistre matériel automobile demeure soumis à la procédure du droit commun et aux règles de la responsabilité civile, étant donné que l'ordonnance 74-15 édicté simplement qu'aucun remboursement des dommages matériels causés à un véhicule ne peut être effectué, si le véhicule endommagé n'a pas fait l'objet d'une expertise préalable.

Cette expertise n'est demandée que lorsque les causes et circonstances de l'accident n'engagent pas la responsabilité totale de l'assuré ou lorsque l'assuré souscrit une garantie « Dommages au véhicule assuré », le sinistre corporel est le dommage que subissent les personnes suite aux accidents de circulation automobile et en guise de garantie. Tout au long de ce travail, nous avons essayé de démontrer l'importance de l'assurance automobile dans la gestion du sinistre

Le préjudice que ce soit matériel ou bien corporelle ouvre droit à une indemnisation par trois étapes principales :

- La déclaration
- L'étude de dossier et l'expertise

CONCLUSION GENERALE

- Le règlement

Lors de l'évaluation du sinistre automobile, pour ce faire, nous avons effectué un stage pratique au sein de GIG où nous avons traité un cas pratique sur l'assurance automobile. Les résultats auxquels Le stage pratique au sein de la GIG nous a permis de connaître le monde professionnel, et nous avons abouti au cours de notre travail empirique montre que les compagnies d'assurance commercialisent les produits d'assurance dans le but de fournir des garanties meilleures pour la sécurité de leurs patrimoines et l'indemnisation exacte des assurés. Et de connaître les différentes procédures de l'indemnisation la souscription. Ce qui implique la confirmation de la première et la deuxième hypothèse. L'assurance automobile est extrêmement liée à la notion de risque et de sa couverture Et nécessite l'établissement d'un ensemble de procédures et mécanismes.

L'ouverture du marché algérien des assurances aux nouveaux opérateurs provoque une concurrence plus ardue, ce qui implique que les compagnies d'assurances pourront jouer un rôle économique de taille en étant qu'institutions financière non monétaires à grandes capacités de financement dans le cadre de l'avènement de nouveaux gisements financiers.

Au cours de ce modeste travail, nous espérons que nous avons bien présenté et éclairé la place de l'assurance automobile dans la gestion du sinistre matériel ou corporel. Finalement, l'assurance automobile est une discipline technique, c'est une activité professionnelle réglementée vaste et technique contribuant à une meilleure gestion du sinistre automobile.

BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE

- **Les ouvrages :**

- Andre. M, « Les techniques d'assurance pratiques Applications corrigées », 2ème édition, Dunod, Paris, 2012.
- Cheikh.B, « l'histoire de 'assurance en Algérie, assurance et gestion des risques » vol 8(3-4) ; octobre –décembre 2013.
- Ferrari, J.B « Economie de la prévention et de l'assurance », édition l'Harmattan 2011, 2ème expo.
- Lamer D.C « économie des assurances » édition Arman câlin 1996.
- Londel.J, Pechinot.J ; « les assurances automobile » ; 2ème édition l'Argus, Paris 2003.
- Picard.M, et, Besson. A, « les assurances terrestres » Tome 1- le contrat d'assurance 4ème édition, L'Argus 1975.
- Sylvie.C -Jean-P «Manuel de l'assurance automobile », 5ème édition L'argus, Paris 2016.
- Tafiani, M.B « les assurances en Algérie », étude pour une meilleure contribution à la stratégie de développement, OPU, Alger, 1987.
- Yeatman J « manuel international de l'assurance » 2ème édition, economica, 1998.
- LANDEL.J « Lexique des termes d'assurance » , 5eme édition, l'Argus de l'assurance, Paris.
- Tosse ti, T. Bahar, M. Fromentaux, S. Menard : « Assurance comptabilité réglementation actuariat », éd Economica, 2002.
- SYLVIEC JEAN.P « Manuel des assurance automobile », 5ème édition, l'argus, paris 2016.
- Jérôme Yetman, « manuel international de l'assurance », 2ème édition.
- Julien Molard, BTS assurance, « les assurances de dommage », édités sufi, 2010.
- Pierre Petanton, « théorie de l'assurance de dommage », dunod, paris, 2000.
- HASSID A « Introduction aux assurances économiques », Alger
- MABROUK Hocine, « Code algérien des assurances », édition houma, 2006.

- **Reuves :**

- Bouaziz CHEIKH : « l'histoire de l'assurance en Algérie », Assurance et gestion des risques, Vol 81 (3-4), octobre- Décembre, 2013.
- Azzedine.M, Chella.T, Boudier.A, Revue parcours cognitifs des sciences sociale et humaines « les accidents de la route en Algérie », vol 03 n°09, 09 janvier 2020.
- Revue de l'assurance N°07 ; « L'expertise d'assurance un maillon déterminant de la qualité de la relation assureur-assuré » ; Publication par CNA ; Décembre 2014.

- **Documents et mémoires :**

BIBLIOGRAPHIE

- Cours de technique d'assurance et de réassurance de Mr TIFOUN de l'université de Mouloud Mammeri de Tizi Ouzou
- Guide des assurances en Algérie. Alger. 2009, édité par KPMG spa janvier 2009 Format PDF.
- Recueil des guides de gestion de l'assurance « automobile ».
- Chiffres clé du matché-UAR, 6
- Conditions générales, assurance automobile, GIG visa MF/ DGT/ DASS/SDR N°1/ du 30/01/2008.
- Guide des assurances en Algérie, Edition, 2015, KPMG.dz.
- Sadoun Fariza ; la gestion de sinistre au sein de la SAA, Mémoire Master université Tizi Ouzou, Promotion 2020/2021.
- RAIHAH Sabrina, RAMDANI Lynda, l'offre des produits d'assurance automobile et la gestion de sinistre au sein de la CAAT, Mémoire Master université Tizi Ouzou, Promotion 2020/2021.

- **Références juridiques :**

- Article 01 de l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages, modifiée et complétée par la loi n° 88-31 du 19 juillet 1988.
- Article 02 de la loi 06-04 du 20 février 2006, modifiant et complétant l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995, relative aux assurances.
- Article 4 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, modifiée complétée par la loi N°06-04 du 20 février 2006.
- Article 5 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi n°06-04 du 20 février 2006.
- Article 07 de l'ordonnance N 74-15, du 30 01 1974.
- Article 07 décret 80-35, modifiants et complétant l'ordonnance 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobile et au régime d'indemnisation des dommages.
- Article N°07 de l'ordonnance 95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi n° 06-04 du 20/02/2006.
- Article N° 12, 13,14 de l'ordonnance 95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi n° 06-04 du 20/02/2006.
- Article N°15 de l'ordonnance 95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi n° 06-06 du 20/02/2006. Article 16 de la loi 88-31 du 19-07-1988, modifiants et complétant l'ordonnance 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobile et au régime d'indemnisation des dommages.
- Article 19 de la convention inter-entreprises relative au règlement des sinistres automobiles.

BIBLIOGRAPHIE

- Article N° 21 de l'ordonnance 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobile et au régime d'indemnisation des dommages.
- Article N°21 de l'ordonnance 74-15 articles relatifs aux assurances modifiée et complétée par la loi n°06-04 du 20 février 2006.
- Article 24 de l'ordonnance n95-07, du 25 janvier 1995, modifiée et complétée par la loi 06- 04 du 20 février 2006).
- Article 38 de l'ordonnance 95-07 du 25/01/1995 ; relative aux assurances ; modifier et complétée par la loi N°06-04 du 20/02/2006.
- Article 215 de l'ordonnance n 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.
- Article 296, chapitre 02, section 02 de l'ordonnance n° 95-07 du janvier 1995 relative aux assurances et ses textes d'application.
- Article 2226 du code civil.
- Journal officiel de la république Algérienne « l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances et ses textes d'application ».
- Journal officiel de la république Algérienne N° 21 du 7 avril 2004.
- Loi 88-31 du 19/07/1988 modifiants et complétant l'ordonnance 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobile et au régime d'indemnisation des dommages.

- **Webographie :**

- www.ccr.dz.
- www.cna.dz.
- www.algerie-eco.com.
- [www.assurance et mutuelle .com](http://www.assurance-et-mutuelle.com).
- www.jurisques.com ; support de cours de droit des assurances.

ANNEXE

ANNEXE

Liste des annexes :

Annexe N° 1 : attestation d'assurance

Annexe N° 2 : Contrat d'assurance (+ condition général)

Annexe N° 3 : Chemise de sinistre matériel

Annexe N° 4 : Constat amiable d'accident automobile

Annexe N° 5 : Ordre de service

Annexe N° 6 : Photo du véhicule

Annexe N° 7 : rapport d'expert (PV)

Annexe N° 8 : quittance d'indemnisation

Annexe N° 9 : cheque

Annexe N° 10 : chemise de sinistre corporel

Annexe N° 11 : PV de gendarmerie

Annexe N° 12 : quittance d'indemnisation

Annexe N° 13 : ordre de paiement

Annexe N° 14 : avis de règlement corporel

ANNEXE

الجزائرية للتأمينات
Compagnie des Assurances
الجزائرية للتأمينات
بمقرها الرئيسي: 100002 الجزائر - 100002
رقم التسجيل: 1309 - 08

3036347

شهادة تأمين السيارات
الرقم: 3036347
تاريخ الصلاحية: 31/12/2024
تاريخ الميلاد: 14/01/2024

الزبون و القارب و عنوان المؤمن له

الإسم بالكتابة الكاملة:	الزبون:
الإسم المختصر:	الزبون المختصر:
الجنس:	الجنس:
العنوان:	العنوان:
البلد:	البلد:
الرقم الوطني:	الرقم الوطني:
الهاتف:	الهاتف:
البريد الإلكتروني:	البريد الإلكتروني:

معلومات عن التأمين:
رقم الوثيقة: 3036347
تاريخ الصلاحية: 31/12/2024
تاريخ الميلاد: 14/01/2024

الجزائرية للتأمينات
Compagnie des Assurances
الجزائرية للتأمينات
بمقرها الرئيسي: 100002 الجزائر - 100002
رقم التسجيل: 1309 - 08

3036347

شهادة تأمين السيارات
الرقم: 3036347
تاريخ الصلاحية: 31/12/2024
تاريخ الميلاد: 14/01/2024

الزبون و القارب و عنوان المؤمن له

الإسم بالكتابة الكاملة:	الزبون:
الإسم المختصر:	الزبون المختصر:
الجنس:	الجنس:
العنوان:	العنوان:
البلد:	البلد:
الرقم الوطني:	الرقم الوطني:
الهاتف:	الهاتف:
البريد الإلكتروني:	البريد الإلكتروني:

معلومات عن التأمين:
رقم الوثيقة: 3036347
تاريخ الصلاحية: 31/12/2024
تاريخ الميلاد: 14/01/2024

الجزائرية للتأمينات
Compagnie des Assurances
الجزائرية للتأمينات
بمقرها الرئيسي: 100002 الجزائر - 100002
رقم التسجيل: 1309 - 08

3036347

شهادة تأمين السيارات
الرقم: 3036347
تاريخ الصلاحية: 31/12/2024
تاريخ الميلاد: 14/01/2024

الزبون و القارب و عنوان المؤمن له

الإسم بالكتابة الكاملة:	الزبون:
الإسم المختصر:	الزبون المختصر:
الجنس:	الجنس:
العنوان:	العنوان:
البلد:	البلد:
الرقم الوطني:	الرقم الوطني:
الهاتف:	الهاتف:
البريد الإلكتروني:	البريد الإلكتروني:

معلومات عن التأمين:
رقم الوثيقة: 3036347
تاريخ الصلاحية: 31/12/2024
تاريخ الميلاد: 14/01/2024

ANNEXE

L'Algérienne de Assurances

Assuré : TOUFIK



Code Agence : A15002
 Adresse : 17, Bd Mohammed Saïd Azzefoun
 Tizi Ouzou
 Téléphone : (026)227051
 Fax : (026)227051
 Email : A15002@gig.dz

D-ASD-P-01-B Rév 01 |

ASSURANCE AUTOMOBILE CONDITIONS PARTICULIERES

Le présent contrat est Régles par le Code Civil, l'Ordonnance 74/15 du 30 Janvier 1974 et ses Décrets exécutifs 80/34 - 80/35 - 80/36 - 80/37 du 16 Février 1960, la Loi 88/31 du 19 Juillet 1988, modifiant et complétant l'Ordonnance 74/15, l'Ordonnance 95/07 du 25 Janvier 1995, modifiée et complétée par la Loi 06/04 du 20 Février 2006.

"Votre agence 2a devient gig Algeria. Nos relations contractuelles avec nos clients et partenaires restent inchangées".

Imprimé le : 14/08/2022 14:5

Assuré : TOUFIK
 Adresse : RUE OUDJA KHALED N°60

Contrat N° : 298/2022/000558
 Date d'Effet : 14/08/2022 14:50
 Date d'Expiration : 13/08/2023

Véhicule :

Marque : HYUNDA
 Type : MALC
 Matricule : 01 -119-15
 Numéro de série : MALC, 1CBK
 Année du véhicule : 2019
 Nombre de place : 5
 Energie : Essence
 Couleur : Gris
 Code Tarif : A001033
 Genre : Véhicules particuliers sans remorques ; Zone : Nord
 Usage : Affaire ; Puissance : 7 - 10 ch
 Valeur du véhicule déclarée : 3,000,000.00 DA

Conducteur :

Nom & Prénoms : TOUFIK
 Date de naissance : 18/10/1981
 Permis de conduire n° : A 2
 Catégorie : B
 Obtenu le : 04/01/2000
 Délivré le : 07/05/2022
 Lieu de délivrance : T-O
 Un conducteur autre que l'Assuré dont :
 • l'âge est inférieure à 25 ans : Non
 • le Permis date moins d'un an : Non

Tableau des Garanties :

Désignation	Capital	LIMITE	Prime Nette	Franchise
Responsabilité Civile			2,320.69	
Collision avec ou sans collision (V V)	3,000,000.00		75,000.00	5.00% Min 2500 DA
Bris de Glace Auto			500.00	5.00% Min 2500 DA
Prestation de service "CAR CLASS"			225.00	
Vol - Incendie Valeur Véhicule	3,000,000.00		15,000.00	5.00% Min 2500 DA
Personnes Transportées PIC de AGUIC			485.00	
Défense et Recours Auto		50,000.00	300.00	
Assistance Automobile Silver			1,660.00	

Décompte de la Prime :

Prime de Base	185,430.69 DA	Coût de Police	200.00 DA	Net à Payer : 116,650.99 DA
Majoration	0.00 DA	Timbre Dimension	80.00 DA	
Réduction	90,000.00 DA	Timbre Gradué	2,787.00 DA	
Prime Nette	95,430.69 DA	FGA	75.62 DA	
		TVA (19%)	18,077.68 DA	
		Environnement	0 DA	

Mode de paiement : Espèce

Par conséquent, il sera perçu à la signature du présent contrat, une prime totale de (frais, taxes et timbres inclus) 116,650.99 DA en lettres Cent Seize Mille Six Cent Cinquante Dinars 99 Centimes

L'ASSURE

Fait à Tizi Ouzou, le 14/08/2022

L'ASSUREUR

L'Algérienne des Assurances S.P.A au capital de 2.000.000.000 DA, RC n° 88 B 0005374 - 00/16, 01 rue Tripoli, Hussein Dey Alger, Algérie.

الجزائرية للتأمين ش.ذ.أ. رأسمالها 2.000.000.000 دج. سجل التجاري رقم 98 ب 16/00- 0005374 مقرها 01 شارع طرابلس، حسين داي، الجزائر

Tel : 021 47 68 72 - 73 - 74 - 75 Fax : 021 47 65 73

ANNEXE

L'Algérienne de Assurances

Assuré : MOKADEM TOUFIK

II- DÉCLARATION DE L'ASSURÉ :

➤ Usage du véhicule :

Sous peine de sanctions pour non observation des dispositions contenues dans les articles 15-18-19-21-22-27-28-30-31-32-38-39 et 42 de l'Ordonnance 95/07 du 25 Janvier 1995, modifiée et complétée par la Loi 06/04 du 30 Février 2006, l'assuré ou le souscripteur, est tenu lors de la souscription du contrat d'assurance, de communiquer à l'assureur tous les renseignements concernant l'usage de son véhicule, les valeurs, la situation du risque et ses aggravations éventuelles et toute modification intervenant durant le contrat :

- a- Usage à des fins personnelles privées ou affaires.
- b- Usage Fonctionnaire : Personne activant au sein des entreprises, Collectivités Locales, Ministères.
- c- Auto-école : Moniteur chargé de l'apprentissage de la conduite du véhicule à usage de formation avec double commande.
- d- Auto-location : Location de véhicule sans chauffeur.
- e- Taxi : transport de voyageurs à titre onéreux, sans autre activité.
- f- Ambulance : Transport de blessés ou malades.
- g- Commerce : transport public ou privé de marchandises.
- h- Transport Public de voyageurs : Utilisation du véhicule pour le transport des voyageurs.
- i- Transport du Personnel : Utilisation du véhicule uniquement pour le transport du personnel sans autre usage.
- j- Véhicules Spéciaux : (Voir Clauses ci-après – Articles 4 – 5)
- k- Engin de Chantier /Agriculture : Emploi de l'engin sur la voie publique.
- l- Tracteurs Forestiers : Utilisation des véhicules sur voies de circulation, qu'ils soient chemins communaux ou forestiers, ouverts à la circulation routière.
- m- Tracteurs Routiers : Utilisation du véhicule sur la voie publique.
- n- Remorque : Attelée à un véhicule particulier ou indépendante.

III- CLAUSES SPÉCIALES :

Conformément aux Conditions Générales régissant le contrat d'assurance automobile, les clauses spéciales ci-annexées, sont applicables suivant les déclarations de l'assuré ou du souscripteur.

L'assuré ou le souscripteur déclare expressément ce qui suit :

- N° 1 :** Ne pas transporter de personnes, à titre onéreux, en plus du nombre de places inscrites sur la carte grise du véhicule.
- N° 2 :** Les personnes transportées à titre gratuit sont couvertes au titre de la responsabilité civile de l'assuré ou du souscripteur, sous réserves que la carte grise prévoit expressément le nombre de passagers.
- N° 3 - Anti-voil :** Dans le cas d'une assurance vol du véhicule, l'anti-voil est indispensable pour cette garantie.
- N° 4 - Véhicule Particulier Attelé d'une Remorque :** La remorque attelée à un véhicule particulier ne doit pas dépasser une charge de 750 kg.
- N° 5 - Transport de Matière Inflammable :** Dans le cas du transport de matières inflammables, la prime RC annuelle est majorée de 25% quelle que soit la durée du contrat d'assurance.
- N° 6 - La Franchise :** Il est convenu qu'une franchise de 5% avec un minimum de 2.500,00 DA, reste à la charge de l'assuré pour chaque sinistre.
- N° 7 - Permis de Conduire de moins d'un an :** Sous peine de sanctions encourues par l'assuré pour fausse déclaration concernant la conduite du véhicule par lui-même ou une tierce personne disposant d'un permis de conduire de moins d'une année, sans avoir payé au préalable la majoration prévue à cet effet. (25% sur la prime RC – Voir l'article 1 des Conditions Particulières).
- N° 8 - Profession :** L'assuré ou le souscripteur déclare avoir une activité rémunérée au niveau des sociétés nationales ou privées, collectivités locales ou Ministères, afin de bénéficier d'une réduction de 25% du tarif affaire (sous présentation de documents).
- N° 9 - Vétusté :** D'un commun accord entre les parties, il est convenu qu'en cas de remboursement d'un sinistre garanti, un taux de vétusté déterminé par l'expert sur le montant des fournitures, reste à la charge de l'assuré pour chaque sinistre.
- N° 10 - Bonus :** A la suite d'une année d'assurance sans accident responsable, l'assuré ou le souscripteur bénéficie au renouvellement de son contrat d'assurance d'une bonification de 15% sur le tarif RC. Au renouvellement du contrat d'assurance pour la 2^{ème} année consécutive sans accident responsable, l'assuré ou le souscripteur

bénéficie d'une bonification exceptionnelle de 25%.

N° 11 - Malus :

En cas de survenance d'un sinistre responsable au cours d'une année d'assurance, l'assuré ou le souscripteur est pénalisé d'une majoration comme suit :

- 50% sur le tarif RC (pour un accident responsable par an).
- 100% sur le tarif RC (pour 2 accidents responsables par an).
- 200% sur le tarif RC (pour 3 accidents responsables ou plus par an).

N° 12 - Age du Conducteur :

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que le conducteur du véhicule assuré âgé de moins de 25 ans doit payer une surprime de 15% sur le tarif RC, sous peine de sanctions prévues dans l'article 1 des Conditions Particulières.

N° 13 - Vol Objet :

Il est convenu que l'assuré ou le souscripteur doit déclarer la valeur de l'objet en cas de vol ou incendie, avec une surprime de 5% de la valeur déclarée de l'objet, sous peine de sanctions prévues dans l'article 1 des Conditions Particulières.

N° 14 - Personne transportées automobile (pour le compte de Aglic) :

Décès, IPP/PT, frais médicaux ; à concurrence de 50.000 Da / 100.000 Da / 10.000 DA par personne.

N° 15 - Exclusions et Déchéance :

La garantie n'est pas acquise lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas les certificats de conduite en état de validité (ni périmés, ni suspendus). Est déchu de la garantie, le conducteur qui est condamné pour avoir conduit le véhicule assuré au moment de l'accident en état d'ivresse ou sous l'effet de stupéfiants ou produits prohibés.

➤ Assistance Automobile : 021 98 60 20

1-Objet de la garantie

L'assureur garantit la mise à la disposition des bénéficiaires définis dans les conditions générales, une aide matérielle, sous forme de prestations financières ou services, lorsque ceux-ci se trouvent en difficulté, par suite d'un événement fortuit conformément aux termes et conditions générales et particulières de la police assistance automobile.

2-Garanties accordées : Trois formules sont commercialisées : Silver, Bronze et Gold.

3-Bénéficiaires : L'assuré, le conjoint cohabitant, les enfants, parents, grands-parents, frères et sœurs, beaux-parents, gendres, belles filles et beaux-frères ou belles sœurs de l'assuré. Les autres personnes occupant le véhicule assuré seront considérées comme bénéficiaires, exclusivement en cas d'accident de la circulation (voir conditions générales).

4-Exclusions absolues : Voir conditions générales de la police assistance automobile.

5-Étendue de la garantie : la couverture vaut pour les territoires Algérie et Tunisie.

➤ Prestation de Services « Car-Glass » : 0770 25 00 00

1-Objet de la garantie :

Le prestataire de services (Roadside Assit Algérie) garantit la mise à la disposition de l'assuré d'une aide matérielle immédiate, sous forme de prestation de services, par suite d'un dommage survenu au vitrage du véhicule léger ou du camion selon les termes et conditions de cette garantie.

2-Étendue de la garantie :

La garantie se limite au remplacement du vitrage endommagé du véhicule assuré (par brise avant, lunette arrière, et les vitres latérales du véhicule léger ou du camion).

3-Territorialité :

Cette garantie s'applique aux sinistres survenant en Algérie.


4-Exclusions : Sont exclus de la présente garantie :

- Les services que l'assuré aurait demandé de son propre chef, sans en référer, au préalable au Prestataire de Services ou à l'assureur.
- L'ensemble des feux avant et arrière du véhicule assuré.
- Toits (ouvrants ou non), rétroviseurs intérieur et extérieur.
- Les réparations effectuées au vitrage du Véhicule assuré par le biais de stoppage de fissure.
- Tout autre véhicule autre que les véhicules légers ou camion.

ANNEXE

SAMI

Ep
FAZIA



Dossier Sinistre Automobile

Matériel

Corporel

Police N°: 298/2022/000345

Sinistre N°: 298/10/2022/00071

Date et lieu du sinistre: Le 08/11/2022 à 16h30 au Rus HADJ ADOU 1^{er} Alger

ASSURE	Genre du véhicule: VP Marque: DACIA N° Immatriculation: [redacted] - 112-15 Conducteur: [redacted] BELKAD	Nature des dommages: Matériel
TIERS	Genre du véhicule: VP Marque: FORD N° Immatriculation: [redacted] - 112-16 Conducteur: [redacted] ABDELFTAH Agence de: CRMA TD N° de police: 162/10/2021/09/25	Nature des dommages:

INFORMATIONS POLICE

Date d'effet	21/05/2022
Date d'expiration	20/11/2022
Prime Totale	
Date de paiement	
Franchise	

EXPERTISE

Expert	ABERKANE	Date d'expertise	
--------	----------	------------------	--

GARANTIES AFFECTÉES

Responsabilité Civile	OUI
Bris de Glace	OUI
Domages Collision	20 000
Vol & Incendie	/
Tierce « DASC » Valeur Véhicule	/
Tierce « DASC »	/

RESERVES

DATE	MONTANT	OBSERVATIONS

الجزائرية للتأمينات
L'Algerienne des Assurances

ANNEXE

CONSTAT AMIABLE D'ACCIDENT AUTOMOBILE

معاينة ودية لحادث سيارة

à signer obligatoirement par les deux conducteurs

مع هذه المعاينة إجباريا من طرف السائقين

Ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité, mais un relevé des identités et des faits, servant à l'accélération du règlement.

لا تشكل اعترافا بالمسؤولية بل كشفا

بالمعلومات والوقائع قصد الإسراع بالنسوية

Date d'accident le 03/07/2022 à 16h30 heures

الساعة 20

تاريخ الحادث في

Lieu précis Rue HADJADOUTE ARAZI TIZI OUZOU

المكان بالضبط

Dégâts matériels autres qu'aux véhicules A et B

Oui Non

أضرار المادية للأحقة بغير السيارات أ و ب

Témoins : Nom et adresse s'il s'agit de passagers d'un véhicule

الشهود : الإسم و العنوان. وإذا تعلق الأمر بمسافرين في إحدى السيارات

préciser duquel : A ou B

بين أيهما أ أو ب

Véhicule A سيارة أ

Mettre une croix (x) dans chacune des cases utiles

أجروا علامة (x) داخل إحدى الحالات الصالحة

Véhicule :
 Marque, Type DACIA YV1HSJL85
 N° d'immatriculation 112-15
 Venant de KHODJA - KHALED
 Allant vers CENTRE-VILLE TIZI OUZOU
 Assuré (voir atteste, d'assurance)
 Nom : A. S. D. R. P. M. S. A.
 Prénom : FAZIA
 Adresse : IMH, MESSAÛDENE CITE 2000 LGHS N. VILLE TIZI
 Site d'assurances GIG ALGERIA
 N° police A15002 298/2022/000349
 Attesté valable du 21/05/22 au 20/11/22
 Agence P. J. A. 15002

Conducteur (voir permis de conduire):
 Nom : M. S. A. S. A.
 Prénom : ISLAÏD
 Adresse : IMH, MESSAÛDENE CITE 2000 LGHS N. VILLE TIZI
 Permis de conduire N° A. 1. 1. 0
 Délivré le : 09.09.2021
 Par la wilaya de : TIZI OUZOU
 Catégorie A1 A B C D E F
 (entourer la catégorie)

Indiquez par une flèche → le point de choc initial

Dégâts apparents : Capot, Pare-choc, Phare, Calandre, Assurance, Ploteur.

Observations :

1) Heurtait à l'arrière, en roulant dans le même sens et sur la même file

2) Roulait dans le même sens et sur une file différente

3) Roulait en sens inverse

4) Venait d'une chaussée d'égoutte

5) Venait de droit (dans un carrefour)

6) S'engageait sur une place à sens giratoire

7) Roulait sur une place à sens giratoire

8) En stationnement

9) Quittait un stationnement

10) Prenait un stationnement

11) Reculait

12) Doubleait

13) Dépassement irrégulier

14) Changement de file

15) Virait à droite

16) Virait à gauche

17) S'engageait dans un parking un lieu privé, un chemin de terre

18) Sortait d'un parking, d'un lieu privé, d'un chemin de terre

19) Empiétait sur la partie de la chaussée réservée à la circulation en sens inverse.

20) Roulait en sens interdit

21) Inobservation d'un signe de priorité

22) Faisait un demi-tour

23) Ouvrait une portière

Indiquer le nombre de cases marquées d'une croix

Croquis de l'accident

Véhicule B سيارة ب

السيارة : FORD WFOJXGHA JJ
 رقم التسجيل : 112-16/1381-ALAS
 القادمة من : KHODJA - KHALED
 المتجهة إلى : CENTRE-VILLE TIZI OUZOU
 التأمين له (النظر شهادة التأمين) :
 اللقب :
 الإسم : SAMIRA
 العنوان : 500 Porte de la ville
 شركة التأمين : L. MIA LOULI NEDOUHATO
 رقم وثيقة التأمين : CRMA T.O
 شهادة سالحة : CNNA 162/0202/09045
 تاريخ : 03/05/2022
 الوكالة : CRNA T.O

السائق (النظر رخصة السائق) :
 اللقب : AIT IZEM
 الإسم : ABDEL FETTAH
 العنوان : 500 Porte de la ville
 رقم رخصة السائق : L. MIA LOULI NEDOUHATO
 تاريخ : 27/11/2014
 من طرف ولاية : TIZI OUZOU
 من سنسفة : (أشرف للصف في دائرة)

سيارة سائقة منهم :
 العلامة الإستهتام :
 الأمانة :
 أضرار الواضحة :
 ملاحظات :
 ملاحظات :
 ملاحظات :

Ne rien modifier au constat après séparation des exemplaires

Signature des conducteurs أعضاء السائقين

2 نسخا للمعاينة بعد فصل النسخ

ANNEXE

Agence: A15002
Adresse: 17, Bd Mohammed Said Azefoun Tizi Ouzou
Tél: Fax: Email:

Date: 28/07/2022

Ordre de Service

Branche: Auto Matériel

Demande d'Expertise Automobile

Assuré: / EP FAZIA

Contrat N° 298/2022/000345 Effet: 21/05/2022 Expiration 20/11/2022

Sinistre n°: 298/10/2022/00071 Du: 03/07/2022

Expert ou Centre d'expertise

ABERKANE Méziane

03, Boulevard Krim BELKACEM - TIZI-OUZOU

Vous êtes requis par l'Algérienne des Assurances à l'effet de procéder à l'estimation des dommages causés au véhicule ci-après :

- Marque	DACIA	- Type	L11000085
- N° de Série	43333333	- Energie	Essence
- Couleur	Noir	- Puissance	7-10 ch
- Immatriculation	11111-112-15	- Lieu de Visite du véhicule	
- Année mise en circulation	2012		
- Genre	Véhicules particuliers sans remorques		

Vous voudrez bien en application des dispositions de l'article 4 de la convention vous liant à la "2a" de :

- Déterminer la cause du sinistre
- Vérifier que les circonstances de l'accident sont compatibles avec les points de choc
- Etablir la valeur vénale du véhicule à la veille du sinistre et préciser le taux de vétusté correspondant
- Prendre des photos du véhicule accidenté
- Informers l'Agence lorsque le montant des dommages est égal ou supérieur à 150.000,00 DA
- Prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que l'expertise ait un caractère amiable et contradictoire
- Diligenter la confection du rapport d'expertise dans un délai de 15 jours.

P/L'ALGERIENNE DES ASSURANCES

Fait à Tizi Ouzou 28/07/2022 12:01

L'ordre de service est établi en double exemplaire :

Original : Expert

Copie : Agence



ANNEXE



MEZIANE
Automobiles et Industriels
10 00200
Tel: 0772 94 47 34



MEZIANE
Automobiles et Industriels
10 00200
Tel: 0772 94 47 34



MEZIANE
Automobiles et Industriels
10 00200
Tel: 0772 94 47 34

ANNEXE

ABERKANE Méziane
 Ingénieur Expert en Automobiles et en Risques industriels
 Lotissement Hamoutène N° 10
 Tizi-Ouzou 15000
 Tel/ Fax : 026 19 40 50
 Mobile : 0772 94 47 34

RAPPORT D'EXPERTISE

N°PV: 137/AUTO/2022
 Date de visite le : 06/07/2022
 Lieu de visite : Tizi-Ouzou
 Véhicule réparable économiquement: OUI

MANDANT			IDENTIFICATION DU VEHICULE		
Assureur : 2A	Agence : 1502		Genre : VP	Marque : DACIA	Type :
Assuré : FAZIA EPOUSE	Date d'accident : 03/07/2022		Energie : ESS	Carrosserie : BREAK	N° de série : U
N° de Police : A 15002 298/2022/000345			Puissance : 08CV	Modèle : DUSTER	Immatriculation : 15 112-15
N° de Dossier : 2022/0071			Couleur : NOIR	Année de première mise en circulation : 2012	
Tiers : SAMIRA	Assureur Tiers : CRMA TO		Etat général :	Etat des pneumatiques :	
N° de Police Tiers : 162/10/2021/09415					
POINTS DE CHOC – NATURE DES DOMMAGES					
Le véhicule expertisé présente un choc oblique AVG entraînant : <ol style="list-style-type: none"> 1- Une aggravation du pare choc AV. 2- La cassure de la fixation du phare AVG et de la calandre chromée (côté G) 3- L'arrachement avec enfoncement de la plaque de police AV et pliure la plaque de recouvrement et de l'armature AV (côté G) 4- L'enfoncement avec pliure et déboîtement du capot moteur sur le côté G. 					
DETAIL DES REPARATIONS			<i>Taux Horaire</i>	250,00 DA	
			<i>Temps de réparation (Heure)</i>	MONTANT	
CARROSSERIE :			64	16000,00	
Remise en état : de l'armature AV et de la plaque de recouvrement AV. Remplacement : des éléments cités en fournitures Peinture : prise en charge et application de la peinture sur les éléments remis en état et remplacé.					
PEINTURE ET INGREDIENTS :				6000,00	
FOURNITURES					
QTE	DESIGNATION	PRIX	QTE	DESIGNATION	PRIX
01	PARE CHOC AV	22433,67	01	CALANDRE AV CHROMEE	18000,00
01	PHARE AVG	18835,68			
01	PLAQUE DE POLICE AV	800,00			
01	CAPOT MOTEUR	21000,00			
Montant total		Montant main-d'œuvre	Montant de la peinture et ingrédients		Montant des fournitures
103069,35		16000,00	6000,00		81069,35
Montant total des dommages en lettres : Cent trois mille soixante neuf dinars et 35 Cts.					
Photos : 13	Immobilisation : 08J	Vétusté : 25% Sur les fournitures et 40% Sur le pare choc AV	Fait à :		le : 19/07/2022
Montant de vétusté à déduire Sur les fournitures (DA)		14658,92DA			
Montant de vétusté à déduire Sur le pare choc AV (DA)		8973,46DA			
Montant de vétusté à déduire (DA)		23632,38DA			
Observations : Toutes les factures définitives parvenant au niveau de l'expert trois (3) mois après la date l'établissement du PV ne seront pas prises en compte pour l'établissement d'un PV additif.					

ABERKANE Méziane
 Expert en Automobiles et en Risques Industriels
 Lotissement Hamoutène n° 10 TIZI-OUZOU
 Tel/Fax : 026.19.40.50 Mobile:0772.94.47.34

ANNEXE

Agence: A15002
Adresse: 17, Bd Mohammed Said Azzefoun Tizi Ouzou

Date: 31/07/2022
14:20

QUITTANCE D'INDEMNISATION

IDENTIFICATION DE L'ASSURE

Nom assuré: **MESSAOUDENE FAZIA**
Adresse: **IMM MESSAOUDENE CITE 2000 N.VILLE T-OUZOU**
N°de police: **298/2022/000345**
Sinistre n°: **298/10/2022/00071**
Date de l'accident: **03/07/2022**
Règlement au titre: **Garantie**
Bénéficiaire: **Assuré**

Je Soussigné M. **MESSAOUDENE FAZIA**

Demeurant à: **T-O**

reconnais avoir reçu de la l'agence : A15002

Le somme de: **15,046.54**

Représentant l'indemnité de dommages matériels en vertu de la garantie:
03.01.01.01.04 Dommage collision à 20 000 DA

Au moyen de ce paiement, je déclare tenir quitte et décharge la **A15002** de toutes leurs obligations relatives à l'audit sinistre et déclare n'engager aucune réclamation amiable ou judiciaire pour réclamer une indemnité supplémentaire a celle stipulée à la présente quittance

A Tizi Ouzou

Le 31/07/2022

Signature du bénéficiaire

Payé par chèque n° : **1678**
Banque: **STE GENERALE**
Agence: **001**



ANNEXE

Chèque : 578 Série : AR SOCIETE GENERALE ALGERIE DA 1504654

Payer contre ce chèque Quinze Mille deux cents six 15 026

A l'ordre de F.A.Z.A

Payable à M. GACEM BRIGHM AGENT GEE D'ASSURANCE
Adresse : 1523-OUZOU ALI 017000540133 LOCAL N 12, 48 RUE SI MOH SAID OUZZEFFOU
88 BOULEVARD STITI ALI 15000 TIZI OUZOU RP
Tél : 016 20 02 90

Agence Générale d'Assurance
B. GACEM

CHÈQUE DE B. GACEM SEULEMENT DANS LA ZONE BLANCHE

0678 017000540133

ANNEXE

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

الديوان العمومي للمحضر القضائي
مكتب الأستاذة ابياري فضيلة زوجة حامي
محضرة قضائية لدى محكمة تيزي وزو

محضر تكليف بالوفاء

((المادة 612، 613، 625 من ق.أ.م.))

بتاريخ: 19/01/2020 الموافق 19 من شهر جانفي سنة 1441 هـ الموافق 19 من عام ألفين وعشرون 2020م.

وعلى الساعة 10 من يوم الجمعة الموافق 19/01/2020.

نحن الأستاذة ابياري فضيلة محضرة قضائية لدى محكمة تيزي وزو، الكائن مقر مكتبنا بحي
الإخوة خليل عمارة 18 رقم 02 بدارع بن خدة، تيزي وزو، الواقعة أدناه:

- لفائدة الأطراف المدنية ذوي حقوق المرحوم هاشمي محمد وهم السيد: هاشمي علي

- والسيدة: جـوابي مـالـحة .

- الساكنان ب: قرية آيت خرشة، بلدية تادمنايت، تيزي وزو.

بعد الاطلاع على المواد: 612، 613، 625

- تنفيذاً للحكم المهور بالصيغة التنفيذية (في شقه المدني) الصادر عن محكمة: تيزي وزو

بتاريخ 2019/10/13 قسم: الجنح، فهرس رقم: 19/01956، جدول رقم: 19/01853

- الذي جاء فيه: [..... في الموضوع إلزام شركة التأمين "الجزائرية للتأمينات وكالة تيزي وزو رقم 1502" أن تدفع للطرف المدني الأب هاشمي علي مبلغ إجمالي قدره مائتين وخمسة وستون ألف ومائتين دينار جزائري (265.200 دج) تعويضاً عن الوفاة وعن الضرر المعنوي ومصاريف الجنازة، للطرف المدني الأم جوايي مـالـحة مبلغ إجمالي قدره مائة وخمسة وسبعون ألف ومائتين دينار جزائري (175.200 دج) تعويضاً عن الوفاة وعن الضرر المعنوي و [بقاء المصاريف القضائية على عاتق العزبة العمومية]

- كلفنا المدعو: الجزائرية للتأمينات وكالة تيزي وزو 1502.

- الكائن مقرها ب: تيزي وزو.

مخاطبين/ محمداً بن كدة المصطفى حسب تصريحه

الحامل لبطاقة التعريف /رخصة السياقة رقم/.....

الصادرة بتاريخ/..... عن دائرة/.....

- يدفع المبالغ التالية مقابل وصول عن هذا الأداء:

- مبلغ 265.200.00 دج (تعويض للأب عن الوفاة والضرر المعنوي ومصاريف الجنازة) - مبلغ 175.200.00 دج

(تعويض عن الوفاة وعن الضرر المعنوي)، مبلغ 41.350.56 دج (حقوق لتاسيية ومصاريف التبليغ والتنفيذ TVA).

- ليكون المبلغ الإجمالي الواجب دفعه هو: 481.750.56 دج

*المجموع بالحروف والأرقام: 481.350.56 دج (أربع مائة وواحد وثمانون ألف وثلاثمائة وخمسون دينار جزائري و مائة وخمسون سنتيماً).

*وتيناه/بان له مهلة خمسة عشر (15) يوماً للوفاء تسري من تاريخ تبليغه هذا المحضر ولا نفذ عليه جبرا بكافة الطرق القانونية.

- وإثباتاً لذلك بلغنا وتكلمنا كما ذكر أعلاه وسلمنا نسخة من هذا المحضر للمخاطب الكلي طبقاً للقانون.

- تسم تبليغ هذا المحضر من طرف المساعد(ة) الرئيسي(ة) المخاطب(ة).

المحضرة القضائية

المساعد الرئيسي
المساعدة الرئيسية
للمحضر القضائية
السيدة: مـرـيـاحـ قـتـيـبـة

توقيع أو بصمة المستلم(ة)

2020/01/19

ANNEXE

دج + التعويض عن الضرر المعنوي 54.000 دج = 175.200 دج.

****ولهذه الأسباب****

حكمت المحكمة حال فصلها في قضايا الجرح حكما علنيا ابتدائيا غيابيا للمسؤول المدني شركة التامين، وحضوريا غير وجاهيا لباقي الاطراف:
في الدعوى العمومية / براءة المتهم إدير رزقي من اللجنة المتابع بها.
في الموضوع: الزام شركة التامين "الجزائرية للتأمينات وكالة تيزي وزو رمز 1502" أن تدفع:
للطرف المدني الاب هاشمي على مبلغ اجمالي قدره مائتين وخمسة وستون ألف ومائتين دينار جزائري (265.200 دج) تعويضا عن الوفاة وعن الضرر المعنوي ومصاريف الجفازة.
للطرف المدني الام جوايي مالحة مبلغ اجمالي قدره مائة وخمسة وسبعون ألف ومائتين دينار جزائري (175.200 دج) تعويضا عن الوفاة وعن الضرر المعنوي.
وابقاء المصاريف القضائية على عاتق الخزينة العمومية.
بدا صدر هذا الحكم و صرح به جهارا بالتاريخ المذكور أعلاه ولصحته أمضيناه نحن:

أمين الضبط

الرئيس (ة)

تعمة تقنية



09 جفاز 2020

ولهذه الإيضاحات
نهيضة محتايضة للأصل
تجاري رزقي
أمين الضبط

ANNEXE

	Agence: 2a1502 Adresse: 17, Bd Mohammed Saïd Azzefoun Tizi Ouzou
---	---

Date : 08/02/2020
16.43

QUITTANCE D'INDEMNISATION

IDENTIFICATION DE L'ASSURE

Nom assuré: : VVE II : DJOUHER
Adresse: AIN MIZIAB BETROUNA TIZI OUZOU
N° de police: 298/2019/000071
Sinistre n°: 298/11/2019/00003
Date de l'accident: 25/04/2019

Règlement au titre : **Garantie**
Bénéficiaire: Huissier

Je Soussigné M **Huissier**

Demeurant à:

reconnais avoir reçu de la l'agence : 2a1502

Le somme de: **481,750.56**

Représentant l'indemnité de dommages matériels en vertu de la garantie:
10.01.01.01 Responsabilité Civile

Au moyen de ce paiement, je déclare tenir quitte et décharge la 2a1502
de toutes leurs obligations relatives à l'audit sinistre et déclare n'engager aucune réclamation amiable ou judiciaire
pour réclamer une indemnité supplémentaire a celle stipulée à la présente quittance.

A Tizi Ouzou

Le 08/02/2020

Signature du bénéficiaire

Payé par chèque n° 3
Banque: **STE GENERALE**
Agence: **001**



ANNEXE

ORDRE DE PAIEMENT N° 017/2020

481 750.56DA

Nature de l'opération : Règlement Dossier sinistre au titre de la garantie RC

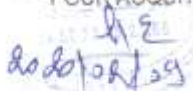
N° Dossier 1502/11/2019/003 Date d'accident : 24/04/2019 N° DE POLICE : 298/2019/00071

ASSURE : COMTEIANO VVE IDIR

BENEFICIAIRE : HUISSIER DE JUSTICE IBARI FADILA EPS HAMI

MONTANT A REGLER Quatre Cent Quatre Vingt Un Mille Sept Cent Cinquante Dinars et 56Cts

VISA DE SERVICE SINISTRE	DEPARTEMENT TECHNIQUE	ORDONNATEUR
	 30/01/2020	 B. BOUHOUB

CADRE RESERVE « FINANCES »		
Réglé par :	Partie prenante	
VISA	SGA 3403485 25/02/2020	POUR ACQUIT 

VISA STRUCTURE
CADRE RESERVE « COMPTABILITE »

COMPTE A DEBITER	COMPTE A CREDITER	MONTANT DEBIT	MONTANT CREDIT

Table des matières

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	I
DEDICACES.....	II
Liste des abréviations	III
Liste des tableaux	IV
Liste des figures.....	V
Sommaire.....	VI
INTRODUCTION GENERALE	9
CHAPITRE I :	VII
CADRE CONCEPTUEL DES ASSURANCES.....	6
Introduction :	6
Section 01 : Evolution et historique des assurances	7
1 La naissance des assurances :	7
1.1 Les assurances dans l'Antiquité :	7
1.2 Moyen âge (V -ème au XV siècle) :.....	7
2 L'assurance moderne :	8
2.1 L'assurance maritime :	8
2.2 Les assurances terrestres :	10
2.3 Assurance contre incendie :.....	10
2.4 Les assurances sur la vie :	10
2.5 L'assurance responsabilité civile :.....	11
2.6 L'assurance automobile :.....	11
Section 02 : Généralités sur les assurances	12
1. Définition de l'assurance :	12
1.1 Définition générale de l'assurance :.....	12

TABLE DES MATIERES

1.2	La définition juridique :	13
1.3	La définition économique :	13
1.4	Définition technique :	13
2	Rôle de l'assurance :	14
2.1	Le rôle économique :	14
2.2	Le rôle social :	15
3	L'inversion du cycle de production :	16
4	Les éléments d'une opération d'assurance :	16
4.1	La prime (cotisation) :	16
4.2	Le risque :	17
4.3	La réalisation du risque :	21
4.4	La prestation :	21
5	Les différents acteurs d'une opération d'assurance :	22
6	Les différentes branches d'assurance :	23
6.1	Les assurances de dommages :	23
6.2	Les assurances de personnes	24
Section 03 : Développement de l'assurance automobile en Algérie.....		25
1	Historique de l'assurance automobile en Algérie :	25
1.1	L'assurance en Algérie sous l'autorité coloniale :	26
1.2	La période après l'Indépendance :	26
2	La forme juridique des compagnies d'assurance :	29
3	Les Institutions en charge des assurances :	30
4	Les composantes de secteur assurantiel en Algérie :	33
Conclusion :		36
CHAPIRE II :		IX
L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET LA GESTION DES SINISTRES		37
Introduction :		34
Section 01 : La souscription d'un contrat d'assurance automobile		35

TABLE DES MATIERES

1	Définition d'assurance automobile :.....	35	
1.1	Définition générale de l'assurance automobile :.....	35	
1.2	Définition juridique :.....	35	
2	Les caractéristiques de contrat d'assurance :.....	37	
3	Types de contrat d'assurances :.....	37	
4	Les phases de souscription d'un contrat d'assurance automobile :.....	38	
5	Procédure de souscription d'un contrat :.....	39	
6	Modifications pouvant intervenir durant la validité du contrat :.....	41	
7	La tarification du risque automobile :.....	44	
7.1	Les critères de tarification du risque automobile :.....	45	
7.2	Le bonus-malus Algérie :.....	46	
Section 02 : Les garanties, les exclusions et les déchéances de l'assurance automobile.....			47
1	Les garanties de l'assurance automobiles :.....	48	
1.1	La garantie obligatoire :.....	48	
1.2	Garanties facultatives :.....	49	
2	Exclusion et déchéance applicable en assurance automobile :.....	53	
2.1	Les exclusions :.....	53	
7.3	Les déchéances en assurance automobile :.....	57	
Section 3 : La gestion des sinistres.....			59
1	Dispositions générales :.....	60	
1.1.	La Déclaration d'accident :.....	60	
2	La définition de la gestion du sinistre :.....	61	
3	Déroulement opérationnel des activités :.....	61	
4	Gestion des sinistres matériels :.....	63	
4.1.	Déclaration du sinistre :.....	63	
4.2	Contrôle de la déclaration de sinistre :.....	65	
4.3	Révision de la provision pour sinistre a payer :.....	65	
4.4	Constitution du dossier de règlement :.....	66	
4.5	L'expertise :.....	68	
4.6	Gestion des recours :.....	70	

TABLE DES MATIERES

5	Gestion des sinistres Corporel :	72
5.1	Gestion technique du dossier :	72
6	Responsabilités :	76
	Conclusion :	77
	CHAPITRE III :	X
	ETUDE DE CAS AU SEIN DE LA GIG	78
	Introduction :	76
	Section 01 : Présentation de l'algérienne des assurances GIG	77
1	L'organisation structurelle de la GIG :	77
1.1	Statut juridique :	77
1.2	Les principaux actionnaires de la 2A :	78
1.3	Qualité de produits :	78
2	L'Algérienne des assurances change d'identité visuelle et devient gig Algérie :	78
2.1	L'apport du gig pour la 2a :	79
2.2	Présentation de l'algérienne des assurances :	79
2.3	Les produits commercialisés :	79
3	La politique commerciale de la GIG :	82
4	Présentation de l'agence GIG 15002 :	83
	Section 02 : La gestion d'une police d'assurance Automobile	83
1	Procédure de souscription d'un contrat d'assurance automobile :	83
2	Document à fournir par le souscripteur :	84
3	Etablissement du certificat de visite du risque :	85
4	La gestion d'un dossier sinistre :	85
4.1	La déclaration des sinistres et l'ouverture des dossiers :	86
4.2	Le contrôle des garanties :	87
4.3	L'ouverture du dossier sinistre :	87
4.4	L'établissement du mandat d'expertise ou « ODS » :	87

TABLE DES MATIERES

4.5	Rangement provisoire du dossier sinistre :.....	87
4.6	L'expertise :.....	88
4.7	Le règlement au titre des garanties « dommages » :	90
Section 03 : Gestion des sinistres matériels et corporel.....		91
1	Matériel :.....	92
1.1	Règle proportionnelle de capitaux :.....	92
1.2	Règle proportionnelle de primes :	92
1.3	Cas pratiques de règlement d'un assuré Garanti en "Dommages Collision" :	94
1.4	Cas pratiques de règlement d'un assuré Garanti en " DASC " :.....	98
2	Corporel :	99
2.1	Auto corporelle :.....	99
2.2	Règlement des dossiers sinistres corporels :	101
Conclusion :.....		107
CONCLUSION GENERALE.....		XI
BIBLIOGRAPHIE		XII
ANNEXE.....		XII
RESUME.....		XIV

RESUME

RESUME

Résumé

L'Indemnisation de sinistre ne peut être effectuée sans un engagement contractuel, l'assuré doit donc souscrire un contrat d'assurance en payant une prime en contrepartie d'une prestation en cas de la réalisation du sinistre, La gestion des sinistres est un axe clé de la satisfaction et de la fidélisation de la clientèle. Dans le cas particulier des compagnies d'assurance.

Il existe deux aspects importants dans la gestion des sinistres automobiles : le premier est lié aux conséquences matérielles, c'est-à-dire que le véhicule assuré ne subit que des dommages matériels, et le second est lié aux conséquences physiques, c'est-à-dire que l'accident cause au conducteur, ou à un tiers, des conséquences physiques. (Mort ou blessure). L'objet de ce travail est de démontrer comment se déroule la gestion du sinistre au niveau de la GIG de Tizi-Ouzou.

Mots clés : Assurance, automobile, risque, prime, garanties, risque, prime, sinistre, garanties, indemnisation, accident. Algérie.

Absract

Claims settlement cannot be carried out without a contractual commitment, so the insured must take out an insurance contract and pay a premium in return for a service in the event of a claim. Claims management is a key factor in customer satisfaction and loyalty.

There are two important aspects in the management of automobile claims: the first is related to the material consequences, i.e. the insured vehicle suffers only material damage, and the second is related to the physical consequences, i.e. the accident causes physical consequences to the driver, or to a third party. (Death or injury). The purpose of this work is to demonstrate how the management of the claim is carried out at the GIG of Tizi-Ouzou.

Keywords: Insurance, automobile, risk, premium, guarantees, compensation, accident. Algeria.